

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antoine-Wolastokuk

Numéro de dossier : 3211-12-246

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et changement climatique Canada	Activité de protection de l'environnement - Québec	Louis Breton Catherine Emond	2024-08-01	21
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des Affaires stratégiques	Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	2024-08-02	12
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation	Direction régionale du Bas Saint-Laurent	Maxime Lévesque Hugue Fiola	2024-07-25	4
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2024-07-30	4
5.	Ministère de l'économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Carl Martineau Julie Poulin	2024-07-17	3
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction générale des opérations régionales	Maryse Malenfant Nicolas Dionne	2023-10-18	2
7.	Ministère de la Sécurité Publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	Yves Blanchard Hugo Martin	2024-07-10	3
8.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	Tommy Simon Pelletier	2024-09-12	4
9.	Ministère de la Santé et des Services Sociaux	Direction de la Santé publique	Dre Joanne Aubé-Maurice Camille Dodeler	2024-07-25	4
10.	Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC_QUEBEC)	Opérations et développement	Sophie Taillerfer François Vermette	2024-07-11	4
11.	MELCCFP	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	Hugo Canuel Geneviève Bourget	2024-08-06	18
12.	MELCCFP	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)	Jean-Bastien Lambert Michel Dupont-Hébert Jacob Martin Malus	2024-09-09	13
13.	MELCCFP	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Véronique Turmel	2024-07-04	4
14.	MELCCFP	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Renaud Leblanc-Guindon Nancy Turcotte pour Michel Gélinas	2024-08-06	9
15.	MELCCFP	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination (matières résiduelles)	Frédéric Lessard Agathe Vialle	2024-07-19	5
16.	MELCCFP	Direction de l'adaptation aux changements climatiques	Élaine Brière Julie Veillette Virginie Moffat	2024-01-22	3
17.	MELCCFP	environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Ian Courtemanche Carl Ouellette	2024-07-29	5
18.	MELCCFP	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Carl Dufour Jérôme Lévesque	2024-08-01	10
19.	MELCCFP	DR-01 Bas Saint-Laurent	Léa Loubet-Sartrou Jennifer Morissette Claude Barnard	2024-08-15	6
20.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation et des Politiques	Jean-Pierre Gagnon Véronique Brisson Duchesne	2023-04-03	3

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Document examiné : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Thématique abordée : Avifaune

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (328 ha). ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. De plus, ECCC note que cette mesure semble incohérente avec le calendrier des travaux fourni au tableau

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

31 (étude d'impact environnemental (EIE), p. 103) qui indique que le déboisement des chemins et des aires de travail est prévu débuter au mois d'août 2024. ECCC tient à préciser que la période de nidification dans la zone du projet s'étend de la mi-avril à la fin août et non pas du 1er mai au 15 août comme l'indique l'initiateur à la page 142 de l'EIE.

Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet.
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, comme les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>.

Impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières

ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

L'initiateur indique qu'au total, 53 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m sont prévues pour ce projet.

Selon le Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux¹, les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Par ailleurs, l'initiateur indique que des balises lumineuses seront installées sur certaines éoliennes, conformément aux exigences de Transports Canada, et que leur disposition sera déterminée selon la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m. L'initiateur indique que le nombre et le type de balises à installer seront confirmés par Transports Canada.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des oiseaux migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières

¹ Environnement et Changements climatiques Canada 2007. Document d'orientation sur les évaluations environnementales – Les éoliennes et les oiseaux ii <https://publications.gc.ca/site/fra/9.642741/publication.html>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents).
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Nidification du grand Pic et du grand Héron

ECCC note que le grand Pic et le grand Héron, deux espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), ont été observés dans la zone d'étude en 2021. Selon le tableau 12.30, l'initiateur a déterminé que la nidification est possible en raison du fait que l'espèce a été observée dans un habitat de nidification approprié pendant les saisons de reproduction. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Recommandation

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids pour le grand Pic spécifiquement, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022).

Thématique abordée : espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci devraient être bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril, à l'exception de la Tortue des bois. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulement d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulement d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus.
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
 - Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

À la page 41 de l'EIE, l'initiateur indique que le sommet du mont Bleu, de même que deux zones à l'ouest du lac du Volcan et à l'est du lac Perdu constituent des habitats potentiels pour la grive de Bicknell (81,1 ha désignés comme habitat potentiel). ECCC se questionne sur la référence fournie pour appuyer cette affirmation, soit une extraction du système de données pour le territoire de Pohénégamook du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) puisque le CDPNQ identifie les occurrences, et non l'habitat potentiel.

Recommandation :

- Fournir pour consultation la référence suivante : CDPNQ (2022b). Extractions du système de données pour le territoire de Pohénégamook. Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune et la Pipistrelle de l'Est, deux espèces menacées en vertu de la LEP ont été détectées lors des inventaires réalisés en 2022. De plus, il est à noter que le COSEPAC est en train d'évaluer la situation de trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée. Deux de ces 3 espèces sont en fait les plus détectées autour de ce projet (Chauve-souris cendrée 81%, Chauve-souris argentée 15.5%).

À la page 206 de l'EIE, l'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la Petite Chauve-souris brune (Myotis lucifugus), de la Chauve-souris nordique (Myotis

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

septentrionalis) et de la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le programme de rétablissement évalue la menace « 2.2 - énergie renouvelable » avec un niveau d'impact « moyen », en évaluant les impacts directs sur les individus, reconnaissant ainsi qu'il s'agit d'une menace pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait évaluer la pertinence de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer le nombre de mortalités de chauves-souris durant la phase d'exploitation (p.ex., augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, réduction de la vitesse du rotor (curtailment) à certains moments de l'année lorsque des conditions environnementales spécifiques sont réunies, etc.). En raison de l'état des populations de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite Chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de collisions, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement des espèces.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.
 - L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en œuvre pour atténuer les risques de collisions.

Tortue des bois

L'initiateur indique que « le CDPNQ mentionne trois occurrences de Tortue des bois dans la zone d'étude, le long de la rivière Saint-François, dont un site de ponte où une femelle marquée a été observée à au moins trois reprises entre 2015 et 2020 (EIE, p. 47). »

L'initiateur indique que des travaux d'amélioration de chemin sont prévus dans le secteur où la Tortue des bois est recensée (EIE, p.154).

L'initiateur mentionne que « l'espèce fréquente préférentiellement les aulnaies basses bordant des rivières sinuées à fond sablonneux et pierreux. Les travaux d'amélioration de chemins existants seront réalisés du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur. L'habitat potentiel de l'espèce ne sera donc pas modifié (EIE, p.164). »

ECCC est préoccupé quant aux impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois, une espèce menacée en vertu de la LEP. D'abord, ECCC note que les habitats potentiels de l'espèce ne sont pas bien décrits ni cartographiés. Selon le Programme de rétablissement de l'espèce, l'espèce peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

D'autre part, l'initiateur affirme que les travaux auraient lieu « du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur ». Or, tel qu'indiqué, pendant l'été, les déplacements sont variables et s'effectuent dans des habitats diversifiés. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandation

- Décrire, quantifier et cartographier tous les habitats potentiels de la Tortue des bois dans le secteur de la zone d'influence relié aux travaux d'amélioration de chemin et où la Tortue des bois a été recensée.

Par ailleurs, ECCC note que les impacts potentiels sur la Tortue des bois n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et sur les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évalués. Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière due à l'amélioration du chemin existant (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC note également qu'aucune mesure d'atténuation particulière n'est prévue. Seule la mesure de surveillance et de gestion adaptative suivante est prévue en phase de construction :

« Advenant la découverte d'un site de ponte, des clôtures d'exclusion pour les tortues seront installées. Si une ou des tortues sont découvertes, l'initiateur déplacera les individus vers le milieu hydrique le plus proche et contactera le MECCFP dans les plus brefs délais. Des photos de Tortue des bois et de sites de ponte seront intégrées dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de cette espèce par le personnel lors des travaux de construction (EIE, p.164). »

Tout dépendamment de l'évaluation des impacts, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation pourraient être requises (p.ex., des mesures de configuration routière visant à réduire les risques de mortalité routière).

Recommandation

- Évaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Documents examinés :

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

R-14 (non-recevable)

Les informations suivantes demandées à la question QC-14 n'ont pas été fournies sur les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril (cartes Q14, Q14A et Q14C)

- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.

Recommandation :

L'initiateur doit fournir les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril en y incluant les renseignements suivants :

- Les mentions de chacune des espèces observées, notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées (notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux).

R-15 (non-recevable)

La cartographie fournie de l'habitat potentiel de la Tortue des bois semble incomplète car seulement le milieu aquatique et les milieux humides sont cartographiés. Aucun habitat terrestre n'y est indiqué, et aucune méthodologie de ce qui est retenu comme habitat potentiel n'est fournie. Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, selon le Programme de rétablissement de l'espèce, la Tortue des bois peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

ECCC constate que les secteurs situés au nord de l'occurrence du CDPNQ, qui semblent présenter le même type d'habitat propice à l'espèce, ne sont pas considérés (i.e., le long de la rivière Saint-François et des cours d'eau affluents qui traversent ou qui sont à proximité d'un chemin à améliorer dans le cadre du projet). Selon le Programme de rétablissement, la Tortue des bois préfère les cours d'eau pérennes (c.-à-d. qui coulent toute l'année), du ruisseau (d'au moins 1 m de largeur) à la rivière de taille moyenne (rarement jusqu'à 75 m de largeur). Les cours d'eau utilisés par l'espèce sont habituellement méandreux et comportent de nombreux méandres morts. Or, ces habitats semblent bel et bien présents au nord de l'occurrence du CDPNQ.

Par ailleurs, en réponse à la question QC-15, l'initiateur indique qu'aucune Tortue des bois n'a été observée lors d'inventaires réalisés au cours de l'été 2023 (de juin à septembre 2023) (EIE, vol. 4, p.20). ECCC constate que le rapport d'inventaire et les informations d'ordre méthodologique (p.ex., les objectifs, les secteurs couverts, et les justificatifs des dates d'inventaire qui semblent avoir été réalisés tardivement) n'ont pas été fournis.

ECCC prend note que l'initiateur prévoit procéder à de nouveaux inventaires pour la Tortue des bois en mai 2024, notamment pour des secteurs où l'espèce a été confirmée (cf. CDPNQ). ECCC est d'avis que l'inventaire devrait inclure de nouveaux secteurs comme celui au nord de l'occurrence, notamment dans la rivière Saint-François et à tous les cours d'eau affluents où des réfections de traverses sont prévues.

Ces renseignements permettraient de compléter l'évaluation des effets potentiels du projet sur l'habitat et sur les individus, et de guider l'initiateur dans son choix de mesures d'atténuation.

Recommandations :

L'initiateur devrait compléter la cartographie des habitats potentiels pour la Tortue des bois afin d'inclure les autres types d'habitats utilisés comme les marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation (cf. le [Programme de rétablissement](#) de l'espèce).

L'initiateur doit également fournir le rapport des inventaires réalisés à l'été 2023, incluant la méthodologie d'inventaire. Il doit aussi présenter la méthodologie des inventaires prévus en mai 2024, incluant les secteurs qui seront visités. Les inventaires devraient être planifiés de manière à couvrir tous les types d'habitats dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être fréquentés par la Tortue des bois.

R-61 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses activités de manière à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet. De plus, ECCC constate que l'initiateur ne décrit pas les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Par ailleurs, ECCC constate que la demande suivante a été ajoutée à la question d'ECCC (question 61) :

« l'initiateur doit indiquer s'il prévoit demander des autorisations en vertu de la LCOM et ses règlements pour effectuer du déboisement pendant la période de nidification. Le cas échéant, il doit préciser sous quelles conditions ces autorisations pourraient être demandées et les justifications pour lesquelles le déboisement doit être absolument effectué pendant cette période. »

Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, ECCC souhaite rappeler qu'à l'heure actuelle, les règlements ne permettent pas l'émission d'autorisation ou de permis pour encadrer les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la LCOM consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions nécessaires et des mesures d'évitement appropriées.

Recommandation :

Décrire et détailler les mesures que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités d'aménagement ou de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. ECCC recommande de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) dans son choix de mesures.

R-63 (non-recevable)

ECCC constate que l'initiateur n'a pas présenté l'ensemble des informations demandées à la question QC-63.

Recommandations :

L'initiateur doit décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux. Il doit inclure et sans s'y limiter des données comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque les oiseaux sont en migration ou qu'ils peuvent être présents dans la zone d'étude.

Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

R- 64 (recevable)

Commentaire d'ECCC

Relativement à la réponse fournie par l'initiateur à la question 64, ECCC souhaite faire le commentaire suivant concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, 2022 (ROM 2022).

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulera la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le ROM 2022 rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC :

Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Téléphone : 418-649-6129

Télécopieur : 418-648-4871

Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

R-65 (non-recevable)

ECCC estime que des mesures spécifiques pour les oiseaux migrateurs incluant, les espèces en péril, devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril durant toute la durée de vie du projet, incluant en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulement d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulement d'Amérique ou de d'autres espèces qui nichent au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel de son projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées afin de se conformer à la LCOM et sa réglementation, et ce tout au long de la durée de vie du projet.

Recommandation :

L'initiateur doit décrire et détailler toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qu'il s'engage à mettre en œuvre, et tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). ECCC recommande également de :

- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre permettant de déterminer la présence de nids occupés par l'Engoulement d'Amérique ou d'autres espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent au sol.
- Fournir les grandes lignes du plan de gestion en cas de découverte de nids.

R-67 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses travaux de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères.

Les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. [Le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est](#) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

ECCC est d'avis que l'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

Recommandation :

À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique dans la zone d'étude.

Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.

Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence.

- L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

R-78 (non-recevable)

Hirondelle de rivage

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Concernant l'Hirondelle de rivage, l'initiateur a évalué les impacts sur l'habitat en se basant sur la prémissse que « dans la zone d'étude, l'habitat potentiel de reproduction (réponse 14) comprendrait les occurrences recensées par le CDPNQ, ainsi que les berges de cours d'eau sur milieux sableux et/ou limoneux »

Or, selon le [Programme de rétablissement de l'espèce](#), l'Hirondelle de rivage établit de manière opportuniste des colonies de nidification dans des milieux artificiels. Cet oiseau insectivore est effectivement très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

Par ailleurs, l'initiateur n'a pas évalué les impacts potentiels reliés à l'utilisation des bancs d'emprunt. En effet, il est indiqué à la section 3.5.2.1 de l'étude d'impact environnemental (volume 1) que des bancs d'emprunt, dont la localisation et le nombre demeurent à confirmer, seront exploités pour la construction et l'amélioration des chemins. ECCC est d'avis que des mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale sont à prévoir, et que celles-ci devraient tenir compte des recommandations formulées dans le document suivant qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablières-gravières.html>.

Il est à noter qu'au terme de la Loi sur les espèces en péril (LEP), l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation :

Évaluer tous les effets potentiels et résiduels du projet sur l'Hirondelle de rivage, et décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation des bancs d'emprunts.

Tortue des bois

ECCC est d'avis que la réponse à la question QC-78 est incomplète et que tous les impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois n'ont toujours pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évaluées.

- Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant (p.ex. augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur doit réévaluer les effets du projet suite aux inventaires de 2024 (se référer à notre avis sur la réponse de l'initiateur à la question QC-15). Cette évaluation pourrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et la planification de mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau.
- Concernant les impacts potentiels sur les individus en période de construction, ECCC note qu'en réponse à la question QC-77, l'initiateur s'engage à réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la Tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait tenir compte des résultats de l'inventaire 2024 afin de déterminer si des mesures d'atténuation devraient être appliquées à l'extérieur du polygone d'occurrence du CDPNQ. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

Toujours en réponse à la question QC-77, l'initiateur indique que des travaux de « réfection et d'entretien de la route existante pourront être réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre) ». L'initiateur devrait spécifier quels travaux exactement seraient réalisés. Il devrait notamment indiquer s'il compte réaménager des traverses de cours d'eau ou réaliser d'autres activités à risque dans l'habitat potentiel de l'espèce.

Recommandations :

Réévaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et son habitat et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts. Tenir compte des renseignements supplémentaires demandés suite à l'analyse de la réponse à la question QC-15, ainsi que des renseignements contenus dans le [Programme de rétablissement de l'espèce](#). L'initiateur devra revoir les mesures d'atténuation afin de :

- Tenir compte de l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant, notamment aux secteurs à plus haut risque d'accidents, et prévoir des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Indiquer s'il s'engage à appliquer la mesure suivante au nord du polygone d'occurrence du CDPNQ, notamment de réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars.
- Clarifier si les travaux d'amélioration de chemins existants seraient réalisés du côté opposé aux milieux humides et hydriques pour justifier l'absence d'impact sur l'habitat de la Tortue des bois.
- Spécifier quels travaux de « réfection et d'entretien de la route existante seraient réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre). Préciser si les travaux de réaménagement des traverses de cours d'eau ou d'autres activités à risque comme le resurfaçage des chemins à proximité des endroits les plus propices se feront en dehors de la période de restriction.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/11/06

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Commentaire général :

À l'exception de la réponse à la question QC2-35, ECCC est d'avis que l'initiateur répond de façon satisfaisante aux demandes formulées dans notre 2^e avis de recevabilité en novembre 2023.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaires spécifiques :

R2-16 (recevable)

L'information présentée par l'initiateur est satisfaisante. Cependant, ECCC souhaiterait obtenir le protocole d'inventaire détaillé qui sera déposé au MELCCFP avant la réalisation des inventaires sur la Tortue des bois en mai 2024. ECCC souhaiterait également obtenir le rapport d'inventaire lorsque ce dernier sera disponible.

R2-25 (recevable)

ECCC note que dans l'éventualité où des travaux de déboisement sur de faibles superficies seraient requis en période de nidification, l'initiateur prévoit effectuer une recherche de nids potentiellement présents dans ces superficies, et ce, par des ornithologues expérimentés.

ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que le promoteur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire devraient tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). Il y est mentionné que dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée, car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs;
- La possibilité de déranger ou d'endommager un nid est toujours susceptible de se produire pendant les activités perturbatrices, même si des recherches actives de nids ont été effectuées avant ces activités.

L'initiateur devrait démontrer que toutes les conditions énumérées dans les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs susmentionnées sont réunies afin d'envisager effectuer une recherche de nids (c.-à-d., petit nombre de sites potentiels de nidification, habitats simplifiés, méthodologie appropriée et qualification des observateurs).

R2-35 (non recevable)

ECCC réitère l'importance d'évaluer tous les impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus doivent être évalués, particulièrement l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration des chemins existants (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). Selon le [Programme de rétablissement de la Tortue des bois](#), il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC est d'avis que l'initiateur doit réévaluer les effets du projet à la suite des inventaires prévus en 2024 (voir commentaire R2-16) en tenant compte de la description révisée des habitats potentiels, notamment des secteurs au nord de la zone d'occurrence du CDPNQ. Cette évaluation pourrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et de planifier des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme les traversées de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

ECCC est préoccupé par les pertes d'habitat propice supplémentaires qui pourraient être occasionnés par le projet pour cette espèce. Dans ce contexte, ECCC estime que l'initiateur devrait prévoir des mesures de compensation advenant que des habitats propices à la Tortue des bois sont détruits en raison de son projet, et ce particulièrement là où l'espèce aura été confirmée présente suite à la révision de l'état de référence.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/01/22
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invenergy (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

R2-35 (recevable)

ECCC note que l'initiateur s'engage à réévaluer les effets du projet à la suite des inventaires prévus en 2024 (voir commentaire R2-16) en tenant compte de la description révisée des habitats potentiels, notamment des secteurs au nord de la zone d'occurrence du CDPNQ. Cette évaluation devrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et de planifier des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme les traversées de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

ECCC constate également que le rapport cartographique d'inventaire inclura la révision des habitats potentiels, une évaluation des secteurs présentant un risque accru de mortalité routière ainsi qu'une évaluation des pertes d'habitat potentiel. Suivant les résultats, l'initiateur communiquera avec le MELCCFP et proposera des mesures d'atténuation supplémentaires adaptées. ECCC souhaiterait également obtenir le rapport d'inventaire lorsque ce dernier sera disponible, de même qu'être informé des mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires prévues, afin de pouvoir les considérer lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/04/05
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/04/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), soit les oiseaux qui sont protégées en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et sont donc désignées collectivement les « oiseaux migrateurs » et les espèces sauvages inscrites à liste des espèces en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

ECCC considère que le projet est acceptable, conditionnellement à l'engagement de l'initiateur à mettre en œuvre les recommandations fournies dans le présent avis.

Oiseaux migrateurs

De façon générale, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre sont pertinentes pour réduire les effets du projet sur la faune aviaire. À cet égard, nous recommandons à l'initiateur de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCC.

ECCC prend note des engagements de l'initiateur « à effectuer la totalité des travaux de déboisement planifiés en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui s'étend du 15 avril au 31 août. » Dans l'éventualité où des retouches de faibles superficies seraient nécessaires en bordure des chemins et des aires de travail dans la période de nidification des oiseaux, l'initiateur en informera le MELCCFP et tiendra compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. ECCC est satisfait de cet engagement.

Toutefois, l'initiateur propose également d'effectuer la recherche de nids présents dans les superficies à déboiser (R2-25, 2^e série de questions). Or, selon les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, « Une recherche de nids pour déterminer l'occupation des nids peut être effectuée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- réalisée par des observateurs qualifiés et expérimentés;
- conforme à une méthodologie appropriée;
- seuls quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs risquent d'être présents;
- menée dans des habitats simplifiés, tels que :
 - un parc urbain composé principalement de pelouses et de quelques arbres isolés
 - un terrain vacant avec peu de sites de nidification possibles
 - une zone précédemment défrichée susceptible d'attirer les espèces nichant au sol
 - une structure telle qu'un pont, une balise de navigation, une tour ou un bâtiment
 - les chicots qui peuvent souvent contenir des cavités d'excavateurs primaires et d'utilisateurs secondaires
 - les espèces qui nichent en colonies repérables de loin (comme une colonie de sternes ou de mouettes). »

Ainsi, ECCC recommande de ne pas faire de la recherche active de nids sauf si les conditions susmentionnées sont réunies. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, dans la majorité des habitats, la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute). Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et à cet égard, nous invitons l'initiateur à consulter les programmes de rétablissement des espèces en péril et tout autre document officiel.

Engoulevent d'Amérique

Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, l'initiateur devrait prévoir des mesures d'atténuation, de surveillance particulière pour l'Engoulevent d'Amérique, notamment les suivantes :

- sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
- mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grand Pic

ECCC prend note de l'inventaire de cavités de grand pic réalisé au mois d'avril 2024 dans les emprises à déboiser. Au total, 54 cavités de grand Pic, dont 10 de nidification, ont été identifiées dans les habitats propices à l'espèce en suivant les consignes indiquées dans le Guide d'identification des cavités du Grand Pic (ECCC, 2022). L'initiateur indique qu'il pourra effectuer une demande de permis de relocalisation concernant les cavités de nidification ne pouvant être évitées par les emprises du projet et qu'une demande de permis sera effectuée le cas échéant.

ECCC souhaite transmettre les renseignements suivants à l'initiateur concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, 2022 (ROM 2022).

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps.

S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

S'il est prévu d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification via le registre des nids abandonnés. Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification. Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, *le Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* (ROM 2022) rend disponibles certains permis :

- s'il n'est pas possible d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 ou
- si le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable doit être détruit ou relocalisé et que les mesures d'atténuation appropriées ont été prises

Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022, de ce faire avant la fin de la période d'attente désignée.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordinées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC :

Téléphone : 418-649-6129

Télécopieur : 418-648-4871

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

Programme de surveillance environnementale de la faune aviaire

ECCC prend note des engagements pris par l'initiateur en matière de surveillance environnementale de la faune aviaire (R2-27, 2e série de questions).

ECCC recommande que le programme de surveillance soit élaboré par l'initiateur et présenté aux autorités avant le début des travaux de construction. À cet effet, nous vous transmettons à l'intention de l'initiateur les protocoles que nous recommandons pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux.

Le programme de surveillance devrait notamment traiter de la surveillance des travaux à réaliser afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou œufs d'oiseaux migrateurs. À cet effet, ECCC recommande que l'initiateur prévoie un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid. Le programme de surveillance devrait accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux qui sont susceptibles d'utiliser les secteurs dénudés de végétation dans l'aire du projet, comme le Pluvier kildir ou l'Engoulevent d'Amérique.

Il devrait également prévoir des mesures particulières pour l'Hirondelle de rivage, considérant que l'espèce est présente dans la région et que des bancs d'emprunt situés dans la zone du projet ou à proximité seront exploités. À ce sujet, ECCC prend note des engagements pris par l'initiateur détaillés en réponse à la question 34 de la 2e série de questions. Tel que mentionné dans notre avis du 6 novembre 2023, l'initiateur est invité à tenir compte des recommandations formulées dans le document [*L'hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières \(ECCC, 2022\)*](#) afin de définir les mesures d'atténuation particulières. Il est à noter qu'au terme de la LEP, l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Le programme de surveillance devrait documenter les mesures qui seraient mises en place pour vérifier la présence de nids d'oiseaux actifs advenant que les travaux de déboisement soient réalisés durant la période de nidification de la faune aviaire (se référer aux recommandations effectuées précédemment à cet égard).

Le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait également comprendre les éléments suivants:

- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisent, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapports aux autorités, présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour de la réglementation ainsi que du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce changerait pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Conditions météorologiques et balisage lumineux

L'initiateur mentionne que la zone d'étude se situe dans un secteur peu sujet aux conditions de brouillard selon l'Atlas du Canada (R2-26). Selon cet Atlas, il y aurait 5 à 10 jours de brouillard par saison en hiver, au printemps et à l'été et de 10 à 20 jours de brouillard en automne, en moyenne. ECCC prend note que, selon l'initiateur, ces conditions météorologiques ne semblent pas induire une mortalité significative d'oiseaux en s'appuyant sur les résultats issus des suivis effectués dans le parc éolien Témiscouata 2 (mortalités de 0,19 en 2018 et sous la moyenne québécoise lors des suivis de 2017 et de 2016 (3,09 individus/éolienne/an)). Bien que le projet s'inscrive dans un secteur peu sujet au brouillard et que le risque soit jugé faible par l'initiateur, ECCC est d'avis que des épisodes de brouillard pourraient tout de même survenir et nuire aux oiseaux migrateurs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En effet, selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient une plus grande menace pour les migrants nocturnes et peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrants nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC comprend que le balisage lumineux sera effectué selon la réglementation et les exigences de Transports Canada en ce qui a trait aux éoliennes assujetties et au type de lumières installées. ECCC est satisfait de l'engagement de l'initiateur à l'effet que les lumières seront installées seulement lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise seront privilégiés.

Programme de suivi environnemental de la faune aviaire

ECCC est satisfait de l'engagement de l'initiateur à réaliser un suivi de la mortalité de la faune aviaire. Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc.
- Les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités importantes (espèces en péril ou mortalités multiples) soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). ECCC est d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient notées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes.
- Les rapports de suivi devront être transmis aux autorités dès qu'ils sont disponibles. Les rapports devront contenir en plus des données, une analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. Ces informations seront utilisées lors de la révision ou l'élaboration des programmes de rétablissement ou des plans de gestion de ces espèces.
- ECCC demande d'être avisé dès que possible en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalités multiples) de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec l'initiateur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA

La LEP est un engagement clé du gouvernement du Canada pour prévenir la disparition des espèces sauvages et veiller à ce que les mesures nécessaires à leur rétablissement soient prises. Concernant les espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, ECCC formule les commentaires suivants :

Chiroptères en péril

ECCC note que plusieurs espèces de chiroptères en péril ont été détectées dans la zone d'étude. Il s'agit de la petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est et possiblement de la Chauve-souris nordique, qui sont des espèces menacées et inscrites à l'annexe 1 de la LEP. La présence de la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée, espèces auxquelles le [COSEPAC](#) a attribué un statut d'espèce en voie de disparition en 2023, a également été confirmée lors des inventaires réalisés par l'initiateur.

Ces dernières espèces étant migratrices, elles sont particulièrement sujettes à la mortalité par collision avec les éoliennes qui représente une menace importante pour ces espèces (impact très élevé à élevé; COSEPAC, 2023). Le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada identifie d'ailleurs l'énergie renouvelable comme une menace au rétablissement de ces espèces. On y mentionne notamment que « les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine répertoriées chez les chauves-souris ».

Comme les populations de chauves-souris (résidentes et migratrices) ont chuté de façon dramatique dans les dernières décennies, ECCC recommande d'appliquer le principe de précaution et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour diminuer les risques de collision, peu importe le taux de mortalité mesuré. Même si un faible taux de mortalité est observé, il peut s'agir d'une portion importante d'une petite population de chauves-souris.

À cet effet, selon le [rapport de situation du COSEPAC \(2023\)](#), « la plupart des chauves-souris tuées le sont pendant la nuit lors de la migration d'automne lorsque la vitesse du vent est faible (inférieure à 6 m/s). Si les pales des éoliennes ne tournent pas dans ces conditions (c.-à-d. que leur fonctionnement fait l'objet de mesures d'atténuation), les cas de mortalité de chauves-souris sont réduits d'environ 50 % ». Il s'agit donc une mesure d'atténuation clé à mettre en place. Par ailleurs, dans son [Annonce d'une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris](#), le gouvernement du Québec instaure une nouvelle mesure qui consiste à augmenter le seuil de vitesse de vent à 5,5 m/s pour le démarrage des turbines durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1er juin au 15 octobre. Le seuil de 5,5 m/s est un minimum à respecter. Selon le document [Mortalité chez les chauves-souris causée par les éoliennes: revue des conséquences et des mesures d'atténuation](#), un seuil à 6,5 m/s est recommandé par le gouvernement du Québec, car il permet d'éliminer la plupart des collisions. Pour cette raison, nous adhérons à toutes mesures qui auraient pour effet de diminuer efficacement l'impact des mortalités occasionnées par les éoliennes sur les populations de chauves-souris, comme le bridage des éoliennes à 6,5 m/s.

Par ailleurs, ECCC souligne que certaines zones boisées présentent un potentiel de présence de chicots, pouvant servir de maternité ou de sites de repos pour les chauves-souris. Ces structures sont considérées comme des résidences pour la Petite chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est et la Chauve-souris nordique, et présentent une grande importance dans le cycle vital de ces espèces.

Advenant que les travaux de déboisement soient réalisés durant la saison de reproduction des chiroptères, ECCC est d'avis que des mesures de surveillance (i.e., des inventaires) devraient être mises en place pour vérifier la présence de maternités dans les sites naturels. Il importe toutefois de souligner que de localiser des colonies de maternités en milieu naturel est une tâche complexe et difficile à accomplir, surtout sur une grande superficie. Il devrait s'agir d'une mesure d'exception et de dernier recours. En cas de découverte d'une maternité, une procédure devrait être mise en place incluant l'établissement et le marquage d'une zone de protection et la surveillance des travaux réalisés à proximité.

ECCC est satisfait que l'initiateur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chiroptères. Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports. Le programme de suivi devrait être partagé avec les autorités avant sa mise en application.
- Les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités importantes (espèces en péril ou mortalités multiples) soient observées.
- Les rapports de suivi devraient être transmises aux autorités dès qu'ils sont disponibles. ECCC souhaite recevoir les rapports de suivi dès qu'ils sont disponibles. Les rapports devraient contenir en plus des données, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettrait d'améliorer l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées et de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.

Tortues des bois

ECCC considère que toutes les mesures d'atténuation et de surveillance environnementale concernant la Tortue des bois, énumérées dans l'étude d'impact environnemental ainsi que dans les différentes réponses aux questions fournies par le MELCCFP, sont importantes pour éviter et minimiser les impacts du projet sur cette espèce.

ECCC note que les impacts potentiels sur la Tortue des bois associés à la mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant n'ont toutefois pas été évalués (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus, à toutes les phases du projet, devraient être évaluées adéquatement.

AVIS D'EXPERT

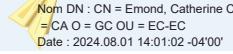
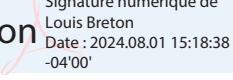
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon le [Programme de rétablissement de la Tortue des bois](#), la mortalité routière constitue une menace avec un haut niveau de préoccupation pour l'espèce. L'initiateur reconnaît d'ailleurs en réponse à la question QC-18 (1^{ère} série de questions) qu'un « réseau de chemins permanents de grande qualité sera établi lors de la construction du parc dont l'entretien sera assuré de façon pérenne par l'initiateur. Par ailleurs l'initiateur mentionne que l'interaction entre les activités de transport et la Tortue des bois en phase d'exploitation serait « non significative » en raison de la « faible fréquence de circulation sur les chemins en phase exploitation (quelques passages de camionnette par jour) et de la limitation de vitesse sur les chemins. »

ECCC est d'avis que des mesures devraient être envisagées pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau et aux endroits les plus près de la rivière Saint-François. Ces mesures pourraient inclure la planification de passages fauniques compatibles avec les tortues, la mise en place de structures (ex. clôtures) ou d'aménagements (ex. enrochement, végétalisation) pour réduire l'utilisation de la route par les tortues lors des déplacements ainsi que pour diminuer l'attrait pour les tortues d'aller y pondre.

D'autre part, ECCC est également préoccupé par les pertes d'habitat propice supplémentaires qui pourraient être occasionnées par le projet, et estime que des efforts devraient être consentis pour éviter, atténuer ou compenser toute perte d'habitat d'une espèce menacée.

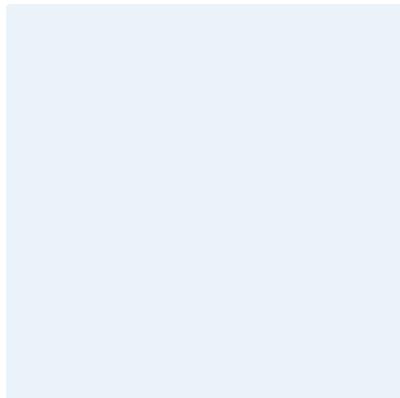
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signé numériquement par : Emond, Catherine Nom DN : CN = Emond, Catherine C =CA O = GC OU = EC-EC Date : 2024.08.01 14:01:02 -04'00'	2024-08-01
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.08.01 15:18:38 -04'00'	2024-08-01

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Secteur des mines	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : 2.1. Délimitation et description de la zone d'étude; 2.4.8. Paysages; Volume 2 cartes 7 et 14
La section 2.1 précise que la zone d'influence forte correspond à un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale des éoliennes, la zone d'influence moyenne correspondant à un rayon de 12 km autour des éoliennes et que la zone d'influence faible correspondant à un rayon de 17 km autour des éoliennes. Dans la section 2.4.8, il est indiqué que la zone d'influence forte correspond à 10 fois la hauteur, la zone d'influence moyenne correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur et que la zone d'influence faible, comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles, soit à une limite établie à plus de 17 km.
- Texte du commentaire :

Le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public* (MRNF, 2005) propose des aires d'influence de paysage. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose « un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. » Or, dans ses études d'intégration et d'harmonisation paysagère, l'initiateur du projet a utilisé une zone d'influence moyenne de 12 km. Sachant que les hauteurs d'éoliennes ont considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide (MRNF, 2005) et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues.

- Thématiques abordées : Milieu humide d'intérêt et marécage arborescent au sens du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4. Milieux humides; 3.4. Paramètres de configuration; 6.3.2. Milieu biologique; 6.5. Protection des milieux humides et hydriques; Fichiers électroniques :
EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008,
EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Emprise25mAiresTravail_20221108,
EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des milieux humides. Cependant, des milieux humides d'intérêt (MHI) et des marécages arborescents [Article 33 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)], décrits au Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71, se retrouvent sur le territoire. Dans ces territoires, toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Les MHI sont délimités dans le but de devenir des aires protégées. Des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). L'initiateur du projet devra considérer les MHI et les marécages arborescents dont la protection est prévue au PAFIT 2023-2028 de même qu'au RADF.
- Thématiques abordées : Projet de refuge biologique
- Référence à l'étude d'impact : 2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008,
EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Emprise25mAiresTravail_20221108,
EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des refuges biologiques (page 37) dans lesquels toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF informe l'initiateur du projet que le déboisement n'est pas permis dans le périmètre d'un refuge biologique désigné ou d'un projet de refuge biologique.
- Thématiques abordées : Aire d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire; Fichiers électroniques :
EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008,
EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Emprise25mAiresTravail_20221108,
EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la Loi de l'aménagement durable du territoire forestier. Des éoliennes (numéros 23-24-25-27-28-29-36-52-53-64) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matières ligneuses. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosoage à l'aide d'avions. Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL.
- Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Dans la section 2.4.3, pour la description du milieu humain, aucune information ne traite des activités de villégiature pratiquées sur le territoire de la zone d'étude. Cette information doit être présentée à cette section afin de prendre en considération cette utilisation du territoire. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur que le lac du Dentiste est un lac d'intérêt pour le développement de la villégiature regroupée, ciblé dans le Plan régional du développement du territoire public (PRDTP), volet éolien – Bas-Saint-Laurent. Les possibilités de mise en valeur de ce lac doivent être préservées, notamment quant à la qualité de l'expérience récréative associée à la fréquentation des espaces naturels.
- Thématiques abordées : Érablières exploitées ou potentielles
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3, Utilisation du territoire; 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques :
EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008,
EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Emprise25mAiresTravail_20221108,
EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Sécurité des personnes dans les érablières exploitées ou potentielles :
L'étude d'impact aborde bien la protection des érablières exploitées ou potentielles par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ces dernières (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact ne traite pas de la sécurité des personnes appelées à travailler, en hiver, dans celles-ci. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

Emprise maximale des érablières exploitées ou potentielles :

L'étude d'impact aborde bien la notion de la protection des érablières exploitées et potentielles en appliquant une bande de protection de 30 mètres, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Cependant, elle n'aborde pas les caractéristiques de la voirie lorsqu'un chemin traverse une érablière exploitée ou potentielle. Or, la réglementation en vigueur prévoit que la largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole est de 20 mètres. Cette emprise est également entérinée au PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71. Des travaux sont prévus à proximité de certaines érablières et en traversent d'autres (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de respecter l'emprise maximale de 20 mètres prévue au RADF.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Outils de planification du MRNF relatifs à la filière éolienne

2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien

À la page 62 de l'étude d'impact, il est précisé que sur le territoire de la zone d'étude le PRDTP – volet éolien – Bas-Saint-Laurent s'applique. Le MRNF souhaite préciser que le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État doit également être considéré dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Satisfaction des conditions d'implantation pour l'attribution des droits fonciers

2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien

Il est rappelé à l'initiateur du projet que la lettre d'intention qui lui a été octroyée par le Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Le projet de parc éolien devra se conformer aux obligations décrites dans la lettre d'intention et ses annexes. Certaines conditions à la lettre d'intention ne semblent pas avoir été prises en considération dans l'étude d'impact, notamment pour les AIPL et les érablières sous permis et potentielles.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Intégration et harmonisation paysagère

2.4.8. Paysages; 6.9.3. Paysage

La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyenne des éoliennes projetées). Quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Zonage prioritaire au Plan d'affectation des terres publiques au Bas-Saint-Laurent

2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Empreise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008

L'étude d'impact aborde bien les politiques, les initiatives, les stratégies et les plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien (tableau 25, page 81). Le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) est un document à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien. Or, des éoliennes (numéros 31-32-33-34-37-38-58-59) sont localisées à l'intérieur d'une zone prévue au PATP dont la vocation prioritaire est le développement de l'acériculture (Érablière Saint-Elzéar). Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une zone à vocation prioritaire pour le développement acéricole prévue au PATP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité des personnes dans les sentiers récréatifs

3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques :

EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Empreise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008

L'étude d'impact aborde bien la protection des sentiers récréatifs par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ceux-ci (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas la sécurité des personnes appelées à utiliser ces sentiers en hiver. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Déboisement et activités connexes

3.5.1. Déboisement et activités connexes; Tableau 28

Le déboisement requis pour la construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin totalise 338,0 ha, dont 324,0 ha déboisés de façon permanente et 14,0 ha de façon temporaire. L'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet comme demandé dans la directive (page 10). À cet effet, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le forestier en chef (en mètres cubes) afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerter des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.

Si des activités d'aménagement forestier sont planifiées à moins de 1 000 m d'un refuge biologique désigné, d'un projet de refuge biologique ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé, l'initiateur doit présenter les limites des travaux prévus et celles des aires protégées concernées dans un document cartographique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chemins multiusages

3.5.1. Déboisement et activités connexes

Les chemins du parc éolien ont été prévus dans les tracés des chemins forestiers existants dans la majorité des cas. Toutefois, du déboisement sera requis pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins variera entre 7 m et 12 m, et les emprises seront déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié.

L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles entraînées par la construction des nouveaux chemins.

De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Erreur de mention

4.2. Consultations menées auprès des acteurs locaux; tableau 32

Le tableau 32 indique que l'initiateur du projet a rencontré le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 septembre 2021, ce qui est erroné. L'initiateur doit préciser s'il souhaitait mentionner qu'il avait rencontré le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou/et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Habitat de la tortue des bois

6.4.5. Amphibiens et reptiles; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008

L'étude d'impact aborde bien la notion des mesures de protection de l'habitat de la tortue des bois (pages 154-164), dans lequel toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise de 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'appliquer les mesures de protection prévues pour la tortue des bois sur les unités d'aménagement, notamment :

- Aucune activité d'aménagement permise du 31 mars au 15 novembre dans la zone de protection (incluant la circulation avec de la machinerie).
- Assurer la protection intégrale des aulnaies.
- Création de gravière interdite dans la zone de protection.
- Drainage forestier interdit dans la zone de protection.
- Aires d'empilement de bois interdites dans la zone de protection.
- Construction de chemins multiusages interdite dans la zone de protection.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Contamination des sols

6.5.3.1. Construction

Il est mentionné que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) exige dorénavant une étude de caractérisation des sols, phase I qui permettra de confirmer l'absence de terrains contaminés et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

À titre de gestionnaire du territoire public, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la Qualité de l'environnement

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le ministère aura à délivrer pour la réalisation du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Comité de liaison

6.7. Optimisation des retombées économiques

L'initiateur du projet mentionne qu'un « comité de liaison sera mis en place avec des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que les représentants des industries forestière et touristique, des associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche ». L'initiateur a-t-il validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Projection de glace et de neige

7.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance; Volume 2 carte 12

Au Tableau 52, le risque de projection de glace est mentionné. Dans la colonne Évaluation des risques, il est indiqué que la « possibilité d'un accident occasionné par la projection de glace est faible étant donné la fréquentation limitée du territoire et l'absence de sentiers à proximité des éoliennes. En période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes ».

Toutefois, il est possible de constater sur la carte 12 du volume 2 que des tracés de sentiers de motoneige détenant une autorisation pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier de véhicule hors route avec le MRNF sont localisés à proximité d'éoliennes. Outre la mise en place de panneaux indiquant les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne, quels autres moyens devront être mis en place pour assurer la circulation sécuritaire des motoneigistes dans ce secteur?

L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lequel un droit est consenti sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Bande riveraine sans récolte

Volume 1; Fichiers électroniques : EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Empreise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008

L'étude d'impact n'aborde pas la protection des bandes riveraines sans récolte dans lesquelles toutes les activités d'aménagement forestières sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'éviter tout déboisement dans le périmètre d'une bande riveraine sans récolte.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Intégration et harmonisation paysagère

Volume 2 : cartes 7 et 14

Les cartes 7 (unités de paysage) et 14 (analyse de visibilité) indiquent, dans leur légende respective, que la zone d'influence moyenne correspond à 100 fois la hauteur des éoliennes, alors qu'une zone de 12 km a plutôt été utilisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Bloc expérimental forestier

Fichiers électroniques : EIE_INVPAA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPAA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPAA_Empreise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPAA_CheminsAcces_L10_20221008

L'étude d'impact n'aborde pas la protection des blocs expérimentaux forestiers. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Bien que les activités d'aménagement forestier n'y soient pas interdites, une harmonisation avec le chercheur doit être faite au préalable à l'exécution des travaux. Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de communiquer avec le chercheur associé au bloc expérimental et de convenir de mesures d'harmonisation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Considération des ententes de délégation foncières – Commentaire pour le MELCCFP

Sans objet

Le MRNF souhaite souligner que la gestion de certains droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet ont été confiées aux MRC de Rivière-du-Loup, de Kamouraska et de Témiscouata. Par conséquent, le MELCCFP devra communiquer avec les MRC concernées pour un avis complet sur les éléments sous leur responsabilité.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Type de document reçu

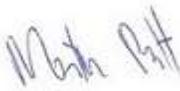
Aucune

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La présente consultation se base sur un avis de projet qui ne comprend pas de renseignements spécifiques quant aux emplacements, infrastructures et sources d'approvisionnement en granulats. Il faudra reconsulter le MRNF une fois le détail déposé.
• Thématiques abordées :	Sites d'extraction pour la réalisation des travaux
• Référence à l'étude d'impact :	Aucune
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet doit documenter les sources en matériaux granulaires qui seront utilisées pour les infrastructures liées au projet. Les emplacements choisis pour les infrastructures et les éoliennes devront aussi être étudiés par le MRNF afin notamment de ne pas léser d'autres détenteurs de droits miniers.
• Thématiques abordées :	Droits nécessaires à la réalisation du projet
• Référence à l'étude d'impact :	Aucune
• Texte du commentaire :	Les intentions quant aux droits, permis ou autorisations que l'initiateur entend obtenir dans le cadre de ce projet devront être détaillées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/05/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiatureRéférence à l'addenda : 2.4.3 Utilisation du territoire QC-19Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à souligner que les possibilités de mise en valeur du lac du Dentiste ne doivent pas être considérées par l'initiateur du projet comme se limitant à la proximité des chalets existants, mais plutôt comme étant l'ensemble du pourtour du lac sur une bande de 300 mètres, comme indiqué aux documents de planification du MRNF. Le MRNF demande donc à l'initiateur d'explicitement démontrer les impacts de son projet sur l'expérience récréative associée au potentiel de mise en valeur du lac du Dentiste, notamment au niveau sonore et paysager.Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagèreRéférence à l'addenda : 2.4.8 Paysages QC-25Texte du commentaire : L'<i>Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages</i> (MRNF, 2009), citée par l'initiateur, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». D'ailleurs, dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci » (p. 48).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers (MRNF, 2009).

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres. Ainsi, le MRNF demande à l'initiateur d'en faire la démonstration dans son étude d'impact et de s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'addenda : 3.5.1 Déboisement et activités connexes QC-32
- Texte du commentaire : Le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet demandé dans la directive du MELCCFP à la section 2.3.2. n'a pas été fourni par l'initiateur du projet dans le *Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Toutefois, il est possible de connaître la classe de la densité des peuplements visés par un déboisement en consultant les fichiers de forme des superficies à déboiser fournis par l'initiateur de projet.

Par ailleurs, l'initiateur est d'avis que « les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles ». Les droits payés pour un permis d'intervention d'utilité publique sont associés aux volumes à récolter selon la grille de taux de la valeur marchande des bois sur pied établie par le Bureau de mise en marché des bois. Cette grille de taux ne considère pas que les bois récoltés qui engendreront des pertes permanentes de superficie forestière productive. Ainsi, certains projets de grande ampleur doivent également débourser pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réalisation de nombreux projets, dans plusieurs régions du Québec, peut représenter des impacts cumulatifs significatifs sur la possibilité forestière. Il faut donc également considérer les travaux associés à des pertes de superficies forestières productives de moindre envergure, soit à l'échelle de quelques centaines d'hectares.

Des efforts d'optimisation ont été déployés par l'initiateur du projet afin de réduire les superficies à déboiser. Selon le tableau 2, les pertes permanentes sont passées de 324,0 ha à 322,4 ha. Aussi, le tableau 7 permet de connaître la superficie à déboiser par type de peuplement et par classe d'âge. Lors de l'étape de l'acceptabilité, le MRNF déterminera si des conditions doivent être ajoutées au décret associé à l'autorisation gouvernementale pour la perte de superficies forestières productives et d'investissements sylvicoles. Lorsque la délimitation finale des périmètres du projet sera connue et que les fichiers de forme correspondants seront disponibles, le calcul des pertes de volume qui aurait contribué à la possibilité forestière sera réalisé par le Forestier en chef. Cette perte sera ensuite traduite en perte de valeur par le Bureau de mise en marché des bois, laquelle permettra d'évaluer la compensation financière à exiger. Ces informations devront être transmises à l'initiateur. De plus, il sera attendu de l'initiateur qu'il transmette les périmètres finaux du projet au MRNF.

- Thématiques abordées : Aire d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : 2.4.3 Utilisation du territoire QC 18
- Texte du commentaire : Afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement des investissements, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État* du ministère des Ressources naturelles, paru en 2014 (page 16).
- Thématiques abordées : Érablières exploitées ou potentielles
- Référence à l'addenda : 2.4.3.3 Exploitation du potentiel éolien QC 23
- Texte du commentaire : Afin de protéger les possibilités de mise en valeur associées à une utilisation spécifique des érablières acéricoles, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte le zonage prioritaire « Zone n° 01-021 – Érablière, Saint-Elzéar » prévu au Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans le périmètre de ce statut particulier, comme prévu au *Plan régional de développement du territoire public – volet éolien – Bas-Saint-Laurent* du ministère des Ressources naturelles et de la Faune paru en 2007 (page 67).
- Thématiques abordées : Comité de liaison
- Référence à l'addenda : 6.7. Optimisation des retombées économiques QC 89
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne aux réponses 44 et 89 que le comité de liaison sera composé de représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche). Est-ce que l'initiateur peut préciser s'il a validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Projection de glace et de neige
- Référence à l'addenda : 7.2.1 Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance QC-100
- Texte du commentaire : L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature, pour lesquels un droit est consenti, sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2023/11/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2a Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (2^{ème} série)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : C10
- Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) réitère son attente selon laquelle le projet devra se réaliser d'une façon à éviter, voire atténuer les impacts sur les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) qu'il a désignées et enregistrées à la suite d'un exercice exhaustif de concertation régionale. Les AIPL en question sont dans le registre prévu à l'article 69 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui précise que le ministre tient à jour et rend publique une liste des aires sur lesquelles une intensification de la production ligneuse a été réalisée. Cette liste contient notamment les informations suivantes :
 - les coordonnées géographiques et la superficie de l'aire d'intensification;
 - une description sommaire des activités d'intensification qui y ont été réalisées.

Les données sont disponibles sur Données Québec à l'adresse suivante : Aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL) - Jeu de données - Données Québec (donneesquebec.ca).

Compte tenu de la priorité gouvernementale d'augmenter la disponibilité et la qualité de la matière ligneuse dans certaines régions du Québec, dont la région du Bas-St-Laurent, l'implantation prévue de dix éoliennes à l'intérieur des limites des AIPL demeure une préoccupation du ministère.

Comme exposé dans l'annexe E de la lettre d'intention du 12 juillet 2022 signée par la directrice générale du territoire public de l'ancien ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ainsi que dans les annexes s'y rapportant, il est attendu que l'initiateur propose des mesures d'harmonisation adéquates et qu'il souscrive aux préceptes de la gestion intégrée. À cet égard, le promoteur devra notamment respecter les exigences prévues aux lois et règlements en vigueur. Cela inclut notamment la conformité à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien.

Dans cet esprit, l'initiateur a l'obligation d'adapter son projet aux usages forestiers du territoire du projet. À cet égard, il est opportun de rappeler les exigences fixées à l'annexe E :

- cartographier et documenter les investissements sylvicoles réalisés;
- évaluer l'impact de son projet sur les activités d'arrosage liées aux risques d'incendies et d'épidémies d'insectes (ex. : plantation d'essences résineuses), de même qu'aux pertes de superficies en AIPL affectées par le projet;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- proposer des mesures d'harmonisation pour atténuer les impacts du projet éolien.

L'Annexe 1 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement - Projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antoine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup* (p. 35) prévoit que l'initiateur du projet doit tenir compte des éléments contenus au [*Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*](#) du ministère des Ressources naturelles. Ce document (p. 16) prévoit que les projets devront exclure l'implantation d'installations éoliennes dans les AIPL. Or, 10 éoliennes sont localisées dans les limites des AIPL. L'initiateur doit répondre à la question suivante :

- comment l'initiateur du projet démontre-t-il que les 10 éoliennes localisées dans les limites des AIPL ne peuvent, en aucune façon, être déplacées afin de les relocaliser de manière à respecter la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (annexe 1) et à maintenir le nombre d'éoliennes prévues au projet?

- Thématiques abordées : Compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives
- Référence à l'addenda : QC 2-21
- Texte du commentaire : En ce qui a trait aux compensations associées aux pertes permanentes de superficies forestières productives, l'initiateur indiquait dans le document de réponse aux questions et commentaires (décembre 2023) que « les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles ». Cette position n'est pas acceptable, car la compensation des pertes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles permanentes est une exigence de réalisation du projet, à l'instar de tous les projets d'envergure proposés par les initiateurs sur les terres du domaine de l'État. Le dernier avis de recevabilité indiquait d'ailleurs : « (...) certains projets de grande ampleur doivent également débourser pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (...). Ainsi, l'engagement de l'initiateur à encourir les compensations ici décrites à même le document d'étude d'impact (à la phase d'acceptabilité environnementale) est attendu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/01/31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2b Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (3^{ème} série)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude est recevable, conditionnellement à la réception des éléments demandés.
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives
- Référence à l'addenda : QC3-2
- Texte du commentaire : En réponse à la demande d'honorer les exigences de compensation des pertes permanentes de superficies forestières productives, il est indiqué « Puisqu'aucune information n'est actuellement disponible concernant le calcul du montant à payer pour la compensation associée aux pertes permanentes de superficies forestières, l'initiateur n'entend pas confirmer ce paiement additionnel. Toutefois, l'initiateur demeure disponible pour discuter avec le MRNF de la demande, considérant le contexte exposé ci-dessus ».

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La compensation des pertes de possibilité forestière et des investissements sylvicoles permanentes demeure une exigence de réalisation du projet. Cette exigence s'applique à l'égard de tous les projets d'investissement d'envergure proposés par des initiateurs sur les terres du domaine de l'État encadrées par les exigences de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, correspondant notamment aux catégories suivantes : production d'énergie, transport d'énergie, transport routier, transport sur les voies navigables, mines, infrastructures et complexes industriels, etc.

Pour tous les grands projets nommés précédemment, le MRNF applique la directive d'exiger que les impacts du projet sur les pertes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public fassent l'objet d'une compensation établie par une condition de décret.

La Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement du projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup du 4 août 2022 stipule à la page 19 qu'« une évaluation précise des pertes de superficie forestière, lorsqu'appllicable, des pertes de volume ligneux, des pertes de possibilité forestière et des pertes d'investissements forestiers réalisés est aussi requise ».

Comme mentionné à la page 18 de cette même directive, le projet pourrait être autorisé si les impacts résiduels sont jugés acceptables après l'application de mesures adéquates pour éviter les impacts négatifs, les atténuer ou, en dernier recours, les compenser. L'initiateur affirme qu'aucune information n'est actuellement disponible concernant le calcul du montant à payer pour la compensation associée aux pertes permanentes de superficies forestières et qu'il n'entend pas confirmer ce paiement additionnel. Les éléments qui suivent expliquent de façon sommaire la méthode de calcul des compensations.

Les volumes (m³) perdus associés au déploiement d'un projet auraient normalement dû générer une activité économique de création de richesse annuellement pour tous les Québécois. De plus, les investissements sylvicoles passés ont pu être réalisés en pure perte, car les arbres présents ne parviendront jamais au stade optimal de récolte annuelle. Ces montants sont ramenés en valeur actuelle (2024). En effet, un bénéfice perdu dans 75 ans a moins d'importance qu'un bénéfice perdu à brève échéance. De même que des travaux sylvicoles réalisés il y a 25 ans auraient une valeur beaucoup plus grande aujourd'hui. Le calcul de la compensation se concentre sur les pertes sèches occasionnées par un projet. Contrairement à l'évaluation des retombées économiques, qui évalue la totalité des revenus perdus associés à une activité, le calcul de la compensation exclut l'activité économique qui pourrait simplement se retrouver ailleurs dans l'économie. Le Bureau de mise en marché des bois évalue la valeur de la perte de possibilité forestière calculée par le Bureau du forestier en chef et la perte pour travaux sylvicoles. Il doit être souligné que l'obligation du paiement des pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles par l'initiateur du projet soit inscrite aux conditions de décret d'autorisation du projet.

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : C10
- Texte du commentaire : Le promoteur présente des variantes au projet, mais ces variantes ne détaillent pas quantitativement une ou des options du scénario optimisé présenté dans le volume 4 dans lequel les 10 éoliennes localisées dans la limite des AIPL sont maintenues. Cette unique configuration optimisée ne répondait pas de manière satisfaisante aux questions du MRNF et, depuis, le promoteur n'a pas présenté de variante au projet autre celle où la rentabilité du projet est compromise avec un retrait complet des 10 éoliennes. Le MRNF n'exige pas un retrait complet de ces 10 éoliennes, bien qu'il soit pertinent de présenter cette option dans les variantes demandées. Également, le promoteur ne présente pas les arguments qui lui permettent de conclure que le déplacement des éoliennes est impossible à l'extérieur des limites des AIPL. Pourtant, nous remarquons qu'il n'y a pas d'éolienne à proximité de certains mâts de mesure de vent qui sont installés dans la zone d'étude du projet; ces emplacements sont accessibles et libres de contraintes ou d'éléments d'intérêts pour accueillir des éoliennes. Certains de ces mâts de mesure de vent sont même à proximité des zones de déboisement prévues par le promoteur (chemins d'accès ou emplacements d'éoliennes). Le promoteur doit présenter, à partir de la version optimisée de 56 éoliennes présentées dans le volume 4, une ou des variantes du projet dans lesquelles les 10 éoliennes concernées sont remplacées en tout ou en partie par des éoliennes situées à l'extérieur des AIPL, de manière à maintenir la puissance énergétique du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Terroir et aux Affaires stratégiques		2024/04/25
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques

Un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques doit être pris par l'initiateur du projet envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Cet engagement a pour objectifs : de préserver la pérennité du milieu forestier; d'assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués, et enfin; de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.

Intégration et harmonisation paysagère

Le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères mentionne à la section 3.3.4 *Évaluation de la résistance des unités de paysage* que « Chaque unité de paysage doit faire l'objet d'une évaluation de la résistance à l'égard de l'implantation du parc éolien. [...] Le degré de résistance des unités de paysage peut être établi notamment en fonction [...] de la valeur accordée à l'unité de paysage : [...] La valeur accordée est déterminée [...] selon le niveau d'intérêt qui lui est accordé par les populations. [...] Le processus de consultation publique devrait permettre au promoteur de déterminer le niveau d'intérêt qu'accordent les populations au paysage visé par le projet. » Ainsi, les résultats de la consultation publique sont requis afin de déterminer si le projet est acceptable, en fonction des enjeux paysagers qui ont été préalablement identifiés par le MRNF.

Lors des séances d'audiences publiques du projet de parc éolien, des préoccupations globales concernant les paysages ont été soulevées à plusieurs reprises par divers intervenants. Les préoccupations paysagères soulevées n'étant pas spécifiques à des éléments d'intérêt ciblés par le MRNF, l'étude d'impact est jugée acceptable sous sa forme actuelle, sous réserve d'enjeux spécifiques qui pourraient être identifiés dans les mémoires déposés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). À cet égard, la consultation des mémoires déposés par les divers intervenants, lorsque disponibles, serait nécessaire afin de déterminer si des préoccupations paysagères ciblées par le MRNF ont été adéquatement prises en compte par le promoteur. Par la négative, le positionnement du MRNF pourrait alors être révisé.

Sécurité des personnes dans les sentiers récréatifs

Concernant la sécurité des usagers du territoire en période hivernale, habituellement les études d'impact identifient une distance séparatrice de 250 mètres entre les éoliennes et les sentiers de motoneige. Dans la présente étude d'impact, les mesures de sécurité présentées reposent sur un système de détection de glace et de dégivrage qui prévient la projection de glace. À cet égard, nous recommandons que le comité de suivi (ou de liaison) du projet aborde l'aspect de la sécurité des sentiers de motoneiges avec les gestionnaires de sentiers. Cela permettra de convenir, au besoin, de mesures ponctuelles pour assurer la sécurité des usagers.

Modifications subséquentes au projet

Lors des audiences publiques, il a été mentionné que des ajustements au projet pourraient être apportés. Une réévaluation de ces modifications pourrait être requise pour le MRNF à la lumière du rapport final du BAPE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-08-02

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-09-30
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Déboisement dans des peuplements d'érablière</p> <p>Section 6.4.1.1 et tableau 38</p> <p>L'initiateur mentionne à la section 6.4.1.1 que du déboisement est nécessaire pour la construction du parc éolien. Le tableau 38 révèle que du déboisement est prévu dans des peuplements d'érablière :</p> <ul style="list-style-type: none">- 24,9 ha dans des peuplements d'érablière;- 9,3 ha dans des peuplements d'érablière rouge;- 13,6 ha dans des peuplements d'érablière sucrière. <p>L'initiateur ne présente pas de localisation de ces déboisements nécessaires dans des peuplements d'érablière. L'initiateur mentionne au tableau 33 que l'analyse des impacts tient compte des érablières exploitées et à potentiel acéricole sur le territoire. L'initiateur mentionne également à la section 4.1 prendre l'engagement d'éviter les érablières exploitées et ayant un potentiel acéricole pour le développement du projet.</p> <p>Or, les potentiels acéricoles visés dans le projet sont ceux qui ont fait l'objet d'une priorisation (PAP) en 2021 par le MRNF. Les PAP ont fait l'objet d'une priorisation en fonction d'une</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

perspective de développement de la production acéricole à court terme. Les critères de sélection pour les délimiter sont énoncés par l'initiateur à la section 2.4.3.2.

Le MAPAQ doit être en mesure d'apprécier l'impact des déboisements sur l'intégrité des potentiels acéricoles dans une perspective de développement de la production acéricole à court, moyen et long terme. Ce qui inclut les PAP et les potentiels acéricoles présentant un intérêt pour le développement de la filière acéricole à plus long terme.

Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :

- Une représentation cartographique des déboisements nécessaires dans les peuplements d'érablière;
- La superficie de chaque déboisement nécessaire dans les peuplements acéricoles;
- La superficie de chaque peuplement acéricole perturbé par les déboisements.

- Thématiques abordées :

Localisation des éoliennes

- Référence à l'étude d'impact :

Volume 2 : documents cartographiques

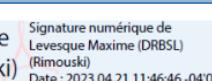
- Texte du commentaire :

L'initiateur fournit un ensemble de cartes dans le volume 2 de son étude. La localisation des éoliennes sur ces documents cartographiques est peu précise et ne permet pas l'évaluation des impacts sur les potentiels acéricoles et les secteurs.

Afin de permettre l'évaluation des impacts, l'initiateur devra fournir :

- Un support cartographique localisant d'une façon plus précise chaque éolienne;
- Dans la mesure du possible, des fichiers cartographiques (ex : Shapefile).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régionale	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski)  Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.04.21 11:46:46 -04'00'	2023/04/21
Isabelle Poirier	Directrice régionale	Poirier Isabelle (DRBSL) (Rivière-du-Loup)  Signature numérique de Poirier Isabelle (DRBSL) (Rivière-du-Loup) Date : 2023.04.21 13:59:54 -04'00'	2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régionale	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski)  Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.11.06 09:27:03 -05'00'	2023/11/06
Hugues Fiola	Directeur régional par intérim	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski)  Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.11.06 14:02:21 -05'00'	2023/11/06

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : Le projet est acceptable comme présenté par l'initiateur. L'ensemble des éoliennes et des infrastructures sont localisées en dehors de la zone agricole. Nous tenons toutefois à réitérer nos inquiétudes à l'égard de l'implantation d'un tel projet dans un secteur des terres du domaine de l'État qui présente un fort potentiel pour le développement de la filière acéricole. Selon les informations déposées par l'initiateur, du déboisement dans des potentiels acéricoles de 4 ha et plus, en dehors des AIPL, est nécessaire pour aménager et planter les différentes composantes du projet éolien. C'est notamment le cas pour les éoliennes 51-34-6-43 où du déboisement est nécessaire dans un potentiel acéricole de plus de 4 ha recensé par le MRNF. Ces potentiels n'ont toutefois pas été considérés dans l'exercice de priorisation du MRNF en 2021 pour le développement de la filière acéricole.	
La construction de nouveaux chemins et l'élargissement de ceux existant pour assurer l'accès à l'ensemble des composantes du projet nécessitent également du déboisement dans les potentiels acéricoles. L'initiateur s'engage toutefois à respecter une largeur maximale d'emprise de 20 mètres, comme stipulé au PAFIT 2023-2028 et dans la réglementation applicable sur les terres du domaine de l'État. L'initiateur a également procédé à des modifications des tracés de chemin d'accès à la demande de producteurs acéricoles du secteur.	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble de ces aménagements au niveau de la voirie forestière peuvent faciliter l'accès aux potentiels acéricoles. Ce qui est susceptible de favoriser le développement de la filière acéricole sur les terres du domaine de l'État.

Bien que certains potentiels acéricoles de 4 ha et plus soient affectés par l'implantation du projet, le Ministère constate que le promoteur a fait les efforts nécessaires afin de minimiser les impacts sur les activités agricoles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régionale	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.07.26 14:50:59 -04'00'</small>	2024-07-25
Hugues Fiola	Directeur régional	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) <small>Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.07.25 14:33:17 -04'00'</small>	2024-07-25
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	3211-12-246

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes</p> <p>3.5.3. Transports des composantes et circulation dans la zone du projet et 6.8.1.1. Construction et démantèlement</p> <p>L'initiateur du projet précise à l'article 3.5.3 de l'étude d'impact que l'accès au parc éolien est prévu par deux entrées distinctes sur la route 185 à Saint-Antonin. Le MTMD informe le promoteur que, conformément à la loi sur la Voirie (article 22), les chemins forestiers identifiés comme accès principaux au parc éolien aboutissent sur la route des Roches et que des accès directs à l'autoroute 85 dans le secteur ne doivent pas être considérés.</p> <p>L'initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur cette route locale actuellement sous la gestion du MTMD.</p> <p>Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);

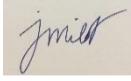
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

- Thématiques abordées : Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipales relatives au projet
- Texte du commentaire : Par souci de cohérence, l'initiateur du projet devrait préciser au tableau 24 la loi sur la Voirie (RLRQ, chapitre V-9) sous l'autorité du MTMD. Cette Loi pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD ou encore les servitudes de non-accès établis entre la Route des Roches et l'autoroute 85.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impacts du projet optimisé
- Référence à l'addenda : Section 6.5 - Synthèse de l'importance des impacts du projet optimisé
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet n'a pas démontré les impacts sur le transport à la suite de l'optimisation de la configuration du parc éolien. Bien que le dimensionnement des composantes soit réduit et ainsi diminue certains impacts environnementaux, l'ajout de trois éoliennes au projet aura un impact supplémentaire sur le transport des composantes et sur le transport des matériaux nécessaires à la fondation des installations.

Le promoteur doit documenter cet aspect afin que nous puissions évaluer l'acceptabilité du projet avec l'ensemble des données relatives au transport.
- Thématiques abordées : Transport des composantes éoliennes
- Référence à l'addenda : Questions et réponses - 36 et 91
- Texte du commentaire : Bien que l'initiateur soit en communication avec le MTMD et qu'il s'engage à obtenir les autorisations requises pour le transport hors normes, nous réitérons que l'initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur la route des Roches. Il s'agit d'une route locale actuellement sous la gestion du MTMD.

De plus, l'initiateur du projet confirme à la réponse 91 que le choix du modèle d'éolienne sera finalisé à la fin de l'année 2023. De plus, dans le tableau 1, il nous informe que les composantes arriveront à

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

destination par la route 185 (Des Roches) sans toutefois préciser le point de départ des composantes. En se basant sur les données préliminaires des composantes à transporter, il peut déjà être attendu que les impacts seront considérables sur le réseau routier, surtout si celui-ci est emprunté sur plusieurs kilomètres. Il y a même des risques sur la faisabilité du transport routier. Afin de limiter ces risques et impacts, il est demandé à l'initiateur du projet de maximiser l'usage d'autres modes de transport en apportant les pièces le plus près possible du site par un autre mode de transport.

Le plan de transport doit être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. En ce sens, il est demandé à l'initiateur du projet de s'y engager sur la remise du plan de transport.

En rappel, afin de permettre l'évaluation des impacts sur le transport, l'initiateur doit fournir notamment :

- la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);
- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

- Thématiques abordées : Transport des composantes éoliennes
- Référence à l'addenda : Question et réponse - 37 et tableau 11
- Texte du commentaire : Puisque l'initiateur du projet confirme le nombre d'éoliennes à 56 au lieu de 53 et que la puissance de chacune de celle-ci est d'environ 6.2 MW, l'initiateur du projet doit compléter ces données avec une estimation du poids des composantes manquantes au tableau 11 notamment les générateurs, les transformateurs et les moyeux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/11/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/01/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Commentaires : Le projet est acceptable au regard des préoccupations soulevées par la Direction générale du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie Îles-de-la-Madeleine du MTMD. La Direction générale de la sécurité et du camionnage du MTMD est d'avis que l'initiateur du projet connaît les obligations ainsi que les procédures à suivre envers le MTMD, mais elle souhaite faire un rappel de ces points : <ul style="list-style-type: none">• toute modification du trajet pour les transports hors normes devront être rapidement proposées à la Direction générale de la sécurité et du camionnage et à Direction générale du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie Îles-de-la-Madeleine;• tous travaux dans les emprises, nécessitant une permission de voirie ou un permis d'accès, que ce soit un élargissement d'entrée ou d'accotement, un abaissement de talus, des déplacements de panneaux de signalisation, des enlèvements temporaires de lampadaire ou tout autre équipement, doit être demandés bien avant les interventions. Les délais pour l'obtention des permis sont variables, selon la complexité des travaux à faire et la saison;• le plan de transport déposé par l'initiateur du projet pourra être adapté, selon les pièces ou les matériaux à transporter et le parcours du transport.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024-07-30
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des États du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

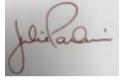
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Un retour sur les questions suivantes serait souhaité.</p> <p>Description de la variante ou des variantes sélectionnées</p> <p>Volume 1, section 3.1 et 3.2</p> <p>Dans les directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 (annexe 1), on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet.</p> <p>Or, le modèle d'éolienne n'a pas encore été déterminé.</p> <p>À quel moment l'initiateur prévoit-il arrêter son choix de modèle d'éolienne?</p> <p>Est-ce que ce choix pourrait avoir un impact sur le nombre prévu d'éolienne qui sera installé (53)?</p> <p>Jusqu'à quel point ce choix pourrait-il affecter les impacts mesurés et présentés dans les documents déposés jusqu'à maintenant?</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Poulin	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Martineau	Conseiller		2023/04/06
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Martineau	Conseiller		2024-07-17
Julie Poulin	Directrice		2024-07-17
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Petites coquilles

p. 105/342

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska est entré en vigueur en 2016 et non en 2020. Celui de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur en 2020.

Cartographie

Il serait intéressant d'avoir la cartographie des aires d'affectation dans lesquelles les éoliennes seront installées.

Une carte présentant la tenue des terres permettrait également d'apprécier où se trouve exactement les éoliennes (terres privées vs terres publiques). À cet effet, l'introduction du projet (p 7/342) indique que le projet se situe sur les terres du domaine de l'État, or à la page 85/342, il est précisé que le projet se situe aussi en terres privées et sur de terres publiques intramunicipales (TPI).

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2023/10/18
Maryse Malenfant	Directrice régionale		2023/10/18

Clause(s) particulière(s) :**2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

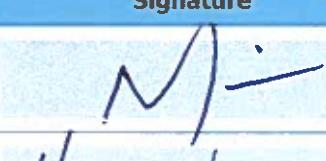
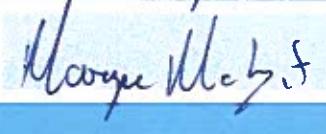
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2023/10/18
Maryse Malenfant	Directrice régionale		2023/10/18

Clause(s) particulière(s) :**2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent et est porté par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Communications externes
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.3.2 Communications externes, page 226
- Texte du commentaire : Les municipalités sont garantes de la sécurité des citoyens sur leur territoire. Elles doivent être incluses dans les organismes contactés en situation d'urgence, ainsi que les Municipalités régionales de comté (MRC) pour les territoires non organisés (TNO).
Plan des mesures d'urgence – Communications avec les médias
- Thématiques abordées : 7.2.3.3 Communications externes, page 227
- Référence à l'étude d'impact : La municipalité est responsable de la communication à ses citoyens. Un arrimage avec la municipalité au niveau des communications avec les médias est nécessaire.
- Texte du commentaire : Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance - Surchauffe ou incendie dans une éolienne ou emballement thermique des batteries
- Thématiques abordées : Tableau 52, page 224, colonne « Procédure d'urgence prévue »
- Référence à l'étude d'impact :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Considérant la caractéristique forestière du lieu d'implantation, le risque de feux de forêt à la suite de l'incendie d'une éolienne ou des batteries est réel. De ce fait, le centre des opérations gouvernementales (COG) et les municipalités concernées doivent être alertés. Également, informer en amont les services de sécurité incendie (SSI) de la présence du risque afin d'arrimer le plan d'urgence avec celui des SSI.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance – Projection de glace
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 52, page 224, colonne « Mesure de prévention »
- Texte du commentaire : Considérant présence de sentiers de motoneige et de quad dans le secteur, l'initiateur devra s'arrimer avec les municipalités et les associations afin d'avoir une cartographie à jour des sentiers et des zones à risque d'incident de chute de glace pour la localisation des panneaux de prévention.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Formations
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1 Formations, page 227 : « *Au besoin, une formation sera offerte en collaboration avec les organisations locales pouvant être appelées à intervenir* »
- Texte du commentaire : Considérant la possible implication des services incendies lors d'un emballement thermique des batteries, nous recommandons une formation sur les feux de batteries des services incendies concernés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2023/04/19
Hugo Martin	Directeur régional		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Le MSP est satisfait des réponses reçues et juge l'étude d'impact recevable selon notre champ d'expertise.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2023/10/25
Hugo Martin	Directeur régional		2023/10/30

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yves Blanchard	Conseiller en sécurité civile		2024-07-10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024-07-10

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique et bâti
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10
- Texte du commentaire : Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

Bien qu'il soit fait mention des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel dans les environs du projet, le patrimoine bâti ne se limite pas aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3d3355-p%3d808.html>

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact » disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est souhaité de recevoir les éléments suivants :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Patrimoine archéologique et bâti

Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10

Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

Bien qu'il soit fait mention des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel dans les environs du projet, le patrimoine bâti ne se limite pas aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3d3355-p%3d808.html>

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact...» disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est souhaité de recevoir les éléments suivants :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/04/18
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/04/18

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique et bâti
- Référence à l'addenda : Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10 ; volume 4 section 2.4.6
- Texte du commentaire : À la lecture de la documentation actuellement fournie, le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

D'une part, la seule section discutant de patrimoine bâti se trouve au volume 1 et porte exclusivement sur le fait qu'il n'y a pas de bâtiment patrimonial avec statut dans la zone d'étude, soit des biens d'exception (national). Or, le patrimoine bâti ne se limite pas qu'aux bâtiments avec statut et il est nécessaire de dresser minimalement une liste du bâti présent dans la zone pour permettre de se pencher sur l'absence ou non de bâtiment possédant une valeur patrimoniale. De plus, il est à noter qu'une étude de potentiel archéologique ne consiste pas une étude du bâti, mais est pleinement valable pour le patrimoine archéologique. Dans ce cadre, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact » disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est toujours souhaité de recevoir les éléments suivants :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel et archéologue		2023/11/03
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/11/03

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine bâti et archéologique
- Référence à l'addenda : QC2-18 et QC2-19
- Texte du commentaire : À la lecture des réponses fournies, des données préalablement transmises et des engagements pris par l'initiateur de projet en lien avec l'archéologie, où il est impossible de réaliser les interventions archéologiques inhérentes dans un contexte hivernal, le MCC n'a pas d'objection à ce que le projet passe en analyse de l'acceptabilité.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/01/18
Gabrielle Paquette	Directrice		2024/01/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification : Étant donné le contexte présent quant à l'avancement des recherches archéologiques alors que le présent processus se termine, le MCC ne peut pencher vers une acceptabilité que s'il y a respect intégral des conditions énumérées ci-dessous et qui seront administrées sous l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Pelletier	Conseiller en développement culturel et archéologue		2024-08-09
Gabrielle Paquette	Directrice		2024-09-12

Clause(s) particulière(s) :

- Complétiion d'un inventaire archéologique de toutes les zones de potentiel archéologique, identifiées par le promoteur ou par une nation autochtone, qui seront affectées directement ou indirectement par les travaux et ceci dans les plus brefs délais.
- Le rapport d'intervention devra être remis au MCC afin d'être évalué et déterminer les mesures de mitigation nécessaire à mettre en place. Ceci pourrait prendre la forme de fouille, d'une mise en place d'espaces tampons, mais aussi la modification des plans et devis pour éviter toute perturbation d'un secteur, le tout étant à charge unique du promoteur.
- N'entreprendre aucun travail affectant directement ou indirectement les sols (excavation, terrassement, remblaiement, coupe forestière, etc.) dans le secteur où se trouve les zones de potentiel, ceci tant que le rapport d'inventaire n'aura été remis au MCC et que ce dernier n'aura statué sur les suites à donner et les mesures à prendre en matière de protection du patrimoine archéologique.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Berce du Caucase Section 2.3.1.4 ; section 7.2.1</p> <p>La section 2.3.1.4 de l'étude d'impact indique que selon le CDPNQ, aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est présente sur le site. Toutefois, selon cette même section, certaines EEE sont présentes dans les bassins versants du fleuve Saint-Jean, de la rivière du Loup et de la rivière Verte. La formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase préviendrait des brûlures ainsi qu'une participation à la lutte de celle-ci en la signalant aux organismes des bassins versants. Les mesures préventives semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p>Accessibilité des services publics en cas d'accidents graves ou de décès sur le site Section 7.2.1 ; section 7.2.3.2</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Le tableau 52 de la section 7.2.1 concernant les mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance mentionne qu'en cas d'accident de travail causant des blessures graves ou le décès (électrocution, crise cardiaque, chute), selon la gravité, les services publics (ambulance, police, pompiers) seront immédiatement avisés. Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin étant situé en milieu forestier principalement accessible par des chemins forestiers il est possible que les services ambulanciers desservant ce secteur ne puissent être en mesure de se rendre directement sur les lieux d'un accident. Ainsi, la DSPU recommande à l'initiateur du projet de prendre contact avec les différentes compagnies ambulancières susceptibles de desservir ce territoire afin de connaître les points de rassemblement. Ces points devront être connus des employés et être intégrés à la formation que les équipes de travail recevront avant le début des travaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/04/17
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2023/04/17

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/11/01
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2023/11/02

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/11/01
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2023/11/02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : Considérant les renseignements déposés par l'initiateur, nous n'avons pas de préoccupations en lien avec les impacts de la santé physique. Par ailleurs, nous notons certaines préoccupations de la part de la population associées au cumul des projets éoliens sur le territoire, à la distribution équitable des retombées économiques du projet, à la protection de la biodiversité, et à la gestion des conflits d'intérêts. À la suite des séances du BAPE de juin 2024, nous comprenons que ces enjeux seront adéquatement pris en considération par les promoteurs, ce qui nous apparaît incontournable pour préserver la santé mentale et le bien-être collectif de la population concernée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024-07-25

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2024-07-25
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du projet, Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, Surveillance environnementale
- Référence à l'étude d'impact : Selon les sections identifiées
- Texte du commentaire :

3. Description du projet

3.5 Construction

3.5.5 Restauration des aires de travail

La section sur la restauration des aires de travail ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles. Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet

3.7 Phase de démantèlement

3.7.3 Démantèlement des équipements

Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.1. Milieux physiques

Réduction des déchets

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsque ces marchés et débouchés sont identifiés, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-payeur

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciccarelli	Conseillère en environnement		2023/04/28
Francis Vermette	Directeur Opérations		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

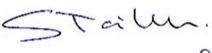
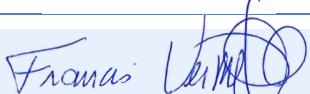
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : En cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'économie circulaire énoncées dans le Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, ainsi que la hiérarchie des 3-RV énoncée à l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC croit nécessaire que des stratégies d'économie circulaire, comme l'entretien et la réparation, afin de prolonger la durée de vie des éoliennes soient priorisées tout comme le reconditionnement des éoliennes devrait être favorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

RECYC-QUÉBEC suggère que des conditions de réduction, de réemploi et de recyclage des matières résiduelles soient intégrées dans l'autorisation du projet et ce, dès la phase de planification. Ainsi, des mesures telles que l'identification et la catégorisation des matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien, les avenues de traitement envisagées pour chaque matière, les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées, permettraient d'accroître la performance de récupération et les débouchés pour les matières non visées par les programmes actuels, comme les pales d'éoliennes. La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier, incluant les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site, et les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport des éoliennes, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2024-07-11
Francis Vermette	Vice-président Opérations et Développement		2024-07-11

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin par Invenergy est situé au Bas-Saint-Laurent. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-Est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité du marché québécois à long terme. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Inventaires précédents Section 2.3.2 : Faune, page 23 La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) tient à spécifier que les données d'inventaires recueillies dans le cadre des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 ne couvrent pas l'entièreté de l'aire d'étude ciblée pour le présent projet, mais représente seulement une petite superficie à l'est. De plus, étant donné que ces données datent de 2006 et 2013, la composition en espèce et les abondances peuvent avoir changé avec le temps. Il est donc essentiel de se baser majoritairement sur les données des inventaires réalisés dans le cadre du présent projet. Les données acquises au cours des projets précédents ne devraient être utilisées qu'à titre comparatif ou de bonification des connaissances.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p>Mammifères terrestres Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres (orignal, ours noir et cerf de Virginie), pages 29 et 30</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Bien qu'aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, la DGFa-01 tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d'un inventaire aérien réalisé durant l'hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au nord du ravage du lac Pohénégamoock et au nord-est du secteur Picard (voir l'image en annexe). À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet qui n'a pas été survolé. De plus, lors de l'inventaire aérien de l'original à l'hiver 2022, la présence de ravages d'originaux a été décelée dans la zone de projet. Le secteur est donc possiblement fréquenté par le cerf et l'original en période hivernale; les cerfs n'étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu devra être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux.

De plus, la DGFa-01 tient à apporter une précision concernant une phrase de cette section. L'inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l'ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km² ont été survolés et sur cette superficie, 32,2 km² étaient occupés par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d'un ravage de la région.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Chasse et piégeage sur le territoire de Parke

Section 2.4.3.4 : Chasse et pêche, pages 62 et 63 et section 4.2 : Consultations menées auprès des acteurs locaux, pages 106 et 107

Il est inscrit que le projet est situé sur le territoire de Parke, soit un secteur où la chasse est interdite. Nous tenons à préciser qu'une interdiction de chasse pour les allochtones est en vigueur sur ce territoire, mais qu'une entente signée entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (PNWW) en 2022 vise à favoriser la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les membres de cette communauté. Il y a un risque que les infrastructures liées au projet éolien sur ce territoire occasionnent des situations conflictuelles entre le promoteur et les membres de la PNWW. L'emplacement des infrastructures ou des activités liées à la construction et au fonctionnement du parc éolien devrait être fait en concertation avec la PNWW, afin d'établir des mesures de cohabitation et d'atténuation des impacts.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Inventaires fauniques requis pour la caractérisation du milieu hydrique

Section 3.5.2.2 : Traverses de cours d'eau, pages 91 et 92 et section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, page 168

Pour la protection de certaines espèces fauniques à statut précaire, en plus de la caractérisation pour l'habitat du poisson, aux endroits où des traverses de cours d'eau sont prévues, le promoteur devra réaliser des inventaires de salamandres et d'habitats de tortue des bois. Selon les modèles de qualité d'habitats de ces espèces, développés dernièrement par le MELCCFP, plusieurs cours d'eau de la zone du projet démontrent de bons habitats pour la tortue des bois et la salamandre à quatre orteils. De plus, au moment de ces caractérisations, le promoteur devra relever l'ensemble des colonies de mulettes observées et devra indiquer les espèces présentes. Ces caractérisations permettront d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces espèces.

- Thématiques abordées :

- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

Interrelations d'impacts

Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts; tableau 36; pages 123 et 124

La DGFa-01 est d'avis que certains éléments inscrits comme ayant des interrelations non significatives seraient à réévaluer en interrelations significatives :

- Mammifères terrestres : Dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien, il est fort possible que la distribution spatiale de certaines espèces de mammifères terrestres se modifie. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, à ce moment, être plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit au tableau. Par exemple, les aires de confinement des cerfs de Virginie, étant des habitats fauniques légaux dynamiques, ces habitats risquent de s'étendre dans le futur dans les secteurs où il y aura présence d'éolienne. Comme mentionné dans une question précédente, les derniers inventaires aériens indiquent une utilisation par les cerfs de secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante. La DGFa-01 souhaite que l'utilisation des chemins en période d'exploitation soit prise en considération comme interrelation significative et recommande de mettre en place des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux.
- Amphibiens et reptiles : Les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans

la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Il est inscrit au plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030 (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, 2019) que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec. Cette composante devrait être considérée comme une interrelation significative pour ces espèces et pour la catégorie d'espèces faunique à statut particulier, autant en phase de la construction, que de l'exploitation, ainsi que du démantèlement.

- Milieu hydrique et habitat du poisson : De façon similaire à la phase de construction, il est envisageable que dans la phase d'exploitation, sur un horizon de 30 ans, que certaines traverses de cours d'eau doivent être remplacées. À ce moment, l'interrelation devrait plutôt être significative plutôt que non significative comme indiqué au tableau.
- Utilisation du territoire : Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération comme interrelation significative.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valeurs des composantes

Section 6.2 : Valeurs des composantes du milieu, tableau 37, page 128

La DGFa-01 est d'avis que la valeur de certains éléments fauniques serait à réévaluer :

- Oiseaux : Plusieurs oiseaux ont une importance écologique et économique via le contrôle des insectes. D'autres oiseaux font l'objet d'observation par les amants de la nature. Certains oiseaux fréquentant la zone du projet ont un statut de précarité. Étant donné qu'il est reconnu que certaines mortalités d'oiseaux peuvent être reliées à l'exploitation du parc éolien, la DGFa-01 considère que la valeur associée à cette catégorie devrait plutôt être « grande ».
- Mammifères terrestres : La DGFa-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse aux cerfs de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGFa-01 considère que la catégorie de valeur devrait plutôt être « grande ».

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Espèces fauniques envahissantes

Section 6.3.2 : Milieu biologique, page 133

Des mesures pour limiter le risque d'introduction d'espèces floristiques envahissantes dans le secteur du projet sont indiquées dans cette section. Or, certaines espèces fauniques exotiques envahissantes devront également être prises en considération lors des travaux. Considérant la découverte récente de la moule zébrée dans la région du Témiscouata, l'enjeu des espèces fauniques aquatiques envahissantes devra être considéré lorsque des travaux auront lieu dans l'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités d'oiseaux

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 143

Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans un parc éolien à proximité, aucune espèce d'oiseau à statut, rapace ou sauvagine n'ont été détectées dans les mortalités. La DGFa-01 tient à préciser que le fait de ne pas avoir décelé la présence de ces espèces dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éolienne composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient pas été décelées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Intensité de l'impact sur la faune aviaire

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 144

Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la faune aviaire, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 147

Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi des mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

De nombreuses données de taux de mortalité estimés sont inscrites dans le document. Le promoteur peut-il préciser si ces résultats proviennent d'une analyse multi-annuelle effectuée à partir de l'estimateur *Évidence of Absence* (Dalthorp et al. 2017)? Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec et il s'agit de cet estimateur que le MELCCFP recommande en date du présent avis. Pour la même raison, les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien devront être estimées et présentées en utilisant cette équation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Inventaire des chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

Il est inscrit que les inventaires ont fait ressortir une forte fréquentation dans les érablières et que le promoteur s'engage à documenter cette fréquentation. La DGFa-01 tient à rappeler que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont décelées, le promoteur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien.

- Le promoteur peut-il élaborer sur la façon dont sera réalisée cette documentation?
- Il est mentionné à la section 2.3.2.2 qu'au moment des inventaires du parc éolien Témiscouata 2, aucun hibernacle et aucun corridor de migration n'avait été décelé. Il n'est toutefois pas fait mention de la vérification de ces éléments à l'intérieur de l'aire d'étude du présent projet. Le promoteur a-t-il évalué la présence de colonies estivales, d'hibernacles ou de couloir de migration pour l'entièreté de la zone d'étude visée dans le présent projet? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?
- De façon plus précise, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. Est-ce que cette validation plus précise a été réalisée? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.1 : Construction et démantèlement, pages 150 et 151

Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être situés à proximité de zones d'abris. Cet enjeu devra être considéré dans la conformation du projet pour le maintien d'habitats favorables à ces espèces.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.2 : Exploitation, page 152

La DGFa-01 souhaite apporter des précisions concernant ces éléments :

- Orignal: La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifestera et de la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Toutefois, la DGFa-01 présume que l'impact des infrastructures éoliennes sur l'écologie et la dynamique des populations d'orignaux dans une région devrait être considéré comme faible, comme indiqué dans le document, puisque cette espèce est généralement abondante et qu'elle démontre une bonne résilience. Toutefois, ce qui est le plus anticipé est une

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'orignal devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.

- Ours noir : La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)** a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts.

* Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp

** LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000. How vulnerable are denning bears to disturbance? *Wildlife Society Bulletin* 28:400-413.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Niveau d'impact pour les chauves-souris

Section 6.4.6 : Espèces fauniques à statut particulier; sous-section 6.4.6.1 : construction et démantèlement, tableau 40, pages 162 et 163

Étant donné le statut de précarité des chauves-souris fréquentant la zone et leur vulnérabilité aux éoliennes, le promoteur peut-il expliquer la raison de l'inscription de la valeur « peu important » dans la colonne impact prévue au niveau de ces six espèces? La DGFa-01 considère que l'impact sur ce groupe d'espèces sera plus élevé que le « peu important » inscrit dans le document. Une réévaluation du niveau devrait être réalisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation pour l'habitat du poisson

Section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, sous-section 6.5.1.1 : Construction et démantèlement, page 170

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>), il est important de considérer dans l'ordre la séquence d'atténuation 1. Éviter, 2. Minimiser et 3. Compenser afin d'appliquer le principe d'« aucune perte nette d'habitat faunique ». Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité et harmonisation des usages

Section 6.8 : Maintien des usages du territoire, sous-section : 6.8.1.1 : Construction et démantèlement, page 184

Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information et peut-être même prévoir un arrêt des travaux lors des activités de chasse. Par exemple, dans certains territoires fauniques structurés de la région, les activités forestières sont suspendues lors des périodes de chasse aux cervidés (arc, arbalète et arme à feu); une mesure d'atténuation qui pourrait également être mise en application dans ce projet. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. La DGFa-01 suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Connectivité

Section 6.13.1 : Sols, peuplements forestiers et habitats fauniques, page 210

Il est inscrit que 83 % des chemins qui seront utilisés pour le projet sont des chemins forestiers déjà existants. D'autres petits bouts de chemin seront créés en plus des aires dégagées où les éoliennes seront présentes. Il y aura assurément une fragmentation du territoire. Selon une étude liée à la connectivité et transmise par l'organisme Horizon Nature Bas-Saint-Laurent*** (voir l'image en annexe), le secteur du projet est une zone importante pour la connectivité entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

considération le maintien de couloirs de connectivité et d'éviter le plus possible la fragmentation du secteur. La DGfa-01 recommande que le promoteur communique avec cet organisme afin de définir des mesures d'atténuation sur l'enjeu de connectivité sur ce territoire.

*** Gratton, L. et J-F Gagnon, 2021. Identification d'un réseau préliminaire de corridors écologiques dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata-Duchénier. Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Altitude de vol des rapaces

Volume 3, sections 4.1.1.2 et 4.1.3.2: Altitude et direction de vol, tableaux 6 et 9, pages 15 et 23. Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, comme demandé au promoteur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux préétabliissement du parc éolien (avis émis le 18 mars 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :

- 1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;
- 2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;
- 3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.

Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits au tableau 6, selon les trois catégories demandées?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/04/27
Hugo Canuel	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Milieux humides et hydriques

Section optimisation, section 6.1.2 Milieux hydriques et habitat du poisson, Page 11 et section réponse, section 2.2.4 Milieux humides, R-3, pages 30 et 31.

Il est inscrit que 10,6 ha situés dans des milieux hydriques seront perdus et qu'ils seront compensés conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Il n'est toutefois pas fait mention de l'empâtement relié à l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015). Ce projet devra être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP. Le promoteur peut-il fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson envisagées et fournir les détails des emplacements où seront situées ces pertes ? Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projetées, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (Tableau_evaluation_pertes_poissons.xlsx).

- Thématiques abordées :

Occurrence de tortue des bois et habitats potentiels

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda : Section optimisation, section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21, section réponse, section 2.3.2.7 Espèces à statut particulier, R-15, page 41, carte Q14C (annexe A) et figure 38, section 6.4.5 Amphibiens et reptiles, R-77, pages 76 et 77.
- Texte du commentaire : Nous tenons à souligner que l'occurrence du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) représente un polygone d'habitats déjà utilisés par la tortue des bois, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce. À l'intérieur de cette zone, toutes les mesures doivent être mises en application pour protéger l'espèce et son habitat. La cartographie d'une occurrence au CDPNQ se base sur la définition légale de l'habitat de cette espèce désignée vulnérable « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue » (E-12.01, r.2). La largeur de la bande de terrain de part et d'autre du cours d'eau doit être d'une largeur minimale de 200 mètres. Selon les informations transmises dans le document, un déboisement de 2,75 ha est prévu directement dans l'occurrence de tortue des bois dans le but d'élargir le chemin existant pour le transport des composantes d'éoliennes, ainsi que pour aménager un sentier de motoneige. Nous nous interrogeons sur le caractère essentiel d'aménager un sentier de motoneige dans ce secteur. De plus, puisque les éoliennes situées dans le secteur sud-est peuvent être rejoindes via une route située au nord du secteur, l'aménagement du chemin situé dans l'occurrence de tortue est-il essentiel? Afin de protéger l'habitat de la tortue des bois, le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter, minimiser, compenser ». Le promoteur peut-il fournir la justification que la séquence a été évaluée pour limiter au maximum l'impact sur l'habitat de l'espèce ?

Également, sur ce cours d'eau, plusieurs traverses sont ciblées comme étant à améliorer, autant dans l'occurrence que sur l'ensemble du cours d'eau et des cours d'eau adjacents. La conception des traverses, les mesures d'atténuation à mettre en application ainsi que l'impact cumulatif des travaux devront prendre en considération la protection de l'espèce et de son habitat. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront considérées dans le cadre de l'amélioration des traverses, dans le but de limiter les impacts sur l'espèce et son habitat et de donner la justification que la séquence « éviter, minimiser, compenser » a été considérée ?

La réponse ne prend pas en considération tous les habitats potentiels de tortue des bois dans la zone d'étude. Le seul élément ciblé semble être l'occurrence du CDPNQ. L'analyse des habitats potentiels devra être révisée. Un modèle de qualité d'habitat (MQH), élaboré dernièrement par le MELCCFP pour la tortue des bois, pourra être fourni au promoteur, sur demande, afin d'aider à l'analyse des habitats potentiels. Comme inscrit précédemment, une largeur terrestre d'au moins 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau démontrant du potentiel devra être considérée. Nous tenons toutefois à spécifier qu'un modèle de qualité de l'habitat (MQH) est une « représentation approximative » de l'habitat préféré d'une espèce faunique et qu'il existe des limitations dans son utilisation. Il s'agit d'une modélisation qui ne reflète pas toujours précisément la réalité sur le terrain. D'autres habitats que ceux surlignés par le MQH peuvent démontrer un bon potentiel ou peuvent être fréquentés par la tortue même si le modèle ne les considère pas. Il est donc important de ne pas se limiter au résultat du MQH. De plus, le MQH étant modélisé sur les données actuelles, il est possible que d'autres cours d'eau ou milieux humides de la zone d'étude démontrent de bons habitats et soient fréquentés par des tortues dans les années à venir, au cours de la phase d'exploitation. Cet élément devra être considéré dans les impacts du projet sur cette espèce. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour cette espèce devront être considérées. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place pour la protection de cette espèce et de son habitat au niveau des habitats potentiels?

- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21 et section réponse, section 2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier, R-13, pages 39 et 40.
- Texte du commentaire : Un inventaire de sites potentiels de ponte devrait être réalisé pour chaque cours d'eau où une nouvelle traverse ou une traverse à améliorer est prévue. Lorsque des bancs de ponte potentiels sont localisés et que la réalisation des travaux doit se dérouler dans la période de ponte et d'incubation des jeunes, un inventaire spécifique de l'utilisation de ces bancs devra être réalisé, au moment de la ponte, afin de protéger les bancs et les nids. Sous nos latitudes, l'inventaire spécifique devra être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin). À cette période, il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable. Si un site de ponte est confirmé ou qu'un nid est découvert, le promoteur devra contacter rapidement la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) pour la mise en place des mesures de protection. Un protocole spécifique aux sites de ponte pourra être fourni au promoteur sur demande. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments.

Également, au moment des travaux reliés au parc éolien, le promoteur devra sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de tortues et mettre en place des mesures de protection dans le cas de la présence fortuite de tortues. À ce moment, la DGFa-01 devra être informée sans délai.

- Thématiques abordées : **Milieux humides et hydriques et habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Tableau 10, Protection des milieux humides et hydriques, page 25 et section réponse, section 2.3.2.4 poissons, R-11, pages 37 et 38.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que la caractérisation des milieux humides et hydriques a été terminée à l'été 2023 et que les caractérisations des 146 cours d'eau permanents et intermittents où il y aura une traverse ont été complétées le 13 octobre 2023. Étant donné que l'avis sur le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson a été soumis à la DGFa-01 tard dans le processus et que plusieurs ajouts au protocole ont été demandés, la DGFa-01 s'interroge sur cette affirmation. Lors de la rencontre entre le

MELCCFP et le promoteur (rencontre du 18 septembre 2023), il a été convenu que la caractérisation complète de chaque cours d'eau avec traverse devra prendre en considération les éléments demandés et que ces inventaires devront être réalisés dans la période idéale pour évaluer l'habitat du poisson et le maintien du libre-passage. Il serait donc étonnant que la caractérisation complète des 146 cours d'eau soit terminée. Ainsi, tel que convenu lors de cette rencontre et tel qu'indiqué dans un des paragraphes de la R-11, les caractérisations complètes comprenant tous les ajouts demandés devront être transmises lors des autorisations environnementales, afin de juger des impacts sur l'habitat du poisson et les mesures d'atténuation à appliquer.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mesures d'atténuations milieux humides et hydriques

Section réponse, section 2.2.4 milieux humides, R-3, pages 30 et 31.

Il est inscrit dans cette réponse que les mesures d'atténuation pour les milieux humides et hydriques sont détaillées aux sections 6.3.1 et 6.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact. Selon notre compréhension les mesures énumérées dans ces sections sont très générales. Au moment de l'autorisation ministérielle, le promoteur devra déposer pour validation tous devis spécifiques aux mesures d'atténuation pour la protection de l'environnement.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section réponse, section 2.3.2.3 Mammifères terrestres, R-10, pages 35 et 36.

Tel qu'indiqué dans le premier avis de recevabilité, le secteur du parc éolien n'a pas fait l'objet d'un survol lors de l'inventaire aérien. Les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes doivent se poursuivre dans le secteur du projet. Cet enjeu doit être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux. De plus, il y a une erreur au niveau de la mention de la figure 1 de la page 36, ce sont seulement les réseaux de pistes de cerf de Virginie qui sont présentés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Habitat du poisson

Section réponse, section 2.3.2.4 Poissons, R-11, page 38 et section 6.3.2 milieu biologique, R-55, page 61.

Il est indiqué que la confirmation de la présence d'obstacles infranchissables, empêchant le libre passage du poisson, permettra de réaliser les travaux dans le cours d'eau en période sensible pour les salmonidés. Or nous tenons à préciser que la période du 30 septembre au 1^{er} juin vise à protéger la reproduction des salmonidés. L'émission de sédiments sur des sites de fraie situés en aval de la zone des travaux peut impacter la survie des œufs. Par conséquent, l'émission de sédiments durant cette période peut avoir un impact sur le recrutement pour l'omble de fontaine, et ce malgré la présence d'obstacles infranchissables. La DGFa-01 recommande donc de privilégier la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour réaliser les travaux en eau afin de minimiser l'impact sur les salmonidés présents. Pour les cas où cette période ne peut être respectée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence "éviter - minimiser" a bien été appliquée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Refuge biologique

Section réponse, section 2.3.2.6 Habitats fauniques reconnus, R-12, page 39.

Veuillez noter que les refuges biologiques ne sont pas des habitats fauniques légaux. Ces refuges sont mis en place afin de conserver des forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier et d'y maintenir la diversité biologique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Analyse des impacts

Section réponse, section 6 : analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, R-49, pages 58 et 59.

A) Selon les données de récolte des cerfs et des orignaux, ce secteur est déjà fréquenté par ces espèces. Pour l'instant, ce milieu n'est pas un habitat hivernal reconnu, mais une utilisation du secteur persiste. Il est possible qu'il y ait une étendue de l'utilisation du secteur par ces espèces dans un horizon de 30 ans, à ce moment les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, devenir plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit actuellement au tableau. Selon quelles études, le promoteur peut-il attester qu'il y aura une absence de dérangement lié à la circulation sur les cervidés si la fréquentation de ceux-ci augmente?

B) La DGFa-01 tient à souligner que si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter, dans les plus brefs délais, la DGFa-01 pour convenir de la mise en place et des modalités reliées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.

D) Nous sommes d'accord que la circulation sur de nouveaux chemins et entretenus sera favorable aux chasseurs. Toutefois, les infrastructures, les bruits et la présence de travailleurs feront assurément déplacer certains chasseurs qui utilisaient ce territoire. Cet élément ne semble pas pris en considération.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Période de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson

Section réponse, section 6.3.1 : milieu physique, R-53, page 60.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : La qualité des habitats du poisson dans les différents cours d'eau sera évaluée lors de la réception des données reliées à la caractérisation complète des cours d'eau. Pour le moment la caractérisation n'est pas suffisante pour qualifier chacun des cours d'eau. Nous tenons à rappeler que la période ciblée pour la réalisation des travaux dans des habitats du poisson au Bas-Saint-Laurent est du 1^{er} juin au 30 septembre. Dans l'éventualité où des travaux devront avoir lieu dans un cours ayant les caractéristiques d'habitat du poisson, en dehors de la période ciblée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence éviter et minimiser a bien été appliquée.
- Thématiques abordées : **Espèces fauniques exotiques envahissantes**
Section réponse, Section 6.3.2 : milieu biologique, R-56, page 61.
Afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, le promoteur devrait intégrer dans ses méthodes de travail, les dispositions du [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#). À noter qu'il est important d'effectuer un nettoyage adéquat de la machinerie lorsqu'il y a déplacement d'un cours d'eau à un autre.
- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuations et mortalités d'oiseaux et chiroptères**
Section réponse, section 6.4.3 : chauves-souris, R-67, pages 71 et 72, R-71, pages 73 et 74 et section 8.1 : oiseaux et chauve-souris, R-108, page 97.
Il n'est pas clairement indiqué dans les réponses, les mesures d'atténuation qui seront mises en application dans le cas de mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux reliées au parc éolien. Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité prédisent un faible impact sur les mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts réels du projet et dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités de chiroptères ou d'oiseaux?
- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
Section réponse, section 6.4.4 : mammifères terrestres, R-76, page 76.
Il est inscrit que depuis l'instauration du premier plan de gestion et de la chasse sélective de 1994, les succès de chasse dans la zone 2 sont en hausse constante. Nous tenons à souligner que le dernier inventaire aérien à l'original (hiver 2022) indique que la population de ce cervidé a diminué. Il y a une tendance à la stagnation voire à la baisse des succès de chasse de ce cervidé depuis quelques années.
- Thématiques abordées : **Martinet ramoneur et nids d'oiseaux de proie**
Section réponse, section 6.4.6: espèces fauniques à statut particulier, R-78, pages 77 à 84.
En milieu naturel, selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité. Sur les terres du domaine de l'état, ces structures de nidification, ainsi que les nids d'oiseaux de proie (autres que ceux d'espèces à statut précaire) sont protégées via des sites fauniques d'intérêt défini régionalement ([SFI Mesures protection BSL V8 MP 2019-01-16 \(crdblsl.org\)](#)). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon doit y être appliquée afin de protéger la structure des interventions forestières. Les activités de déboisement requises pour le parc éolien devront être réalisées selon les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.
- Thématiques abordées : **Harmonisation des usages**
Section réponse, section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, R-93, page 91.
Le promoteur peut-il énumérer les intervenants qui seront concernés par les mesures d'harmonisation ?
- Thématiques abordées : **Connectivité**
Section réponse, section 6.13 : Impacts cumulatifs, R-95, page 95.
La DGFa-01 souhaite connaître les mesures d'atténuation qui seront définies pour l'enjeu de connectivité après les rencontres avec le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et avec Horizon Nature. Cet aspect représente un enjeu important au projet et la réponse formulée n'est pas complète pour évaluer l'impact du projet sur cet enjeu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biogiste		2023/11/06
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2023/11/06

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section questions et commentaires, section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R2-11, page 22

Il est mentionné dans la réponse que la fragmentation de nouveaux habitats sera réduite. Bien que le parc éolien nécessite la création de seulement 15,6 % de nouveaux chemins, cet ajout entraînera tout de même une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par le cerf. Au global, l'utilisation de 84,4 % des chemins existants est favorable, mais il n'en demeure pas moins que le projet intensifie la fragmentation dans des habitats déjà perturbés, ce qui s'ajoute à une perturbation déjà existante. De plus, le déboisement du site où sera située l'éolienne représente aussi une fragmentation de l'habitat. Le promoteur devra prendre en compte ces effets cumulatifs dans son analyse.

De plus, la réponse fait référence à la section 6.4.4 du volume 1 de l'étude d'impact pour décrire l'analyse qui a été faite concernant les impacts du déboisement sur le cerf. Il apparaît qu'un nombre réduit de références ont été utilisées pour décrire les impacts du déboisement ou des parcs éoliens sur cette espèce. Le promoteur devrait prendre en considération les deux études suivantes pour mieux définir l'impact des parcs éoliens sur le cerf. Par exemple, dans l'étude de Klich et coll.¹ (2020), il a été démontré que le niveau de stress sur le cerf est plus important près des parcs contenant plus de 18 éoliennes. Dans le présent projet, 56 éoliennes composeront le parc, ce qui constitue un potentiel de stress chez cette espèce. Pour ce qui est de l'étude de Arnett et coll.² (2007), il a été démontré que l'habitat à proximité des éoliennes sera dégradé à long terme par la construction, les routes, le bruit, la présence humaine et la fragmentation. Le promoteur doit mieux définir l'impact du projet sur cette espèce.

¹ Klich, D., R. Lopucki, A. Scibior, D. Golebiowska et M. Wojciechowska. 2020. *Roe deer stress response to a wind farms: Methodological and practical implications*. Ecological Indicators. Volume 117. <https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2020.106658>

² Arnett, E. B., D. B. Inkley, D. H. Johnson, R. P. Larkin, S. Manes, A. M. Manville, R. Mason, M. Morrison, M. D. Strickland, R. Thresher. 2007. *Impacts of wind energy facilities on wildlife and wildlife habitat*. The Wildlife Society Technical Review 07-2. The Wildlife Society, Bethesda, Maryland, USA.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Tortue des bois

Section questions et commentaires, section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R2-16, page 25 et section commentaires par enjeux, Section : Amphibiens et reptiles, R-C7, pages 59 et 60.

Il est inscrit que des inventaires de tortues des bois seront réalisés au mois de mai 2024. Nous réitérons que comme mentionné à la question C7 (R-C7), sous nos latitudes l'inventaire spécifique pour les bancs de ponte devrait être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin), puisqu'à cette période il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les cervidés

Section questions et commentaires, section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts, R2-24, page 34.

La limitation de vitesse sur les chemins est une bonne approche pour diminuer les collisions avec les cervidés. Toutefois, l'analyse des impacts liés à la circulation ne semble prendre en considération que les activités liées au parc éolien. Bien que la maintenance prévue ne soit que de trois fois par année, les chemins existants et les nouveaux chemins seront utilisés par d'autres utilisateurs du territoire. Cette utilisation majorée devra être prise en considération dans l'analyse des impacts liée à la circulation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les chiroptères

Section questions et commentaires, section 6.4.3 : Chauve-souris, R2-28, pages 43 et 44.

Il est mentionné qu'advenant la découverte de chauve-souris dans des cavités arboricoles, une zone de protection sera établie autour de l'arbre concerné et que toute activité perturbatrice à proximité de cette zone de protection sera suspendue jusqu'à la fin de la période de reproduction des chiroptères. Le promoteur peut-il préciser la distance qui sera maintenue autour de l'arbre et qui servira de zone de protection, ainsi que décrire les activités qui seront interdites dans cette zone?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois

Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-30, pages 45 et 46.

Le promoteur a fait la démonstration que la séquence "éviter-minimiser" a été considérée pour les travaux qui seront réalisés dans l'occurrence de la tortue des bois. Afin de minimiser davantage les impacts sur l'espèce et son habitat, les mesures d'atténuation suivantes devront également être appliquées dans ce secteur :

- Les superficies de déboisement, d'élargissement du chemin et d'aménagement du sentier devront être limitées au strict minimum pour les besoins de transport des composantes et du sentier de motoneige;
- La réfection ou le remplacement des ponceux devra être réalisé en période libre de glace ou en période visée pour l'habitat du poisson (s'il s'agit d'un habitat du poisson);
- Si un banc de ponte est découvert, celui-ci devra être balisé et protégé. La Direction de la gestion de la faune devra être contactée dans les meilleurs délais pour convenir des solutions à mettre en place (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca);
- Prendre en considération les autres mesures listées à la R2-31.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois

Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-32, page 48 et R2-35, pages 51 et 52.

Nous désirons rappeler qu'une occurrence au CDPNQ est cartographiée lorsque l'espèce a été observée. Il est possible que l'espèce soit également présente dans les habitats potentiels ou ailleurs, mais qu'aucun individu n'ait encore été localisé. La question QC2-32 fait référence aux habitats potentiels et non seulement à l'occurrence comme le laisse présager la réponse du promoteur. Les mesures reliées aux travaux de déboisement ou des traverses de cours d'eau listées aux réponses R2-30, R2-31 et R2-35 devront être appliquées également dans les habitats potentiels de l'espèce étant donné la probabilité d'y retrouver des tortues.

Veuillez noter que la mesure inhérente aux clôtures d'exclusion requises dans le cas de découverte fortuite de tortue, en phase de construction ou d'exploitation, devra être appliquée pour l'ensemble des chemins du parc éolien et pas seulement pour les cours d'eau situés dans l'occurrence ou les habitats potentiels. Ces éléments devront être considérés par le promoteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour la tortue des bois

Section questions et commentaires, section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R2-33, page 49.

Tout le personnel réalisant l'entretien du chemin devra être sensibilisé à la présence potentielle de tortue des bois. Une inspection visuelle de la section de chemin devra être réalisée juste avant le début des travaux afin d'éviter l'écrasement de tortues qui pourraient être présentes dans le chemin. Advenant la découverte d'une tortue des bois, la même procédure que celle décrite à la réponse R2-31 devra être appliquée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Utilisateurs du territoire

Section questions et commentaires, section 6.11 : Mesures d'atténuations particulières, R2-37, page 53.

D'autres moyens que ceux proposés dans la réponse pourraient être efficaces pour joindre les utilisateurs. L'aspect de communication à plus grande échelle, comme les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion, n'est pas envisagé par l'initiateur afin d'informer adéquatement les utilisateurs du territoire. Ce secteur n'est pas seulement utilisé en période de chasse, les chasseurs visitant leur site de chasse dès la saison estivale.

De plus, au niveau du territoire de Parke, les dates de chasse ne sont pas les mêmes que celles sur l'ensemble de la zone. La première nation Wolastoqiyik Wahsipekuk devrait être impliquée pour communiquer l'information relative à cette zone.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Connectivité

Section questions et commentaires, section 6.13 : Impacts cumulatifs, R2-30, page 54.

Étant donné que l'enjeu de connectivité est un aspect très important du projet, des mesures doivent être prises en considération pour limiter les impacts cumulatifs sur le territoire. Le promoteur mentionne qu'il est présentement en discussion avec plusieurs organismes de la région sur cet aspect (Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, Horizon Nature, l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup et l'Organisme de bassin versant du fleuve St-Jean). La réponse du promoteur ne fait aucunement mention des mesures qui seront mises en place pour limiter l'impact de cet enjeu. L'initiateur peut-il énoncer les mesures d'atténuation définies conjointement avec les partenaires régionaux ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Chiroptères

Volume 4. Figure 2 : plan d'implantation et d'agencement général, page 121 du PDF.

Il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. Basés sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, afin de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importance, et ce, sur une distance de 500 mètres. Selon l'optimisation de l'emplacement des éoliennes présentée à la figure 2 du volume 4, sept éoliennes (numéros 69, 70, 50, 56, 20, 81 et 85) semblent à l'intérieur d'une lisière

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

boisée de 500 mètres. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, l'éolienne devra être prise en considération lors des suivis de mortalité.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Salamandres de ruisseaux

Document sur la caractérisation écologique, section 4.5.1: Salamandres de ruisseaux, tableaux 7 et 8, pages 38 à 40.
Des salamandres de ruisseaux étaient présentes dans 34 % des cours d'eau inventoriés en 2023. Bien qu'aucune espèce à statut n'ait été décelée, des mesures d'atténuation devront être prises en considération lors des travaux reliés aux traverses de cours d'eau. Le promoteur peut-il lister les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour ce groupe d'espèces?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biographe		2024/01/22
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La recevabilité de l'étude d'impact est conditionnelle à ce que les éléments cités plus bas soient revus et pris en considération au moment de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres et impacts cumulatifs

Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R3-6, page 9.

Comme mesure d'atténuation, il est mentionné que les portions temporaires des aires de travail seront ensemencées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Pour diminuer les pertes d'habitats forestiers, de limiter la fragmentation du secteur et d'amoindrir le stress à moyen terme sur les mammifères terrestres, la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent recommande que la reprise de la végétation soit accélérée par du reboisement. Le promoteur devra considérer cette mesure d'atténuation supplémentaire pour diminuer l'impact sur les habitats forestiers et de leur fragmentation.

Qui plus est, bien que le parc éolien utilise pour la majorité des chemins forestiers déjà existants, le parc éolien ajoute une fragmentation supplémentaire dans le secteur. Est-ce que l'optimisation des localisations d'éoliennes a pris en considération le regroupement des éoliennes? Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Le promoteur peut-il déplacer certaines éoliennes en les regroupant avec d'autres groupes d'éoliennes? Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit s'engager à évaluer ces mesures d'atténuation et déposer l'information sur la faisabilité au MELCCFP, au plus tard, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale et proposer toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris, R3-10, page 13.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'advenant la découverte de chauves-souris dans les cavités arboricoles, que la distance minimale de protection sera de 15 mètres. Le rayon de protection n'est pas suffisant pour protéger et limiter le dérangement de l'espèce durant la période de reproduction. S'il s'avère que des chauves-souris sont présentes dans les arbres, une zone de protection de 50 mètres devra être instaurée autour de ceux-ci. L'emplacement de l'arbre utilisé par les chauves-souris devra être communiqué, dès la confirmation de présence de l'espèce, à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mfp.gouv.qc.ca). Des mesures additionnelles pourront être évaluées à ce moment.
- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
Section 6.4.5 : Amphibiens et reptiles, R3-14, pages 15 et 16.
Veuillez noter que la réalisation d'inventaires de tortue des bois requiert l'obtention préalable d'un permis délivré aux fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) en vertu de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1; ci-après LCMVF).

La question QC3-14 faisait spécifiquement référence aux habitats potentiels de la tortue des bois et non à l'occurrence. Les inventaires permettront de voir s'il y a présence de tortue à un moment précis dans le secteur et de raffiner les occurrences, mais s'il n'y a pas d'observation de tortue, le résultat n'est pas automatiquement l'absence d'utilisation du secteur par l'espèce. Il était demandé dans la question que l'initiateur s'engage à ce que les mesures reliées aux travaux de déboisement et aux traverses de cours d'eau, listées aux réponses R2-3-, R2-31 et R2-35, soient appliquées également dans les habitats potentiels, étant donné la probabilité de fréquentation par les tortues.

Dans la réponse, le promoteur ne s'engage pas formellement à prendre en considération les mesures d'atténuation reliées au déboisement dans les habitats potentiels de l'espèce.
 - Les superficies de déboisement requis pour les besoins du parc éolien doivent être limitées au strict minimum dans les secteurs d'habitats potentiels.
 - Les travaux de déboisement et d'élargissement de la chaussée devraient être réalisés en période d'hibernation de l'espèce (soit entre le 15 novembre et le 31 mars) étant donné le risque d'utilisation par l'espèce. Si cette période de restriction ne peut être respectée, des mesures de surveillance supplémentaires devront être mises en application. Dans cette situation, le promoteur devra prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune (bas-saint-laurent.faune@mfp.gouv.qc.ca) pour convenir des modalités de surveillance supplémentaires qui pourront être mises en application.
Le promoteur doit s'engager à prendre en considération ces mesures d'atténuation dans les habitats potentiels de l'espèce.
- Thématiques abordées : **Harmonisation des usages**
Section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, R3-17, pages 18 et 19.
Plusieurs chasseurs, pêcheurs ou piégeurs ne sont pas membres d'associations et ne sont pas actifs sur les plates-formes de médias sociaux. Nous réitérons que la communication doit se faire à plus grande échelle. Les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion sont de bons moyens de communication pour rejoindre le plus d'utilisateurs du territoire. Les cartes et les feuillets d'information devraient être disponibles sur les plateformes sociales des municipalités concernées et des MRC et pas seulement en version papier dans les bureaux locaux. Le promoteur doit incorporer ces éléments dans son plan de communication pour rejoindre le maximum d'utilisateurs du territoire.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biographe		2024/04/18
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2024/04/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
---	--

Inventaire de tortue des bois :

Le promoteur a mentionné que les inventaires de tortues des bois seraient déposés au moment de l'avis d'acceptabilité. Jusqu'à ce jour, ces inventaires n'ont pas encore été transmis.

Nous tenons à rappeler que les inventaires permettront de voir s'il y a présence de tortue à un moment précis dans le secteur et de raffiner les occurrences, mais s'il n'y a pas d'observation de tortue, le résultat n'est pas automatiquement l'absence d'utilisation du secteur par l'espèce. Il est important de souligner que les mesures d'atténuation devront être mises en application dans les occurrences et dans les habitats potentiels de l'espèce, et ce, même si aucun site de ponte confirmé ou aucun spécimen n'a été observé lors des inventaires.

Les sites de ponte potentiels, localisés lors des inventaires, devront être considérés au moment des autorisations ministérielles liés aux travaux des traverses de cours d'eau.

Mesures d'atténuation pour la tortue des bois :

Pour l'ensemble des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) advenant la découverte de tortue des bois à proximité des chemins du parc éolien, des infrastructures d'exclusion (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées, par le promoteur et aux frais du promoteur, le long du milieu humide ou hydrique associé à l'habitat dans lequel a été observé l'individu. Cette modalité a pour objectif d'éviter l'intrusion des tortues sur les routes et par le fait même des mortalités associées à cette menace.

De plus, il était demandé à la question QC3-14 que l'initiateur s'engage à ce que les mesures reliées aux travaux de déboisement et aux traverses de cours d'eau soient appliquées également dans les habitats potentiels, étant donné la probabilité de fréquentation par les tortues. Dans sa réponse, le promoteur ne s'engage pas formellement à prendre en considération les mesures d'atténuation reliées au déboisement dans les habitats potentiels de l'espèce.

Ces mesures d'atténuation doivent être appliquées lors des travaux reliés au déboisement et aux traverses de cours d'eau, autant dans l'occurrence que dans les habitats potentiels :

Déboisement :

- Les superficies de déboisement requis pour les besoins du parc éolien doivent être limitées au strict minimum dans l'occurrence et dans les secteurs d'habitats potentiels;
- Les travaux de déboisement et d'élargissement de la chaussée devraient être réalisés en période d'hibernation de l'espèce (soit entre le 15 novembre et le 31 mars) étant donné le risque d'utilisation par l'espèce. Si cette période de restriction ne peut être respectée dans les habitats potentiels, des mesures de surveillance supplémentaires devront être mises en application. Dans cette situation, le promoteur devra prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune (bas-saint-laurent.faune@mfp.gouv.qc.ca) pour convenir des modalités de surveillance supplémentaires qui pourront être mises en application.

Traverse de cours d'eau :

- Tout le personnel de terrain impliqué dans le projet devra être sensibilisé à la présence potentielle de tortue des bois;
- Avant le début des opérations journalières reliées aux traverses de cours d'eau, une personne qualifiée en biologie inspectera l'ensemble de la zone de travail, ainsi que les rives du cours d'eau sur une largeur de 10 mètres du cours d'eau et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la zone de travail;
- Pendant toute la durée des travaux, la présence de tortue des bois sera vérifiée, dans l'eau, en amont et en aval de la zone de travail;
- Au mois de juin, une vérification des bancs potentiels de ponte (notés lors des inventaires) localisés près des travaux sera faite pour découvrir la présence de traces de tortue des bois;
- Advenant la découverte d'une tortue des bois ou de traces sur un banc de ponte potentiel, la zone sera évitée et balisée. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent sera immédiatement contactée.

Le promoteur doit s'engager à prendre en considération ces mesures d'atténuation dans l'occurrence et dans les habitats potentiels de l'espèce. Ces mesures devront être détaillées, dans les devis et programmes de surveillance reliés aux demandes d'autorisation ministérielle.

Harmonisation des usages :

Le secteur est fréquenté par une vaste gamme d'utilisateurs, notamment par de nombreux chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Nous tenons à spécifier que le secteur est fréquenté tout au long de l'année et pas seulement en période de chasse. La communication devra donc se faire en continu, avant et pendant les travaux.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour une harmonisation des usages efficace, l'enjeu de la communication est très important. La communication doit se faire à petite et grande échelle. Les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion sont de bons moyens de communication pour rejoindre le plus d'utilisateurs du territoire. Les cartes et les feuillets d'information devraient être disponibles sur les plateformes sociales des municipalités concernées et des MRC et pas seulement en version papier dans les bureaux locaux.

Le plan de communication doit permettre de rejoindre le maximum d'utilisateurs du territoire. Le promoteur doit incorporer ces éléments dans son plan de communication.

Mammifères terrestres :

Comme mesure d'atténuation, il est mentionné que les portions temporaires des aires de travail seront ensemencées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Pour diminuer les pertes d'habitats forestiers, de limiter la fragmentation du secteur et d'amoindrir le stress à moyen terme sur les mammifères terrestres, la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) recommande que la reprise de la végétation soit accélérée par du reboisement. Cette mesure d'atténuation supplémentaire permettra de diminuer l'impact sur les habitats forestiers et de leur fragmentation.

Qui plus est, bien que le parc éolien utilise pour la majorité des chemins forestiers déjà existants, le parc éolien ajoute une fragmentation supplémentaire dans le secteur. L'optimisation des localisations d'éoliennes devrait prendre en considération le regroupement des éoliennes. Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit s'engager à évaluer ces mesures d'atténuation (reboisement et regroupement d'éoliennes), à déposer l'information sur la faisabilité au MELCCFP, et à proposer toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant.

Connectivité :

Le secteur représente une zone importante pour la connectivité, car il est situé entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en considération le maintien de couloirs de connectivité entre ces noyaux de conservation et éviter le plus possible la fragmentation du secteur. Pour cet enjeu, des mesures doivent être considérées pour limiter les impacts cumulatifs sur le territoire. Dans plusieurs réponses du promoteur, lors des analyses de recevabilité, il mentionne être en discussion avec plusieurs organismes de la région sur cet aspect (Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, Horizon Nature, l'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup et l'Organisme de bassin versant du fleuve St-Jean). De plus, lors de la première séance du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), cet enjeu a été soulevé par un des organismes dans la liste des organismes de la région consultés par le promoteur.

Le promoteur s'est engagé à la réponse R3-18, qu'après avoir reçu les données géomatiques de la part des organismes régionaux concernant les corridors écologiques, qu'il transmettra, le cas échéant, les éventuelles mesures d'atténuation, au début de l'étape de l'analyse d'acceptabilité environnementale.

Jusqu'à ce jour, le promoteur n'a pas transmis les mesures d'atténuation définies avec les organismes régionaux. Le projet ne peut être acceptable sans une concertation sur l'aspect connectivité avec les organismes de la région. Le promoteur doit :

- Énumérer les mesures d'atténuation définies avec les organismes du milieu visant le maintien de la connectivité et des corridors de connectivité;
- Décrire le processus qui a mené à définir les mesures concertées régionalement avec les organismes du milieu.

Impacts cumulatifs sur la faune :

Dans les prochaines années, il y aura édification d'au moins 157 éoliennes concentrées dans un secteur de 1 315 km², dont 77 % de la superficie correspond aux zones d'étude des projets éoliens Témiscouata 1 et 2, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin et Madawaska. De plus, tout porte à croire que d'autres projets éoliens s'ajouteront prochainement dans le même secteur, dont le parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, augmentant ainsi le nombre d'éoliennes et l'impact cumulatif du projet.

L'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de ceux à l'étude ou qui envisagent de s'y implanter.

Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces.

De plus, la fragmentation reliée aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins s'ajoute à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, les érablières, l'autoroute 85, etc.).

Même si certains parcs éoliens du secteur sont déjà en exploitation, la majorité des parcs éoliens seront en phase de construction sur une courte échelle temporelle et dans les mêmes années. Cette situation augmentera le dérangement sur la faune dans ce secteur.

Des mesures d'atténuation rigoureuses pour la protection de la faune et de leurs habitats doivent être considérées pour limiter les impacts cumulatifs dans le secteur. Le promoteur doit lister l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront appliquées, pour chaque groupe d'espèces fauniques et leurs habitats, et qui ont pour objectif de limiter cet enjeu.

Colonies estivales et site de repos de chiroptères :

Lors de la première série de questions, dans le cadre de l'étape de recevabilité, la DGFa-01 avait mentionné que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales étaient décelées dans la zone d'étude, que le promoteur devait les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien. Également, à la question QC-74, il était demandé que lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne était définitif, que le promoteur devait réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. Dans son étude d'impact, le promoteur mentionne que les bâtiments présents dans les érablières de la zone d'étude pouvaient servir de colonies estivales, ainsi que tous les peuplements forestiers matures. Le promoteur avait répondu à la question QC-74 qu'aucune éolienne n'était prévue dans les érablières acéropiles; endroit où une zone importante de chauves-souris avait été notée lors des inventaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

acoustiques préprojet (Étude 2- inventaire de chauves-souris réalisé en 2022). Selon le promoteur, aucun autre bâtiment de la zone d'étude, mis à part les cabanes à sucre, ne démontre le potentiel de contenir des colonies estivales. Les colonies estivales touchées par le projet se retrouvent donc potentiellement au niveau des peuplements matures. Les zones boisées de la zone d'étude, qui présentent des chicots ou des arbres matures, ont ainsi le potentiel d'abriter des colonies de maternités ou des sites de repos pour les mâles.

Lors de la deuxième série de questions de l'étape de recevabilité, la DGFa-01 a réitéré à la QC2-28, qu'afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris, au moment de l'élevage des petits, dans les colonies estivales ou les sites de repos, que des mesures d'atténuation soient mise en application lors des travaux de déboisement. Dans cette question, il a été spécifié qu'à partir de données existantes ou d'inventaire, que le promoteur devait évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou d'hibernacles dans la zone d'étude.

En réponse à cette question, le promoteur a mentionné qu'aucune structure pouvant représenter un hibernacle de chauve-souris n'a été décelée dans la zone d'étude au cours des nombreux inventaires. En ce qui concerne la protection des colonies estivales dans les peuplements matures, le promoteur s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères. Cependant, dans l'éventualité où certaines petites superficies de déboisement devaient être réalisées durant la période de reproduction des chiroptères, des inventaires au niveau des arbres concernés par le déboisement seraient réalisés et se dérouleraient de cette façon :

- Recherche des cavités arboricoles ou de décollement d'écorce susceptibles d'être utilisés par les chiroptères;
- Inspection de la cavité pour déceler la présence de chauves-souris;
- Établissement d'une zone de protection autour d'un arbre où des chauves-souris ont été observées jusqu'à la fin de la période de reproduction et jusqu'à ce qu'elles aient quitté la cavité d'elles-mêmes. À la réponse R3-10, le promoteur mentionne que la distance minimale de protection établie autour de l'arbre sera de 15 mètres.

La DGFa-01 tient à souligner que le rayon de protection défini par le promoteur n'est pas suffisant pour protéger et limiter le dérangement de l'espèce durant la période sensible. S'il s'avère que des chauves-souris sont présentes dans les arbres, une zone de protection de 50 mètres minimum devra être instaurée autour de ceux-ci.

La DGFa-01 demande que :

- Les inventaires de maternité ou de sites de repos ciblés dans la réponse de la QC2-28, dans les secteurs où le déboisement ne pourra être réalisé en dehors de la saison de reproduction, soient transmis lors des autorisations ministérielles;
- Les mesures d'atténuation devront apparaître dans les devis en lien avec les autorisations ministérielles liées aux travaux de déboisement;
- La zone de protection établie autour de l'arbre, où des chauves-souris ont été décelées, soit d'au moins 50 mètres de rayon. Afin d'éviter tout dérangement, le déboisement, le fonctionnement de la machinerie ainsi que la circulation des véhicules et des travailleurs dans la zone de protection devront être suspendus jusqu'à la fin de la période de reproduction;
- L'emplacement de l'arbre utilisé par les chauves-souris devra être communiqué, dès la confirmation de présence de l'espèce, à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca). Des mesures additionnelles pourront être évaluées à ce moment.

Chiroptères, mesures d'atténuation liées au fonctionnement des éoliennes et suivis des mortalités :

Étant donné que sept des huit espèces de chauves-souris au Québec ont un statut de précarité, il est important de mettre en application des mesures d'atténuation strictes dans les parcs éoliens pour limiter les mortalités supplémentaires sur ce groupe d'espèces.

La DGFa-01 réitère que le bridage est une mesure d'atténuation très efficace pour limiter les mortalités de chauves-souris (Lemaître et al. 2017)¹. Comme inscrit dans la nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023 ([Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.mffp.gouv.qc.ca)) qui sera appliqué pour les projets sélectionnés lors des futurs appels d'offres, la mesure consiste à augmenter le seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 mètres par seconde durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 15 octobre.

La DGFa-01 recommande fortement la mise en application de la mesure d'atténuation présentée dans l'orientation du gouvernement du Québec. Le promoteur devrait prendre en considération cette mesure d'atténuation reconnue comme étant la plus efficace.

Nonobstant, La DGFa-01 tient à préciser :

- En fonction des résultats des suivis de mortalité sur ce groupe d'espèce, des mesures d'atténuation liées au bridage pourront être exigées afin de limiter les mortalités;
- Les suivis de mortalités de chiroptères, qui seront réalisés dans les trois premières années d'exploitation du parc éolien, devront respecter la version du protocole (présentement en révision) qui sera d'actualité à ce moment;
- En cas d'incertitude concernant les résultats de suivi pour une ou plusieurs éoliennes, une quatrième année de suivi pourra être exigée;
- Comme inscrit à la question QC3-11, il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces. Les suivis des mortalités devront prendre en considération les éoliennes se trouvant à l'intérieur de la lisière boisée bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importance, et ce, sur une distance de 500 mètres de ces milieux;
- Le programme de suivi devra être déposé lors de la demande d'autorisation en vue de l'exploitation du parc éolien.

¹ LEMAÎTRE, J., K. MACGREGOR, N. TESSIER, A. SIMARD, J. DESMEULES, C. POUSSART, P. DOMBROWSKI, N. DESROSIERS, S. DERY (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Suivis des mortalités d'oiseaux de proie :

Les suivis de mortalités des oiseaux, qui seront réalisés dans les trois premières années d'exploitation du parc éolien, devront respecter la version du protocole (présentement en révision) qui sera d'actualité à ce moment. Le programme de suivi devra être déposé lors de la demande d'autorisation en vue de l'exploitation du parc éolien.

Nids permanents d'oiseaux :

Sur les terres du domaine de l'état, les structures de nidification permanentes pour les oiseaux (martinet ramoneur, grands pics et certains oiseaux de proie) sont protégées via des sites fauniques d'intérêt défini régionalement. Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon doit y être appliquée afin de protéger la structure des interventions forestières. Les activités de déboisement requises pour le parc éolien devront être réalisées selon les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.

Le promoteur devra déposer le programme de surveillance environnementale, incluant le plan de gestion en cas de découverte de nid et des zones tampons qui seront établies, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. À ce moment, si des localisations de nids permanents sont connues, ils devront être indiqués dans les fichiers de forme en lien avec la première demande d'autorisation ministérielle.

Transport des composantes au port de Gros-Cacouna et effets cumulatifs sur le béluga :

Selon l'information diffusée par le promoteur lors des audiences publiques du BAPE, des composantes d'éoliennes seront transportées via le port de Gros Cacouna.

Le secteur du port de Gros-Cacouna est une zone hautement fréquentée par les femelles et les jeunes bélugas. Selon le programme de rétablissement de cette espèce menacée, les bruits d'origine humaine et le dérangement attribué à la navigation sont identifiés comme étant de grandes menaces pour les femelles et les jeunes. Les bruits générés par le trafic maritime, qui se déroule en presque totalité (90 %) dans le chenal Nord de l'estuaire, sont bloqués par les îles au centre de l'estuaire, conférant ainsi un refuge acoustique naturel au béluga séjournant dans le secteur au sud des îles, donc dans le secteur de Cacouna. La protection des aires de haute fréquentation du béluga, la réduction du bruit et du trafic maritime et la préservation de refuges acoustiques sont des priorités stratégiques pour le rétablissement de cette espèce. Les activités devraient éviter toute augmentation du trafic maritime lors de la période d'élevage des jeunes bélugas.

Dans son étude d'impact, le promoteur n'a pas évalué l'impact sur cette espèce :

- Le promoteur doit présenter le nombre de transport requis par année pour le transport des composantes et la période dans l'année où ce transport sera réalisé;
- Le promoteur doit évaluer les impacts cumulatifs, sur le béluga, du transport des composantes au port de Gros-Cacouna en prenant en considération les autres activités dans ce secteur;
- Le promoteur doit énumérer les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour limiter les impacts sur cette espèce.

Mulettes :

Comme mentionné à la question QC-13, la présence de mulettes d'eau douce doit être considérée lors de la caractérisation de l'habitat du poisson. Toute observation devra être mentionnée au moment de la demande ministérielle en lien avec les traverses de cours d'eau.

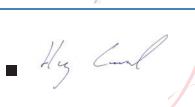
Habitat du poisson :

Les mesures visant à atténuer les impacts du projet sur l'habitat du poisson, énumérées dans l'étude d'impact, sont générales. Des mesures spécifiques de protection pour l'habitat du poisson devront être détaillées au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle notamment par la description détaillée des méthodes de travail retenues, ainsi que du devis détaillant les mesures particulières de protection de l'environnement.

De plus, à ce moment, pour permettre une bonne analyse des impacts sur l'habitat du poisson, l'initiateur devra déposer les caractérisations finales tel qu'il s'est engagé à la réponse R-13. La caractérisation de l'habitat du poisson devra être conforme au protocole commenté et validé par la DGFA-01.

Compensation pour l'habitat du poisson :

Les besoins de compensation pour les pertes d'habitat du poisson seront définis au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle. Afin d'évaluer le bilan final en matière de compensation, le promoteur devra notamment déposer une description détaillée des traversées de cours d'eau existantes qui seront remplacées, ainsi que des nouvelles structures aménagées. Les données devront être présentées sous forme de fichiers de forme compatibles avec ArcGIS. Le plan de compensation devra tenir compte des balises définies dans la correspondance du 2024-05-22 nommée PPAW - Plan de compensation préliminaire pour atteinte à l'habitat du poisson (la correspondance est déposée en pièce jointe).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024-08-02
Hugo Canuel	Directeur	 Date : 2024.08.05 20:30:52 -04'00'	2024-08-06
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'étude d'impact :
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental -Volume 1 : Rapport principal. 263 p. et annexes.
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental -Volume 2 : Documents cartographiques. 38 p.

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS :

- Selon la **banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec** (Gouvernement du Québec, 2022h) et les résultats de l'analyse fournie dans la lettre d'intention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [...], deux espèces à statut particulier sont présentes dans la zone d'étude : le **calypso bulbeux et la valériane des tourbières**. (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18).
- **Onze espèces floristiques** sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18-19).
- Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) mentionne **trois occurrences de calypso bulbeux dans la zone d'étude** : deux populations de 6 et 7 individus recensés en 2002 le long du ruisseau Providence au nord-est du lac Pohénégamook et deux mentions datant de 1964 au nord du lac Pohénégamook et au sud de Saint-Honoré-de-Témiscouata (CDPNQ, 2022a). (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 2.3.1.3, page 20).
- Le CDPNQ recense **cinq occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude** (Gouvernement du Québec, 2022h). (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 2.3.1.3, page 21).
- Du déboisement est prévu sur **1,1 ha dans un habitat potentiel du calypso bulbeux** (tableau 38). [...]. Un inventaire floristique sera réalisé avant le début des travaux dans les habitats potentiels de ces plantes, dans les emprises des nouveaux chemins à construire, afin d'adapter si possible la configuration des emprises. (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- Advenant **l'impossibilité d'éviter certains plants**, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de **mesures d'atténuation particulières**, telles que la transplantation ou la compensation. (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137). Dans le cas où certains plants ne pourraient être évités, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières telles que la transplantation (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.11, page 206).
- Du **déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes menacées ou vulnérables** (Petitclerc et al., 2007) : érablière à bouleau jaune de type 2 (0,4 ha), cédrerie de type 1 (0,3 ha) et sapinière (0,4 ha). Il s'agit de chemins existants à améliorer (carte 4, volume 2). (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- **L'initiateur s'engage à réaliser une étude de caractérisation** [...]. Cette caractérisation inclura la description écologique de ces milieux (strates de végétation, sols, caractères biophysiques, **présence d'espèces floristiques à statut particulier** [...]). (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.5.2.1, page 174).
- Les impacts potentiels sur les composantes du milieu nécessitent la mise en place des mesures d'atténuation particulières suivantes : **Réaliser un inventaire floristique des emprises du projet afin de vérifier la présence d'espèces à statut**. Cet inventaire sera effectué avant le début des travaux afin d'adapter au mieux la configuration des emprises du projet. (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.11, page 206).
- La configuration du parc éolien permettra, dans la mesure du possible, l'évitement des milieux humides et des habitats potentiels pour des espèces fauniques ou floristiques à statut particulier. **Le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation sont prévues afin de réduire au minimum l'impact sur les espèces et les habitats**. (Étude d'impact sur l'environnemental - Volume 1 : Rapport principal; section 6.14, page 217).

- Texte du commentaire :

Considération sommaire des enjeux et inventaires :

- Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
- Aucun inventaire de terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS n'a été réalisé;

- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS n'est pas détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

L'initiateur présente une liste de onze espèces floristiques potentiellement présentes sur le site à l'étude (tableau 6 - section 2.3.1.3). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats potentiels ne sont pas détaillés. L'absence de cette information ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des habitats potentiels sont correctement identifiés. Cette information est nécessaire pour évaluer l'effort d'inventaire que l'initiateur prévoit réaliser à l'intérieur des emprises du projet.

Volet habitats potentiels d'EFMVS :

- a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter **la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude**. La DPEMN demande que les références utilisées pour orienter la réalisation des requêtes, dans le but d'identifier les habitats potentiels, soient citées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquien (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrères, particulièrement celles anciennes de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Le système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

*Le carex des prairies (*Carex praerea*) et le galéaris à feuille ronde (*Galanthus rotundifolia*) ne sont plus inscrits à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020. Ces espèces calcicoles sont toutefois généralement indicatrices de la présence d'un site riche ayant un haut potentiel de soutenir des EFMVS.

- b) **La DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée (carte 4, volume 2).** Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (janvier 2023). Il s'engage toutefois à réaliser un inventaire floristique des emprises du projet, avant le début des travaux, afin de vérifier la présence des EFMVS.

- c) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire \(gouv.qc.ca\)](http://Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire (gouv.qc.ca)). Un [formulaire de terrain](#) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

- d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des composantes de l'emprise du projet** (aires de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, l'emplacement du bâtiment de service et des sablières). Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant l'impossibilité d'éviter certains plants d'EFMVS, il discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières, telles que la transplantation ou la compensation. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Communiqué de presse \(gouv.qc.ca\)](#)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2023/04/26
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	<i>Christine Gélinas</i>	2023/04/27

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Texte du commentaire : La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-4 à QC-8. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés.

Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DPEMN juge que **l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder**, l'initiateur doit répondre aux questions ci-bas (question 1 à 6).

QC-04 : La DPEMN demandait à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.

En réponse à cette demande, l'initiateur détaillera sommairement les critères utilisés pour réaliser ses requêtes. Les critères utilisés semblent adéquats, **la DPEMN demande toutefois de venir préciser les critères utilisés pour chacune des espèces recherchées (Q1)**. L'information présentée ne permet pas de savoir quels critères ont été utilisés pour identifier les habitats potentiels du ptérosore à feuilles d'andromède, ni ceux de la *Corallorrhiza striata* var. *striata*. Les données écoforestières utilisées dans le but d'identifier et de cartographier les habitats potentiels de plantes à statut particulier datent de 2007 (comme spécifié à la carte 4A de l'annexe C). Lorsque disponibles, les données écoforestières les plus récentes devraient être utilisées pour la réalisation de l'identification des habitats potentiels.

La carte 4A de l'annexe C présente la localisation des occurrences connues de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) de même que certaines informations dont l'inscription est masquée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). **La DPEMN demande que les données pour les occurrences dont l'inscription est masquée, sur demande auprès du CDPNQ, soient précisées dans le but d'identifier les espèces concernées (Q2)**. La carte 4A de l'annexe C doit préciser quelles sont ces espèces.

QC-05 : L'initiateur a pris note des changements apportés à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020.

QC-06 : La DPEMN demandait à l'initiateur de bonifier la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact. Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude devaient y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun spécifiées.

La carte bonifiée (4A de l'annexe C) identifie les habitats considérés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude. Cette carte ne permet toutefois pas de savoir quelles espèces sont recherchées pour chacun des habitats potentiels cartographiés. **La DPEMN demande de venir préciser, sous forme de tableau ou directement sur la carte 4A, les espèces concernées pour chacun des types d'habitats potentiels cartographiés (Q3)**.

QC-07 : L'initiateur a réalisé un inventaire floristique dans les emprises du projet (aire de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, emplacement du bâtiment de service, sablières, installations temporaires). L'initiateur mentionne avoir relevé la matteuccie fougère-à-l'autruche, et ce, à plusieurs endroits dans l'emprise du projet (carte 12 de l'annexe B). La DPEMN constate que les points d'observations de matteuccie fougère-à-l'autruche ne sont pas affichés sur la carte spécifiée. **Elle demande donc à l'initiateur de venir ajouter cette information sur la/les carte(s) où cette information devrait apparaître (Q4)**.

QC-08 : La DPEMN demandait finalement à l'initiateur de réaliser ses inventaires en se basant sur l'aide-mémoire développé par le ministère et qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. L'inventaire s'est déroulé entre les mois de juin et de septembre 2023 et a été réalisé à l'intérieur des emprises du projet. **La DPEMN demande que des détails supplémentaires soient fournis en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires (Q5)** puisqu'elle ne dispose que de très peu de détails sur l'approche préconisée.

Des cartes présentant les habitats potentiels inventoriés et potentiellement impactés par l'empreinte du projet devraient être produites (Q6). Ces cartes pourraient être réalisées selon le même modèle que les cartes de l'annexe B. Le titre des employés ayant participé aux inventaires devrait également être précisé.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2023/10/30
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	<i>Christine Gélinas</i>	2023/11/01
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda :
 - Énergie éolienne PPAW s.e. c. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
 - Énergie éolienne PPAW s.e. c. – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Caractérisation écologique - Décembre 2023. PESCA Environnement. 46 pages et annexes.
- Texte du commentaire :

La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet floristique (espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées). Les réponses aux questions réfèrent à la section 2.3.1.3 (QC2-5; QC2-6; QC2-7; QC2-8; QC2-9 et QC2-10) des pages 19 à 22 du document cité ci-haut.

QUESTION (QC2 - 5) :

À la QC - 4, il était notamment demandé à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.

RÉPONSE (R2.- 5) :

- L'initiateur apporte des précisions concernant les critères qu'il a utilisés dans l'objectif d'identifier les habitats potentiels.
- Les données écoforestières utilisées pour identifier et cartographier les habitats potentiels des plantes à statut particulier proviennent des données disponibles les plus récentes.
- L'initiateur a cartographié les habitats potentiels identifiés des espèces à statut (carte QC2 - 6 de l'annexe A du document de réponses aux questions de la série 2).

ANALYSE :

L'approche utilisée par l'initiateur dans le but d'identifier les habitats potentiels des EFMVS est basée sur le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables* (Petitclerc et al., 2007). L'initiateur doit également tenir compte des données de végétation récoltées *insitu* lors de la réalisation des inventaires terrain.

Les données de végétation contenues dans les fiches descriptives des stations d'inventaire réalisées à l'été 2023 (annexe C; 1 à 11) montre que des tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) sont présentes à divers endroits dans la zone d'implantation du projet (p. ex : ST261B; ST0234; ST0234B; ST0266C; ST0050B; ST0089; etc.). Ces milieux présentent des caractéristiques

(composition, structure, sols) qui justifient de les identifier comme étant des habitats potentiels de la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable.

L'initiateur doit s'assurer que l'ensemble des tourbières boisées dominées par le thuya occidental ont été identifiées comme un habitat potentiel de la valériane des tourbières. Les données récoltées dans le cadre des inventaires terrain doivent être considérées dans cette atteinte.

L'initiateur doit ainsi mettre à jour les cartes suivantes, le cas échéant :

- **Carte QC2-6 (annexe A - vol. 5) : actualiser la couche des habitats potentiels identifiés;**
- **Cartes 01 à 13 (annexe A - Caractérisation écologique, décembre 2023) : ajouter la couche des habitats potentiels identifiés.**

QUESTION (QC2 - 10) :

Il était demandé à l'initiateur de produire des cartes des habitats potentiels qui seront impactés par le projet selon le même modèle que celles de l'annexe B du volume 4 de l'ÉI. Il était également demandé de préciser le titre des employés ayant participé aux inventaires.

RÉPONSE (R2.- 10) :

- Les habitats inventoriés ont été cartographiés sur la carte de l'annexe A de l'ÉI (vol. 5) déposée au MELCCFP (carte générale à petite échelle).
- Les équipes qui ont réalisé les inventaires étaient composées de biologistes, d'ingénieurs forestiers, géographes et de techniciens du milieu naturel expérimentés en inventaire floristique.

ANALYSE :

La carte de l'annexe A du volume 5 est d'une petite échelle et ne permet pas de voir adéquatement la localisation des habitats potentiels identifiés par rapport aux infrastructures du projet.

Tel que spécifié à la question précédente, l'initiateur doit ajouter la couche des habitats potentiels identifiés sur les cartes 01 à 13 présentées à l'annexe A du rapport de caractérisation écologique remis en décembre 2023.

QUESTION (QC2 - 9) :

Il était demandé à l'initiateur de fournir des détails en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires réalisés entre les mois de juin et de septembre 2023.

RÉPONSE (R2.- 9) :

L'initiateur mentionne que la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires floristiques est précisée dans le rapport de caractérisation écologique déposé au MELCCFP.

ANALYSE :

La DPEMN juge que les informations fournies sont incomplètes. Ainsi, elle réitere sa demande à l'effet que l'initiateur précise la méthodologie d'inventaire d'EFMVS :

- **Les techniques d'inventaire utilisées pour le volet EFMV et EFMVS devraient être détaillées (ex. parcelles, transects, balayage);**
- **Spécifier les dates d'inventaire;**
- **Le tracé ou la distribution des transects suivis lors de ces inventaires devraient être fournis.**

À noter que des inventaires spécifiques au volet des EFMVS doivent être réalisés par une méthode permettant un balayage systématique qui permet une couverture exhaustive de l'habitat potentiel. La réalisation d'une station d'inventaire ne peut pas être substituée à une méthode par balayage systématique.

QUESTION (QC2 - 6) : La question a été répondue adéquatement.

QUESTION (QC2 - 7) : La question a été répondue adéquatement.

QUESTION (QC2 - 8) : La question a été répondue adéquatement.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024/01/24
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	<i>Christine Gélinas</i>	2024/01/25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)Référence à l'addenda : Énergie éolienne PPAW s.e. c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook-Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 3. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.Texte du commentaire : La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet floristique (espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées). Les réponses aux questions réfèrent à la section 2.3.1.3 (QC3-3; QC3-4 et QC3-5) des pages 6 à 8 du document cité ci-haut.

QUESTION (QC3 - 3) :

À la QC - 4, il était demandé à l'initiateur de tenir compte des données de végétation recueillies dans le cadre des inventaires réalisés pour préciser l'identification des habitats potentiels, notamment pour les tourbières boisées dominées pour le thuja occidental. Ce type d'habitat est potentiel pour la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV. La cartographie des habitats potentiels devait être mise à jour en lien avec cette demande.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 7 - vol. 6) :

- L'initiateur précise que les tourbières boisées dominées par le thuja occidental et les stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuja (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, sont également incluses dans la définition de l'habitat potentiel de la valériane des tourbières.

ANALYSE :

- L'initiateur répond adéquatement à cette demande.
- L'initiateur a effectué des modifications cartographiques pour y ajouter les nouveaux habitats potentiels identifiés (carte R3-3 de l'annexe A et cartes 01 à 13 de l'annexe B).
- Les modifications réalisées permettent de voir que des habitats potentiels identifiés d'EFMV / EFMVS sont situés à l'intérieur de l'empreinte du projet. Plusieurs habitats potentiels de la valériane des tourbières (espèce désignée vulnérable) sont à risque d'être affectés par la réalisation du projet.

QUESTION (QC3 - 4) :

À la QC3 - 4, il était demandé à l'initiateur de fournir des détails supplémentaires en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires réalisés entre les mois de juin et de septembre 2023. Les détails des techniques d'inventaire utilisées pour le volet EFMV et EFMVS, les dates de réalisation des inventaires et le tracé ou la distribution des transects suivis étaient demandés.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 7 - vol. 6) :

- L'initiateur mentionne que la recherche des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) a été effectuée par balayage.
- Les inventaires ont été réalisés entre le 25 juin et le 5 septembre 2023. L'initiateur ne précise pas quels habitats potentiels ont été visités à quelle date.
- Le tracé ou la distribution des transects suivis lors des inventaires ne sont pas précisés ou fournis.

ANALYSE :

- L'initiateur détaille partiellement la méthode préconisée pour la réalisation des inventaires visant le volet EFMV et EFMVS.
- Le tracé, ou la distribution des transects ne sont pas fournis. L'effort d'inventaire est ainsi inconnu et la méthode d'inventaire par balayage ne peut être validée.

QUESTION (QC3 - 5) :

Il était demandé à l'initiateur de produire des cartes des habitats potentiels qui seront impactés par le projet selon le même modèle que celles de l'annexe B du volume 4 de l'étude d'impact. L'initiateur devait s'engager à ajouter la couche des habitats potentiels identifiés sur les cartes 01 à 13 présentées à l'annexe A du rapport de caractérisation écologique remis en décembre 2023.

RÉPONSE DE L'INITIATEUR (page 8 - vol. 6) :

- L'initiateur a procédé à la mise à jour de ses cartes comme demandé. Ces cartes sont présentées à l'annexe B du volume 6 de l'étude d'impact sur l'environnement.

ANALYSE :

- L'initiateur répond adéquatement à cette demande.
- L'initiateur a effectué les modifications cartographiques comme demandé (carte R3-3 de l'annexe A et cartes 01 à 13 de l'annexe B).
- Les modifications réalisées permettent de voir que des habitats potentiels identifiés d'EFMV / EFMVS sont traversés par l'empreinte du projet, dont plusieurs de la valériane des tourbières (espèce désignée vulnérable).

Avis et conclusions :

L'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire exhaustif (par balayage) de l'ensemble des habitats potentiels identifiés pour la valériane des tourbières dans le cadre des étapes de recevabilité, incluant ceux identifiés et cartographiés en tenant compte des critères formulés à la question QC3 - 3 (3^e série de questions).

En vue de planifier adéquatement la réalisation de ces inventaires, l'initiateur devra déposer un plan d'inventaire jugé conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFMV) au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

La période phénologique propice pour la détection de la valériane des tourbières se situe entre la fin juin et la fin août. À noter qu'un inventaire réalisé par parcelles-échantillons peut amener à conclure, à tort, à l'absence de l'élément visé. Un balayage exhaustif des habitats potentiels est ainsi exigé.

Les résultats des inventaires complémentaires devront être transmis lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction ou avant tous travaux. L'initiateur devra nommer et localiser toutes les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur une carte si leur présence est confirmée au terme des inventaires. Le cas échéant, il est recommandé de présenter les résultats de façon claire et précise. **Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires du volet EFMV et EFMVS devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01 à 13 de l'annexe B du volume 6)** en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

L'initiateur du projet est invité à consulter le document Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées pour obtenir de plus amples informations au sujet des éléments

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

demandés ci-haut. Les documents suggérés dans le cadre de la phase de recevabilité sont également disponibles pour aider à l'élaboration du plan d'inventaire.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable ou menacée sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). En cas de découverte d'individus d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. La DEFLMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024/04/17
Michèle Dupont-Hébert	Directrice (p. i.)	<i>Michèle Dupont Hébert</i>	2024/04/17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Documents consultés : Énergie éolienne PPAW s.e. c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohéné-gamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 7 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 4. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Justification :

La composante des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées est traitée de manière incomplète. Le projet est donc jugé acceptable **conditionnellement** à l'obtention de ces éléments :

- Le respect des engagements pris dans le cadre des phases de recevabilité, incluant le dépôt des résultats de l'inventaire floristique le plus récent;
- Le dépôt, avant travaux et si applicable, d'un plan de mesures d'atténuation jugé conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV).

1) Dépôt des résultats de l'inventaire floristique récent :

L'initiateur s'est engagé à déposer les résultats de l'inventaire floristique, incluant la cartographie des EFMVS répertoriées et des transects suivis, au plus tard lors de l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet (R4-1-C; volume 7). Les résultats des inventaires n'ont pas été déposés, la DEFLMV ne dispose donc pas actuellement des informations nécessaires pour évaluer l'acceptabilité environnementale du projet.

Le dépôt des résultats des inventaires devra être effectué dès que possible pour assurer le respect de l'engagement. L'initiateur de projet estime être en mesure de déposer le rapport des inventaires floristiques au plus tard au début du mois de septembre 2024.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2) Plan des mesures d'atténuation :

Le plan des mesures d'atténuation est exigé dans un scénario où les inventaires floristiques confirment la présence de la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) et/ou du ptérosore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), deux espèces désignées en vertu de l'article 16 de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV) dans l'emprise du projet.

Éléments à considérer :

- a) La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de **valériane des tourbières** et toutes activités de modification du drainage susceptibles de causer la modification de la hauteur de la nappe phréatique pour la réalisation du projet (ex. : fossés de drainage, excavation du sol, etc.), devrait être d'au moins **60 mètres**. Cette distance permettra d'assurer la préservation de l'intégrité écologique des milieux humides où se trouve l'espèce, pour éviter la destruction à court ou moyen terme des individus de valériane des tourbières répertoriés.

Il est recommandé de ne pas perturber les habitats environnants (ornières ou autres) dans le rayon de 60 m recommandé. Ces limites devraient donc être identifiées et balisées (ex. drapeaux de repérage et ruban marqué) pour que leur positionnement soit facilité au terrain.

- b) Pour toutes autres activités n'impliquant pas des activités de modification du drainage (ex. : déboisement, implantation d'infrastructures sans modification du drainage), il est recommandé que la distance à respecter avec la limite des individus de **valériane des tourbières** soit d'au moins **20 mètres**.

Il est recommandé de ne pas perturber les habitats environnants (ornières ou autres) dans le rayon de 20 m recommandé. Ces limites devraient donc être identifiées et balisées (ex. drapeaux de repérage et ruban marqué) pour que leur positionnement soit facilité au terrain.

- c) La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de **ptérosore à fleurs d'andromède** et toutes activités prévues dans le cadre du projet, est de **20 mètres**. Comme il s'agit d'une espèce associée aux milieux terrestres, la délimitation de ce périmètre ceinturant son habitat constitue une protection minimale contre les altérations microclimatiques occasionnées par un effet de bordure (modifications de l'intensité lumineuse, de la température, du vent, de l'humidité relative, de l'accumulation de neige, etc.).

- d) À noter que nous ne disposons pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des activités prévues dans le cadre du projet. Le cas échéant, l'initiateur est invité à **préciser les activités prévues en périphérie des colonies de valériane des tourbières et/ou de ptérosore à fleurs d'andromède** (le cas échéant) et de **proposer la distance applicable pour chacune d'elles**.

- e) La mise en place des barrières physiques (clôtures) autour des colonies (à une distance de 1 mètre en périphérie) pour éviter les empiétements par la machinerie est recommandée (si risque réel). Une clôture en polypropylène, léger et flexible, d'une hauteur de 6 pi (1,8 m) avec piquets de métal serait idéale à planter pour assurer la protection des plants.

- f) Advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires réalisés en 2024, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de préciser quelles mesures il prévoit mettre en place pour ces espèces dans son plan de mesures d'atténuation.

La DEFLMV encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées, d'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2024-08-01
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p. i.		2024-08-05
Jacob Martin Malus	Sous-ministre adjoint		2024-09-09

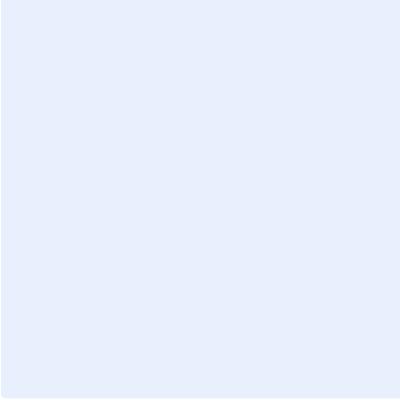
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

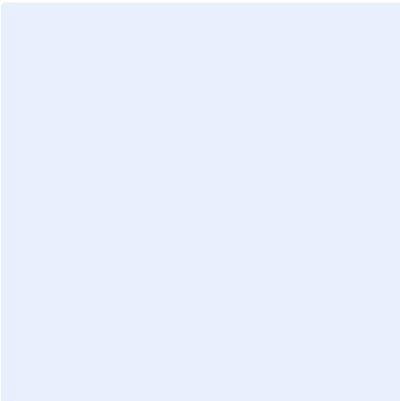
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

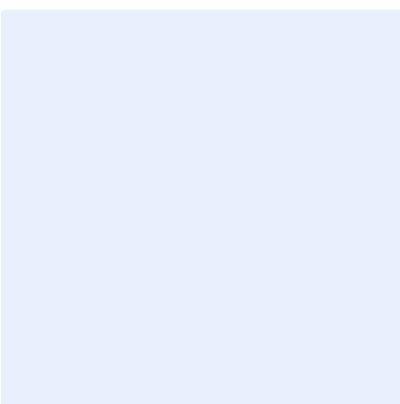
Titre de la figure



Titre de la figure



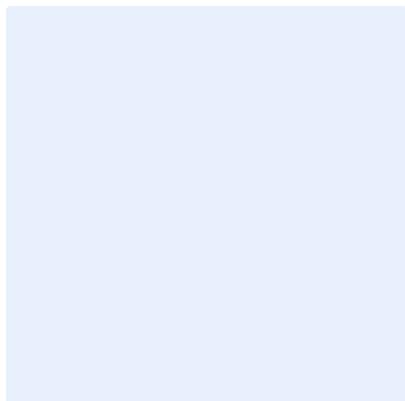
Titre de la figure



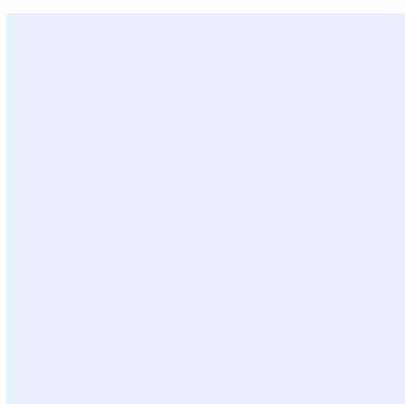
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1231156	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude

- 2.2.3.2 Eaux souterraines
- 3.5.2.3 Utilisation possible d'explosifs
- 3.5.4.1 Fondation des éoliennes
- Volume 2 - Carte 1
- Volume 2 - Carte 8

- Texte du commentaire :

À la section 2.2.3.2 et sur la Carte 1, le consultant dresse la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Le consultant devrait réaliser, à l'intérieur de la zone d'étude, un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à proximité des sites d'éoliennes, des sites de travaux de dynamitage ou de préparation de béton. La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine¹](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire.

Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, sites de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est envisageable. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire décrit plus haut et déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique (au besoin) avant l'amorce des travaux de dynamitage et de fabrication de béton.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023/03/28
Simon Guay	Directeur		2023/03/30

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : La DEPESS n'a pas été consultée à l'étape #2. Toutefois, la réponse du demandeur à la question QC-2 (Volume 4) est acceptable :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

R. - 2 Aucun site de prélèvement d'eau souterraine (résidence, résidence secondaire, érablière) n'est situé à proximité de l'aire de fabrication du béton (carte 8 du volume 2).

L'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des puits à des fins d'alimentation en eau pour la consommation qui seront à proximité des zones de dynamitage, le cas échéant. Ces inventaires seront réalisés avant le début des travaux. L'initiateur s'engage à transmettre les résultats de cette étude lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

À priori, aucun impact n'est attendu sur les sites de prélèvement d'eau potable souterraine en raison de la distance entre ceux-ci et les zones de dynamitage. Les mesures d'atténuation mises en place seront conformes aux exigences de la *Loi sur les explosifs* du ministère de la Sécurité publique.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec d'après le Cahier des charges et devis généraux (CCDG)².

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue		2024-07-04
Véronique Turmel	Directrice		2024-07-04

Clause(s) particulière(s) :

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

² Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, ministère des Transports du Québec, 372 pages.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	2610	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

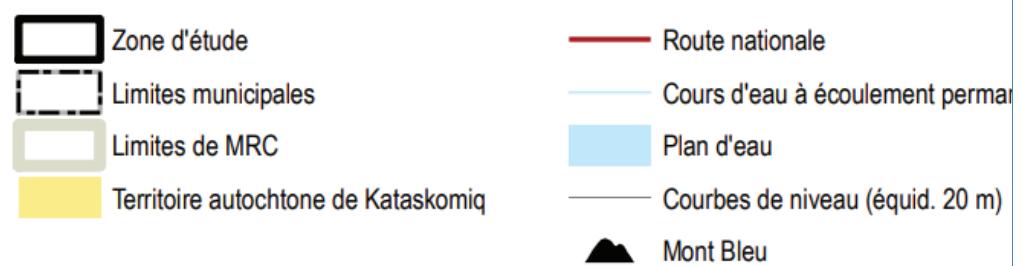
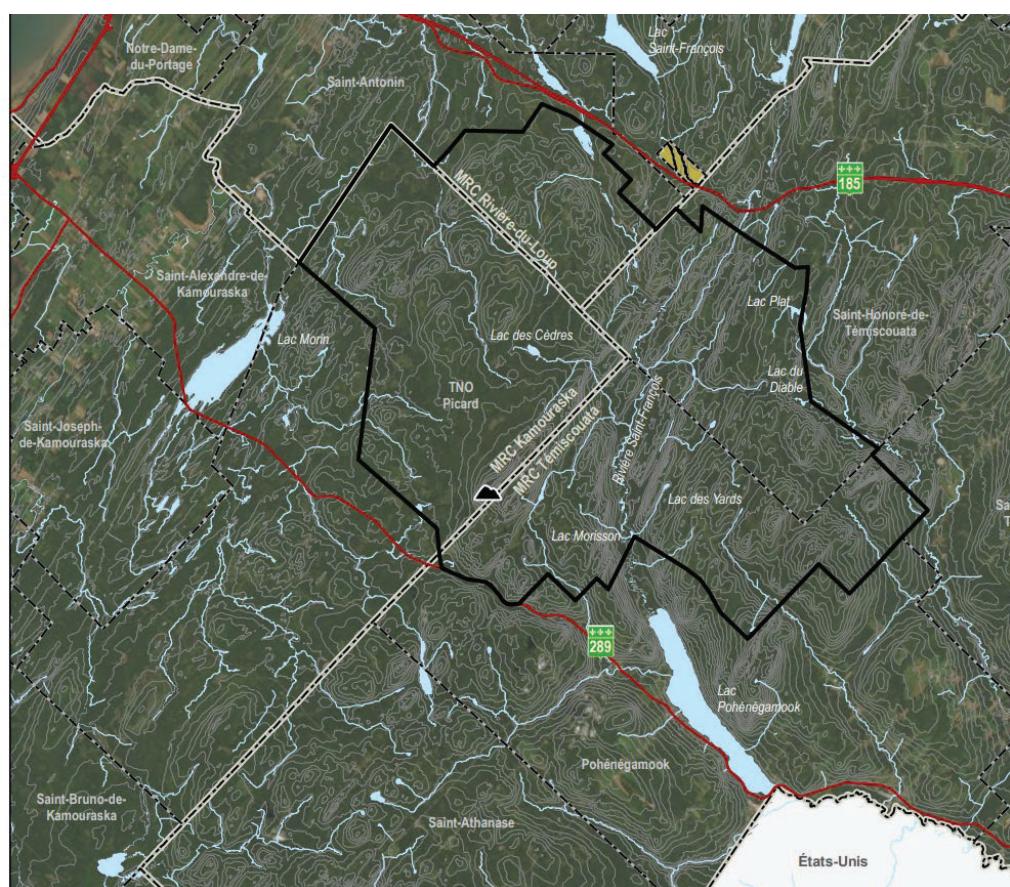
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore en milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : Selon les informations fournies, aucune résidence permanente ne se trouve sur le territoire du projet. Des érablières et des chalets sont présents sur le territoire concerné par le projet; ils sont occupés par des locataires qui pratiquent des activités d'acériculture, de villégiature, de chasse et de pêche.
- Texte du commentaire :

La carte suivante présente la localisation de la zone du projet :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



En application de la NI 98-01 (note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent) du MELCCFP, un relevé sonore a été effectué à trois différents récepteurs sensibles en 2022 (voir tableau 22)

Tableau 22. Bruit initial mesuré dans la zone d'étude et en périphérie en 2022

Point d'évaluation	Période	Début		Fin		Durée (h)	L _{Aeq,th} (dBA)		L _{Aeq, moyen} (dBA)	L _{A90} (dBA)	L _{A10} (dBA)
		Date	Heure	Date	Heure		Min.	Max.			
1	Jour	2022-07-13	9 h 00	2022-07-13	19 h 00	10	34,1	39,0	36,8	29,8	40,2
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	21,0	32,7	26,7	19,4	28,6
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	19 h 00	12	26,3	37,3	31,0	22,0	30,8
	Nuit	2022-07-14	19 h 00	2022-07-15	7 h 00	12	27,8	40,7	33,1	24,5	41,4
	Jour	2022-07-15	7 h 00	2022-07-15	11 h 00	4	31,9	43,3	36,2	24,7	35,8
2	Jour	2022-07-13	10 h 00	2022-07-13	19 h 00	9	36,9	45,8	41,2	33,7	44,1
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	23,5	45,3	32,2	22,0	41,6
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	19 h 00	12	34,9	43,6	38,2	25,3	41,1
	Nuit	2022-07-14	19 h 00	2022-07-15	7 h 00	12	30,3	41,8	34,8	25,3	42,4
	Jour	2022-07-15	7 h 00	2022-07-15	14 h 00	7	36,8	43,1	39,6	32,7	42,8
3	Jour	2022-07-13	9 h 00	2022-07-13	19 h 00	10	37,8	42,8	39,7	29,7	41,0
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	19,4	47,0	33,8	16,6	39,3
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	13 h 00	6	38,8	44,2	42,2	24,3	44,9

L'impact du bruit des éoliennes sur le climat sonore ambiant a été évalué en tenant compte d'un niveau sonore émis par des éoliennes pouvant produire 107, 5 dBA.

Phase de construction et démantèlement

Le promoteur mentionne que les travaux seront planifiés de manière à limiter l'impact sonore et à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015) :

- Considérant qu'aucune habitation permanente n'est présente sur le territoire du projet,
- Les nuisances seront limitées au passage des véhicules
- Ni résidence, ni établissement de santé, ni services sociaux ne sont situés à moins de 4km des infrastructures du projet.
- L'intensité de l'impact en phase démantèlement sera moindre qu'en phase construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit.

Ainsi, de façon générale nous pouvons conclure que pour cette phase et selon les informations fournies, l'importance de l'impact sur le climat sonore pour cette phase sera faible et conforme aux Lignes directrices.

Phase d'exploitation

Comme mentionné par le promoteur, lors de l'exploitation, le mouvement des pales des éoliennes et le fonctionnement de la turbine produiront un bruit qui, selon les conditions au site (vent, activité anthropique), pourra être perçu par les utilisateurs du territoire (éoliennes à plus de 1500m du bail du relais de motoneige et VTT).

Cependant, comme le site est en milieu forestier, le mouvement des feuilles et des branches dans les arbres masquera en partie et proportionnellement le bruit des éoliennes. Ainsi, la perception des niveaux sonores émis par les éoliennes variera en fonction des conditions météorologiques et de la localisation de l'utilisateur sur le territoire.

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore présentée par le promoteur se base sur la note d'instructions (NI 98-01) Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006).

En l'absence d'un zonage prévu à l'intérieur d'une municipalité pour ce projet, ce sont les usages réels du territoire qui guident la détermination de la zone en application de la NI 98-01.

Compte tenu de l'affectation du territoire et des usages, aucune des utilisations suivantes citées dans la note d'instructions sur le bruit n'est autorisée dans le parc éolien projeté et dans sa zone d'impact: habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en logements multiples, école, hôpital ou autre établissement de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Ainsi, les activités récréatives (villégiature, chasse, sentiers) y sont principalement exercées.

Selon l'Annexe 1 – Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien de la Directive sur les éoliennes du MELCCFP

En complément à la note d'instructions (NI 98-01), pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres), l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants :

- **Le niveau acoustique de comparaison à utiliser selon la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) est celui de nuit en tout temps, la production d'une éolienne n'étant pas affectée par le critère jour ou nuit.**
- **Dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dBA indiqué au tableau.**
- La vitesse du vent au point de mesure doit être inférieure à 20 km/h (la plus basse possible), alors que l'éolienne doit idéalement être en production maximale.
- Pour la prise de mesures, une boule anti-vent normale (non surdimensionnée) doit être utilisée en tout temps, étant donné que le vent au point de mesure doit être inférieur à 20 km/h.
- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'expliciter l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dBA doit être utilisée.

Ainsi, la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond aux usages **d'habitation sommaires** du parc éolien projeté est la zone réceptrice II:

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

et la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond **aux autres usages** du parc éolien projeté est la zone réceptrice III :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 50 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

Selon les informations présentées, afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 13). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments.

La méthode de calcul utilisée a permis de prédire le niveau sonore moyen continu équivalent pondéré A, LAeq (comme il est décrit dans les parties 1 à 3 de la norme ISO 9613-2). Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- Nacelle à 117 m du sol;
- Niveau de puissance acoustique maximale de l'éolienne : 107,5 dBA;
- Spectre de fréquences sonores divisé en tiers d'octave;
- Topographie : courbes de niveau aux 20 m;
- Température de 10 °C et humidité relative de 70 %.

La modélisation a tenu compte d'un facteur d'utilisation de 100 % du parc éolien, c'est-à-dire le fonctionnement de toutes les éoliennes du parc à leur puissance maximale, et de la direction du vent entraînant le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, conditions qui ne peuvent survenir au terrain.

Les paramètres utilisés dans la modélisation du climat sonore sont plutôt conservateurs :

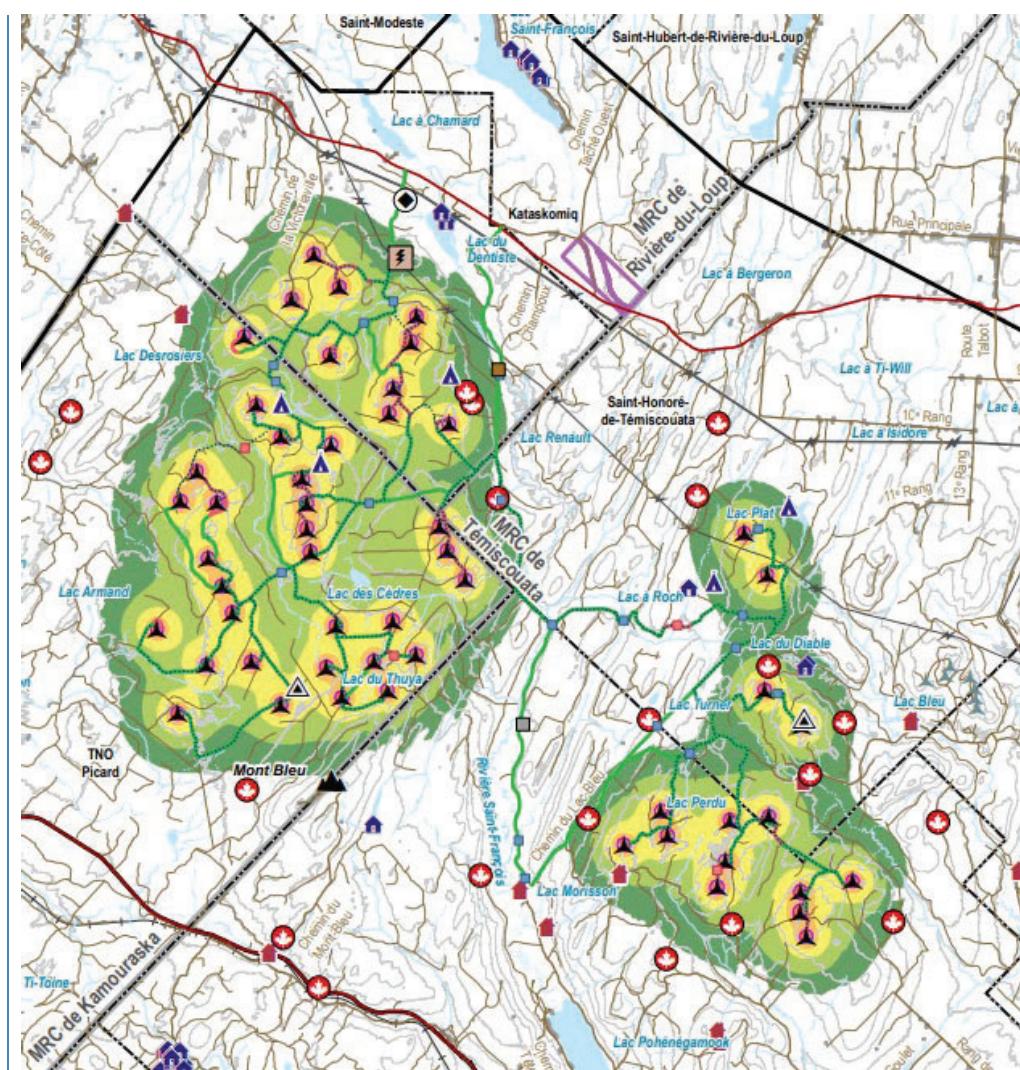
- Aucune atténuation par le feuillage
- Aucune atténuation pour les obstacles n'est prise en considération;
- Les conditions d'humidité et de température simulées sont favorables à la propagation du son;
- La direction du vent simulée est telle qu'elle entraîne le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, situation impossible en réalité.

Ainsi, selon les résultats présentés, le niveau sonore variera selon la distance par rapport aux éoliennes. L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 13). L'importance de l'impact sur le climat sonore en phase exploitation sera faible. Le promoteur devra effectuer un suivi afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en exploitation (chapitre 8) en application de la NI 98-01 **et du complément à la NI 98-01 de la directive sur les éoliennes**.

En conclusion, malgré le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps aux usages **d'habitation sommaires** (récepteurs sensibles) les résultats présentés en étude prédictive démontrent le respect théorique de ce critère (voir image suivante). Cependant, malgré la recevabilité, les études et suivis à venir devront tenir compte particulièrement de ce critère.

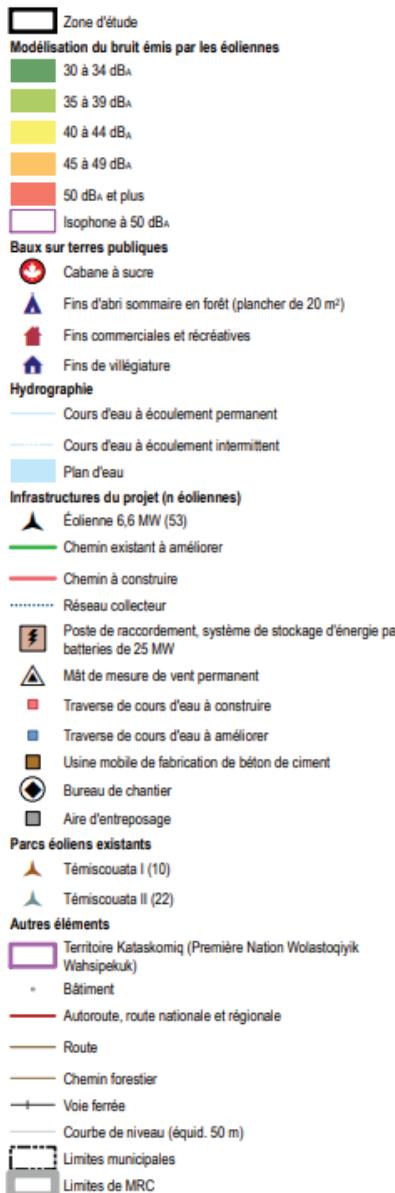
D'autant que durant l'exploitation, un impact cumulatif provenant des parcs Témiscouata 1 et 2 pourrait être observé aux baux de villégiatures situées entre les deux parcs au lac bleu.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/04/14
Julie Landry	Directrice		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

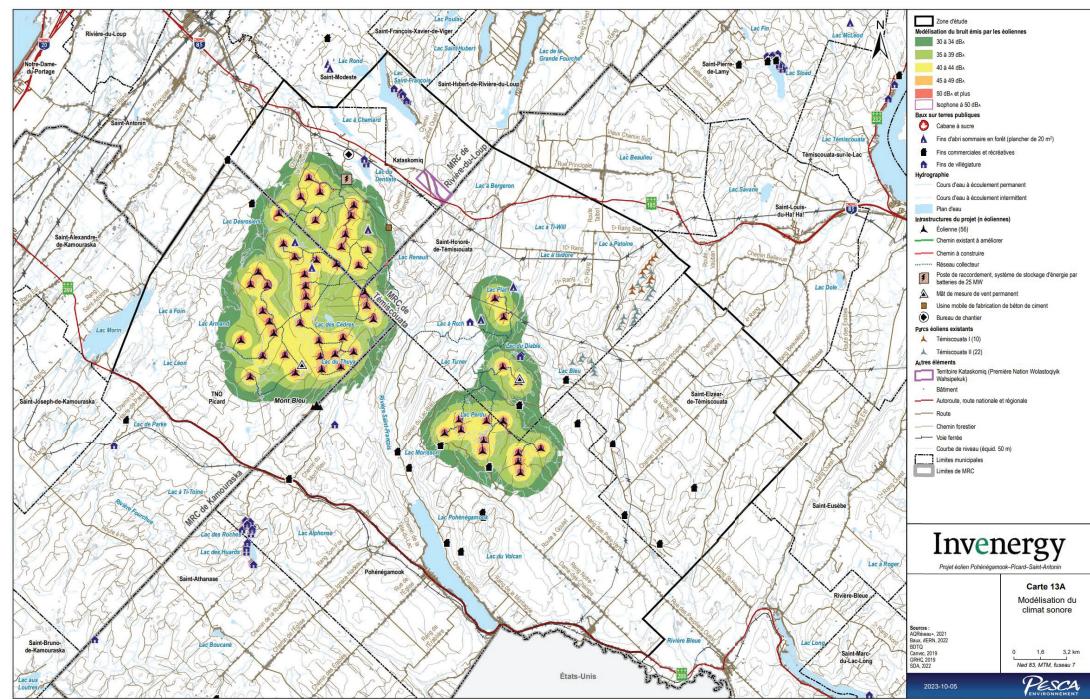
- Thématiques abordées : Climat sonore en milieu humain
 - Référence à l'addenda : Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP
 - Texte du commentaire : Une simulation du climat sonore de la configuration optimisée du projet comprenant 56 éoliennes a été réalisée (carte 13A de l'annexe C).

Selon la documentation, le secteur d'implantation du projet demeure le même et l'impact sur le climat sonore est similaire avec quelques faibles variations. La principale différence découle de la nouvelle configuration incluant les éoliennes N° 20, 21 et 69 au centre du parc qui entraîneront une augmentation de l'impact sonore à cet endroit. Il est mentionné qu'aucun chalet ou bâtiment n'est situé à proximité.

Ainsi, le projet optimisé est théoriquement conforme à la NI 98-01 du MELCCFP.

La documentation mentionne que « La contribution des éoliennes au climat sonore pour tous les récepteurs (baux commerciaux et récréatifs) n'excédera pas 50 dBA, comme il est requis dans les zones réceptrices III. » Cependant, comme mentionné en conclusion de la partie 1 du présent formulaire, le critère LAr,1h de la NI 98-01 est de 45 dBA en tout temps aux usages d'habitation sommaires (récepteurs sensibles) ».

Les résultats présentés en étude prédictive démontrent le respect théorique de ce critère (voir image suivante). Cependant, malgré la recevabilité, les études et suivis à venir devront tenir compte de ce critère de 45 dBA et non pas de 50 dBA.



Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/10/31
Michel Gélinas	Directeur par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification**Résumé**

De manière générale, les modélisations acoustiques du projet Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin (PPAW) démontrent que les critères de bruit de la Note d'instruction 98-01 ainsi que de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* seront respectés. Ce faisant, le projet est acceptable, à condition d'obtenir les documents suivants :

- Programme de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes. Lors de la présentation du programme de suivi, les emplacements de mesure choisis par l'initiateur devront permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque (voir la section Points d'évaluation pour le suivi);
- Programme de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation (1, 5, 10 et 15 ans) incluant la gestion des plaintes, la prise en compte des basses fréquences et des infrasons ainsi que de l'enquête socio-acoustique. Lors de la présentation du programme de suivi, les emplacements de mesure choisis par l'initiateur devront permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque (voir la section Points d'évaluation pour le suivi);
- Spécifications techniques du modèle de l'éolienne lorsqu'elle sera choisie, incluant le spectre sonore. Si la puissance acoustique est supérieure à celle prévue dans les études, de nouvelles modélisations devront être présentées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Effet cumulatif avec le projet éolien Témiscouata II

Les chalets situés autour du Lac Bleu ont été définis comme emplacement sur lequel des effets sonores cumulatifs pourraient être perçus. Selon les modélisations du projet Témiscouata II, la contribution sonore des éoliennes de 2,3 MW s'élèverait à 33 dB(A) au Lac Bleu. Celle prévue par le présent projet (PPAW) sera en dessous de 30 dB(A). Ainsi, l'impact cumulatif des deux projets semble être négligeable.

Infrasons

Les infrasons sont des sons de très basses fréquences, inférieures à 20 Hz. Jusqu'à maintenant, la littérature ne démontre aucune évidence d'impact significatif des infrasons d'éoliennes sur la santé. De manière générale, les niveaux infrasonores produits par les éoliennes se trouvent en dessous du seuil d'audition normal de l'oreille humaine. Par contre, la littérature est souvent limitée à des puissances d'éolienne inférieures à celle qui sera utilisée dans ce projet (6,6 MW). Ainsi, conformément aux recommandations du BAPE pour le projet éolien Des Neiges, le suivi du climat sonore devra inclure des enquêtes socio-acoustiques sur le dérangement ou les gênes perçus aux habitations riveraines.

Points d'évaluation pour le suivi

Les trois points d'évaluation prévus se trouvent à proximité des lacs Morrison, Renault et des Cèdres. Nous remettons en question le choix de ces emplacements pour les raisons suivantes :

- Les lacs des Cèdres et Renault ne semblent accueillir aucun récepteur sensible;
- Le lac du Diable et le Lac à Roch eux, semblent être entourés par des baux à des fins de villégiature qui nécessiteraient un suivi acoustique. À noter que si ces bâtiments sont reliés à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, le critère de 40 dB(A) devra être utilisé ;
- Le suivi acoustique au Lac Morisson devra être effectué sur le terrain du commerce ou de la zone récréative la plus à risque, et non à l'emplacement précis illustré à la Carte 6 de l'*Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 : Résumé*.

Ainsi, lors de la présentation des programmes de suivi, les emplacements de mesure choisis par l'initiateur devront permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale	 2024-08-06	2024-08-01
Michel Gélinas	Directeur	 Nancy Turcotte pour Michel Gélinas	2024-08-06
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RVE
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1250063

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Valorisation et élimination des matières résiduelles
• Référence à l'étude d'impact :	Section 3.5.5 Restauration des aires de travail Section 7.1.1 Phase de construction Section 7.1.2 Phase exploitation
• Texte du commentaire :	Le promoteur doit être informé qu'un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'application du principe des 3RV devrait être respectée soit : la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique; l'élimination.
Le promoteur doit également être informé que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

contenus dans les Lignes directrices relatives à la gestion de résidus de béton, de brique, d'enrobée bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction et l'exploitation du projet devrait être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), les quantités ainsi que les modes de gestion envisagés.

Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, il faudra estimer leurs quantités et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés.

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, il faudrait prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, le promoteur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni dans l'étude d'impact.

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le promoteur doit tenir compte que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ingénieur M.Sc.		2023/05/02
Jenny Cliche	Directrice		2023/05/02

Clause(s) particulière(s) :

2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Restauration des aires de travail• Référence à l'addenda : Section 3.5.5 Réponse à la QC - 39 Page 52 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : La réponse R. - 39 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation dans le processus d'obtention des autorisations ministrielles en vertu de l'article 22 de la LQE.

À cette étape du projet, cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Restauration des aires de travail
• Référence à l'addenda : Section 3.5.5
Réponse à la QC - 40
Page 53 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »
• Texte du commentaire : La réponse R. - 40 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur prend note de ces informations et il vous en remercie.

Cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Restauration des aires de travail
• Référence à l'addenda : Section 3.5.5
Réponse à la QC - 41
Page 53 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »
• Texte du commentaire : La réponse R. - 41 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à évaluer la possibilité de réutiliser la couche de matières végétales qui aura été déplacée pendant la préparation des aires de travail en premier lieu. Cette réutilisation de la matière végétale réduira l'apport de matériel extérieur à la zone de projet. Cette réduction du transport par camion contribuera de plus à la réduction des gaz à effet de serre générés par le projet.

Cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Démantèlement des équipements
• Référence à l'addenda : Section 3.7.3
Réponse à la QC - 42
Page 54 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »
• Texte du commentaire : La réponse R. - 42 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation dans le processus d'obtention des autorisations ministrielles en vertu de l'article 22 de la LQE.

À cette étape du projet, cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation courantes
• Référence à l'addenda : Section 6.3
Réponse à la QC - 52
Page 60 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »
• Texte du commentaire : La réponse R. - 60 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur prévoit utiliser, dans la mesure du possible, les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Nous tenons à réitérer que le Ministère ne juge acceptables que les produits pour abattre la poussière certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. Nous rappelons par ailleurs à l'initiateur que l'article 14 du *Règlement sur les matières dangereuses* interdit l'utilisation d'une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Frédéric Lessard	Ingénieur		2023/11/07
Audrée Lamothe-Cloutier	Directrice adjointe par intérim		2023/11/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

À l'étape de l'analyse de la recevabilité du projet (voir sections 1 et 2 ci-haut), l'initiateur avait formulé l'engagement suivant en réponse aux questions QC - 39 et QC - 42 de la première série de questions et commentaires émise par le MELCCFP en mai 2023 :

L'initiateur s'engage à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation dans le processus d'obtention des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans son résumé de projet, émis en mai 2024 et disponible au Registre des évaluations environnementales, l'initiateur réitère ceci (page 30 du PDF) :

Une liste des matières résiduelles générées pour chacune des trois phases sera établie, ainsi qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles, favorisant leur valorisation.

Étant donné que la liste des matières résiduelles générées pour chacune des trois phases du projet et le plan de gestion des matières résiduelles n'ont toujours pas été présentés par l'initiateur, **nous recommandons d'assujettir l'acceptation du projet aux conditions suivantes :**

Condition 1 :

Au plus tard au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, l'initiateur devra déposer **une liste des matières résiduelles générées lors des phases de construction et d'exploitation**, de même qu'un **plan de gestion desdites matières résiduelles**. Ces documents devront tenir compte des dispositions suivantes :

- L'initiateur doit prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit ainsi constituer le dernier recours;
- Il doit aussi prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles granulaires en remplacement de matières premières neuves. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle;
- Le plan de gestion des matières résiduelles doit inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut;
- Le ou les lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles doivent ainsi être identifiés, et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine, doivent être précisés.

Condition 2 :

Avant la fin de la phase exploitation, l'initiateur devra déposer, pour approbation, **un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase démantèlement**. Ce plan devra être réalisé conformément aux directives et règlements qui seront en vigueur à ce moment.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frédéric Lessard	Ingénieur		2024-07-16
Agathe Vialle	Directrice		2024-07-19
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW 1246773

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Adaptation aux changements climatiques
• Référence à l'étude d'impact :	Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact présente la prise en compte des changements climatiques pour le projet et son milieu d'implantation. Des projections climatiques, selon les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre modérées (RCP 4.5) et élevées (RCP 8.5), sont présentées pour l'horizon 2041-2070, ce qui est cohérent avec la durée de vie du projet, soit une période de 30 ans. Les aléas identifiés comme susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet sont la température, les précipitations, les vents et les incendies (en raison de l'allongement de la saison de croissance et d'une augmentation de l'occurrence de la foudre). Les impacts ainsi que des mesures d'adaptation pertinentes sont

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

indiqués. Toutefois, afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, le promoteur doit répondre aux questions suivantes :

Questions

Q1 : Est-ce que les mesures d'adaptation recommandées par le consultant, présentées dans le tableau 55 du Volume 1, seront bien intégrées au projet?

Q2 : Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 55 du Volume 1, il est question de la conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques. Le promoteur doit démontrer comment la localisation, la conception et/ou la gestion des chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

Commentaire

C1 : Une bonne pratique est de réviser l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement, afin d'y intégrer les connaissances les plus à jour (notamment sur les projections de vents et de verglas) et, au besoin, d'ajuster les solutions d'adaptation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Élaine Brière	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		
Catherine Gauthier	Directrice de la prospective climatique et de l'adaptation		

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques
- Référence à l'addenda : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, Section 9. Effets de l'environnement et changements climatiques, p. 67
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions 110, 111 et 112 sont satisfaisantes.

À la réponse QC – 110, l'initiateur précise que les mesures d'adaptation recommandées par le consultant, présentées dans le tableau 55 du volume 1, seront bien intégrées au projet.

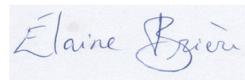
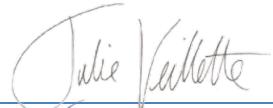
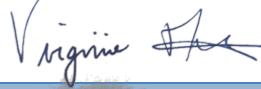
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la réponse QC – 111, l'initiateur présente comment la conception du réseau de chemins sera adapté aux projections climatiques. Il précise qu'une majoration de 18 % des débits sera considérée lors de la conception des traverses de cours d'eau ayant une superficie inférieure ou égale à 60 km², afin de tenir compte de l'augmentation des précipitations attendue en raison des changements climatiques. Cette prise en compte des changements climatiques est satisfaisante dans le cadre de ce projet.

À la réponse QC – 112, l'initiateur indique être au fait de l'importance des actions à poser pour limiter les impacts des changements climatiques sur son projet. Étant donné que la durée de vie de ce projet est courte, cette réponse est jugée satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Élaine Brière	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2024/01/17
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		2024/01/22
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)
Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Processus de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113
- Texte du commentaire : Dans le cadre de son processus de consultation publique, l'initiateur s'est engagé dans l'étude d'impact sur l'environnement à mettre en place un *comité de liaison*, advenant que le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin soit retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 (pour l'achat de 480 MW de puissance d'énergie renouvelable) et A/O 2021-02 (pour l'achat de 300 MW d'énergie de source éolienne), en décembre 2021; ce qui est le cas. Selon ce qui est présenté, le *comité de liaison* doit être mis sur pied dans les mois suivant l'annonce que le projet aura été retenu par Hydro-Québec (page 108 de l'ÉIE). En plus de traiter des retombées économiques locales et de favoriser l'emploi des gens de la région (mentionné notamment aux pages 181, 206 et 218 de l'ÉIE), l'initiateur doit fournir plus de renseignements concernant cet engagement de créer un *comité de liaison* : la date de la mise en place et sa durée; le mandat et les objectifs clairs; la composition et les acteurs invités. En outre, l'initiateur doit préciser si le *comité de liaison* pourra aussi être une tribune d'échanges entre l'initiateur et les acteurs locaux en ce qui a trait à d'autres enjeux du projet, comme celui des usages du territoire et celui de la qualité de vie

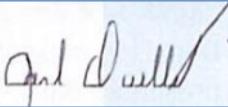
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

des citoyens (en lien avec la sécurité et les nuisances, telles que les poussières et le bruit durant la phase de construction du projet).

- Thématiques abordées : Processus de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113
- Texte du commentaire : Parmi les prochaines activités du processus de consultation publique, l'initiateur indique que de « nouvelles consultations publiques seront organisées » (page 113 de l'ÉIE), encore une fois, si le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine était retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. Ainsi, l'initiateur doit donner davantage d'information sur ces consultations publiques à venir, soit : les méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs; les objectifs poursuivis; les dates prévues pour tenir les activités d'information et de consultation; les acteurs et les groupes d'acteurs; les milieux représentés.
- Thématiques abordées : Suivi environnemental – paysage
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 8 de l'ÉIE, page 229
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à intégrer la composante *paysage* dans son programme de suivi environnemental, visant entre autres à « évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. L'impact ressenti par la population sera mesuré au moyen d'un sondage effectué à la suite de la mise en service du parc éolien ». Bien qu'il est précisé que le suivi sera effectué à l'aide d'un sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et validé au moyen de photographies prises après la construction de ce dernier, l'initiateur doit présenter de façon plus détaillée les principaux renseignements suivants : l'échantillon de la population visée par la démarche ou les acteurs et les groupes d'acteurs à rencontrer, la démarche de l'enquête par sondage envisagée (invitation, pré-test, types de questions, etc.), le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/04/17
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Aspects sociaux
- Référence à l'addenda : En complément aux renseignements contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de janvier 2023), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur de projet dans le volume 4 *Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP* (daté d'octobre 2023) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)
- Texte du commentaire : Des renseignements additionnels ont donc été fournis, notamment à propos :

- Du processus de consultation publique (QC-44, pages 54 et 55; QC-47, page 56).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

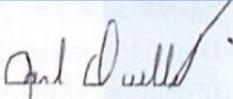
En réponse à la sous-question posée concernant la composition du comité de liaison, l'initiateur mentionne que « le comité rassemblera des représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche) » (page 55 du volume 4 de l'ÉIE). Ainsi, on déduit qu'aucun résident autre que des utilisateurs pratiquant les activités énumérées ne sera invité à composer le comité de liaison.

- Du suivi environnemental – paysage (QC-109, page 97).

Référence consultée :

Invenergy (2023). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/10/26
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/10/27

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Localisation du projet

Comportant 56 éoliennes, le projet de parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Walastokuk est situé en milieu forestier et en terres publiques (domaine de l'État), au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard (Invenergy, 2024 : 3). Selon l'information fournie par l'initiateur, aucune habitation permanente ne serait présente sur le territoire du projet. Il a d'ailleurs précisé, lors de la première partie de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet, que la résidence la plus proche, à Saint-Antonin, serait à 3 km, soit l'éolienne 51. Du côté de Saint-Honoré, la résidence la plus proche serait à 3,5 km de l'éolienne 81. À Pohénégamook, la distance entre la résidence la plus près d'une éolienne serait de 3,6 km (éolienne 36). Enfin, du côté du lac Morin, à Saint-Alexandre, la résidence la plus proche serait à 6,6 km de l'éolienne numéro 4 (BAPE, 2024 : 29).

Dans ce contexte, l'éloignement du projet par rapport aux résidents permanents, jumelé au fait qu'il soit entièrement en milieu forestier et en terres publiques, fait en sorte de limiter les possibles impacts sociaux qui pourraient découler des nuisances pour la population de la région, tant pour la phase de construction que celle d'exploitation, associées à ce type de projet (bruit, vibrations, déplacements de camionneurs et de travailleurs, etc.).

Maintien des échanges avec la population de la région d'accueil du projet

Au diapason avec les recommandations du MELCCFP en matière de démarches d'information et de consultation en continu par les initiateurs de projet tout au long des différentes phases des projets, l'initiateur du projet de parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Walastokuk s'est engagé à poursuivre les échanges avec le milieu à travers différentes actions et mécanismes en place. Plus concrètement, en réponse à nos demandes de précisions que nous avons faites dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet (section 1 du présent formulaire), l'initiateur a embauché un agent de liaison en juin 2023, en vue notamment de « coordonner la mise en place du comité de liaison en consultant les organisations du milieu » (Invenergy, 2023a : 55).

En outre, l'initiateur s'est également engagé à intégrer la dimension des perceptions de la population sur les modifications du paysage découlant de son projet, et ce, à l'aide d'une enquête de perceptions par sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Le suivi visera deux principaux objectifs : « évaluation de l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes; validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations » (Invenergy, 2023a : 97).

Concernant l'enquête de perceptions par sondage sur les modifications du paysage, le MELCCFP demande que le protocole de la démarche de l'enquête lui soit transmis pour validation préalablement à la réalisation de l'enquête.

En résumé, tous les moyens mis en place (agent de liaison, séances portes ouvertes) ou qui le seront (comité de liaison, suivi des perceptions de la population sur les modifications du paysage) pour échanger avec le milieu et tenir compte des préoccupations et des commentaires des acteurs et des groupes d'acteurs locaux sont souhaités. Ils visent ultimement à favoriser la meilleure insertion possible du projet sur le territoire, en contribuant à limiter également les impacts sociaux, dont ceux touchant la qualité de vie et le bien-être des personnes.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Références consultées :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (2024). *Première partie de l'audience publique – Projet de parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antoine – Wolastokuk dans les MRC de Kamouraska, Témiscouata et Rivière-du-Loup*. Transcription de la séance du 10 juin 2024, à 19 heures.

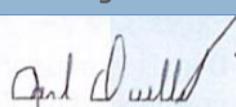
Invenergy (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 8 : Résumé*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023a). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023b). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine. Volume 1 : Rapport principal*. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018, réédité en 2021). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*.

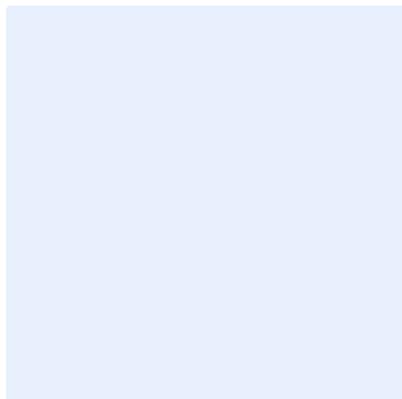
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024-07-29
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024-07-29

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Émissions de gaz à effet de serre |
| • Référence à l'étude d'impact : | Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). |
| • Texte du commentaire : | |

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents suivants :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 53 éoliennes, d'une capacité de 6,6 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 349,8 MW. La superficie de la zone d'étude est de 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO₂ par année.

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin¹</i>	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113
Total	117 371

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin²</i>	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF ₆ et CF ₄)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136

¹ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 9.

² PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

Total pendant 30 ans d'exploitation

4 089

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Cet élément serait à corriger.

Également, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides, dans le cadre de son projet. Puisque la superficie potentielle de perturbation des milieux humides pourrait être importante à l'échelle du projet (12 341 hectares de milieux humides au total dans la zone d'étude), une quantification est exigée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, aux sections 6.3.1 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quels en seront leur planification et leur calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place, dans le cadre de son projet, et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées, le taux de captation carbone prévu ainsi que quantifier les réductions des émissions de GES afférentes.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#), de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés.
2. Quantifier les impacts des émissions de GES.
3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts.**
4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre³, ci-après nommé « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer et à quantifier (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émission applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3.1);
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3.2);
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3.2) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3.3);
- Utilisation d'explosifs, si applicable (3.7) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) (3.8) – *phase d'exploitation uniquement*;
- Activités de déboisement (3.10) – *phase de construction uniquement*;
- Interventions sur les milieux humides (3.12) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'informations sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de

³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, décembre 2022. [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre \(gouv.qc.ca\)](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état;
- Surveiller la consommation de carburant;
- Considérer l'usage de biocarburants
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près;
- Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES, peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/04/20
Carl Dufour	Directeur		2023/04/20

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|---------------------------|---|
| • Thématiques abordées : | Émissions de GES |
| • Référence à l'addenda : | Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). |
| • Texte du commentaire : | <p>Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;• Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023;• PR 5.1 – Questions et commentaires, mai 2023;• PR 5.3 – Énergies renouvelables Invenergy Canada, Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du 19 mai 2023, octobre 2023. |

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 56 éoliennes, d'une capacité de 6,2 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 347,2 MW. La superficie de la zone d'étude est d'environ 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO₂ par année.

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin</i> ⁴	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113
Total	117 371

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin</i> ⁵	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136
Total pendant 30 ans d'exploitation	4 089

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Également, la quantification des émissions de GES liées au déboisement n'est plus exacte puisque la configuration optimisée du parc éolien modifie les superficies prévues initialement de 338 à 336,4 hectares. Cependant, puisque la différence représente moins de 3% en termes d'émissions de GES pour cette source, cela est jugé non significatif et il n'est donc pas nécessaire d'effectuer un nouveau calcul.

À la question QC-88 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction de milieux humides du projet. À la réponse R-88 du document PR-5.3, l'initiateur propose de présenter cette évaluation lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet. La DEDEE juge satisfaisante cette proposition.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

À la question QC-87 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé de présenter un plan de mesures d'atténuation des impacts en lien avec les émissions de GES. La réponse R-87 du document PR-5.3 est jugée satisfaisante.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet.

La DEDEE considère donc que le projet est recevable conditionnellement à la quantification de la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides. Cet élément devra être déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet.

⁴ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 9.

⁵ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/11/10
Carl Dufour	Directeur		2023/11/10

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur l'acceptabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023;
- PR 5.1 – Questions et commentaires, mai 2023;
- PR 5.3 – Énergies renouvelables Invenergy Canada, Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du 19 mai 2023, octobre 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 56 éoliennes, d'une capacité de 6,2 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 347,2 MW. La superficie de la zone d'étude est d'environ 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin⁶	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113

⁶ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, tableau 9.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Total	117 371
--------------	---------

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin⁷	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136
Total pendant 30 ans d'exploitation	4 089

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Également, la quantification des émissions de GES liées au déboisement n'est plus exacte puisque la configuration optimisée du parc éolien modifie les superficies prévues initialement de 338 à 336,4 hectares. Cependant, puisque la différence représente moins de 3% en termes d'émissions de GES pour cette source, cela est jugé non significatif et il n'est donc pas nécessaire d'effectuer un nouveau calcul.

À la question QC-88 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction de milieux humides du projet. À la réponse R-88 du document PR-5.3, l'initiateur propose de présenter cette évaluation lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet. La DEDEE juge satisfaisante cette proposition.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

À la question QC-87 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé de présenter un plan de mesures d'atténuation des impacts en lien avec les émissions de GES. La réponse R-87 du document PR-5.3 est jugée satisfaisante.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet.

La DEDEE considère donc que le projet est acceptable conditionnellement à la quantification de la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides. Cet élément devra être déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024-08-01
Carl Dufour	Directeur		2024-08-01

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

⁷ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p>Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5), de la LQE (article 46.0.3) et du REAFIE (article 315) et respect de la LEMV.</p> <p>Nous constatons l'absence d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement. Cette caractérisation devrait comprendre minimalement les éléments présentés à l'article 46.0.3 de la LQE et de l'article 315 du REAFIE, et ce conformément au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP.</p> <p>De plus, malgré la présence d'espèces floristiques susceptibles, menacées ou vulnérables sur le territoire, nous constatons l'absence d'inventaires de végétation adaptés à ces espèces. Ces derniers sont nécessaires afin de s'assurer de leur protection en vertu de la LEMV.</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Respect des exigences du RRÉIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4)

Le document évoque que le demandeur effectuera le principe d'éviter-minimiser-compenser. Cependant, celui-ci n'est pas présenté dans l'étude d'impact. L'article 46.0.3 exige une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux. Le demandeur doit par la suite préciser les mesures afin de minimiser les impacts du projet. Ces éléments devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique, et ce conformément aux 4^e et 7^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉIECP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Respect des exigences du RRÉIECP (article 5) et du REAFIE (article 315)

Le document indique que les emplacements présentés pour le projet sont potentiels. L'emplacement de chacune des activités doit être fourni (ex. aire d'entreposage, de travaux, d'usine, de ligne de transport d'énergie, etc.).

Selon l'article 315 du REAFIE et conformément aux 2^e et 4^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉIECP, une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée doit être fournie. En vue de l'analyse du projet, nous nous attendons à obtenir minimalement un plan géoréférencé des sites, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage tel que présenté à l'article 17 du REAFIE.

Les empiétements permanents et temporaires pour chacune des interventions en milieux humides, en rives et en littoral, devront être également fournis.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Respect des exigences du RRÉIECP (article 5)

Le document ne précise pas la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte (ex. devis). Une description des travaux de construction et les mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu sont toutefois nécessaires conformément aux 7^e et 8^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉIECP. En prévision de l'analyse du projet, les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

RRÉIECP (annexe 1, 18. FABRICATION DE CIMENT)

Le document indique notamment la présence d'une « aire de l'usine de fabrication de ciment ». Notre compréhension est que cette activité n'est pas visée par la présente demande d'avis à la lueur de la présentation du projet plus haut. Si cette activité est assujettie à la procédure et doit faire l'objet du présent avis concernant la recevabilité de l'étude, veuillez nous en informer afin que nous puissions juger de sa recevabilité le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Myriam Vallée	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Marco Bossé	Directeur régional		2018/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	L'étude d'impact est recevable à condition que l'initiateur de projet s'engage à fournir les éléments ci-dessous		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Respect des exigences du RRÉIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4) Principe éviter-minimiser-compenser		
• Référence à l'addenda :	Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.		
• Texte du commentaire :	Le MELCCFP a pris connaissance des réponses fournies par l'initiateur de projet concernant le principe éviter-minimiser-compenser à la question 3. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, le MELCCFP juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante le principe de l'évitement. L'initiateur devra fournir pour chacun des milieux humides et hydriques impactés une démonstration qu'il n'y ait pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet (pour chaque activité) nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux tel qu'exigé à l'article 46.0.3 de la LQE.		
• Thématiques abordées :	Respect des exigences du RRÉIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4) Étude de caractérisation des milieux visés et inventaire des EMVS		
• Référence à l'addenda :	Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.		
• Texte du commentaire :	Après analyse des informations fournies par le demandeur, le MELCCFP juge que les éléments fournis sont insatisfaisants. L'initiateur devra répondre à la QC-3 de manière satisfaisante en fournissant une caractérisation écologique, présentant minimalement les éléments énumérés à l'article 46.0.3 ainsi que les éléments demandés à l'article 315 du REAFIE, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés. Également, l'initiateur de projet devra démontrer un réel effort de détection pour les EMVS (ex. cartographie des milieux pouvant abriter potentiellement des espèces à statut précaire, dates précises où l'inventaire a été effectuée en parallèle avec la période propice de détection de chacune des espèces, etc.).		
• Thématiques abordées :	Respect des exigences du RRÉIECP (article 5)		
• Référence à l'addenda :	Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.		
• Texte du commentaire :	L'initiateur de projet devra fournir les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Myriam Vallée	Analyste		2023/11/09
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2023/11/09
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Myriam Vallée	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Jennifer Morissette	Directrice régionale		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Les éléments présentés dans le précédent *avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires* datés du 9 novembre 2023 devront être fournis afin que le projet puisse être analysé ultérieurement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Q1 En vertu du 2e paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

D'ailleurs, selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Selon l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1), celui-ci s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation pour des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il précise notamment l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser).

Malgré les mesures proposées concernant la diminution des empiétements dans certains milieux humides et hydriques proposés, nous constatons que vous n'avez pas fourni la démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

Question : Veuillez fournir une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

Q2 En vertu du 3e paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Également selon le paragraphe 1d de l'article 46.0.3 de la LQE :

Une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet.

D'ailleurs, selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Selon l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1), celui-ci s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#) apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation pour des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il précise notamment l'approche d'atténuation appliquée pour les projets affectant ces milieux (éviter-minimiser-compenser).

La minimisation des impacts d'un projet sur un milieu humide et hydrique peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet notamment, en optimisant la conception du projet pour réduire l'empietement dans les milieux humides et hydriques présents sur le site.

Comme le décrit l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau* (C-6.2) et à l'article 46.0.3 de la LQE, les milieux humides et hydriques servent entre autres à réguler le niveau d'eau, en permettant le laminage des crues, réduisant ainsi les risques d'exposition aux inondations des propriétés et des biens avoisinants ou plus en aval. Également, ils permettent la conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes.

Selon l'article 10 de la loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Afin d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, il est important de maintenir et d'améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables. Pour ce faire, il faut prévenir la dégradation et l'érosion de ces milieux en favorisant la conservation de leur caractère naturel.

Les mesures suivantes devraient être examinées afin de réduire significativement les pertes résiduelles :

- éloigner autant que possible des zones écologiques sensibles les bâtiments, les stationnements et les autres infrastructures ;
- limiter les surfaces imperméabilisées à proximité des milieux humides et hydriques, ou créer des zones tampons ;
- consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes. Il est important que les milieux naturels (milieux humides, cours d'eau, lisières boisées, friches, boisés, etc.) restent connectés ;
- assurer la pérennité des sources d'alimentation en eau afin de maintenir le régime hydrique des milieux présents sur le site du projet ou adjacents à ce site.

La couverture végétale constitue en effet le moyen le plus sûr, et certainement le plus naturel et le moins coûteux, de préserver les habitats riverains et aquatiques. En conséquence, lors d'une intervention en rive, il est essentiel de prendre des mesures pour assurer la protection du couvert végétal existant ainsi que la régénération des rives dégradées. À cette fin, la végétation naturelle doit être conservée afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs du sol.

Question : Par conséquent, veuillez indiquer et détailler si les mesures suivantes seront respectées et le cas échéant, veuillez nous fournir le plan de localisation du projet modifié avec les données géospatiales ainsi que les empiétements permanents et temporaires dans le milieu hydrique (rives et littoral) ou dans les milieux humides qui seront occasionnés par les travaux prévus dans le cadre de votre projet. Dans le cas contraire, veuillez nous indiquer quelles mesures seront mises en place afin d'arriver aux mêmes fins.

- 1) S'assurer que les aires de travail ne se situent pas en tête de bassin versant. Afin de ne pas affecter tout le bassin versant ;
- 2) S'assurer que les aires de travail ne se situent pas à un endroit qui pourrait interrompre la connectivité entre deux milieux humides, afin de garantir que l'ensemble des milieux humides restent interconnectés ;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

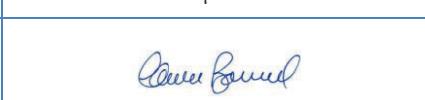
- 3) S'assurer que les aires de travail seront aménagées de manière à ne pas drainer les milieux adjacents. Ceci implique qu'elles ne se trouvent pas plus bas que les milieux humides, ou qu'elles ne créent pas de dénivelé qui empêcherait l'eau de ruisseler vers le milieu humide adjacent ;
- 4) S'il s'agit de routes plutôt que de simples remblais, des précautions supplémentaires devront être prises. En effet, les routes, de par leur composition granulaire, peuvent avoir un effet drainant sur les milieux humides. Ainsi, celles-ci devraient donc se retrouver à une distance de plus de 30 m des milieux humides. Dans le cas contraire, des bouchons d'argile pourraient être intégrés à leur conception afin de minimiser cet effet drainant.

NOTE : Veuillez noter que la DRAE a consulté le pôle d'expertise hydrique et naturel pour cette section.

Commentaires/Recommandations :

- Veuillez noter que la zone des travaux comprend des milieux dont les portions en territoire privées sont ciblées pour protection (conservation ; utilisation durable) par la MRC. Ainsi, une validation sera nécessaire auprès des MRC et le projet pourrait se voir évoluer en fonction des milieux ciblés pour protection.
- Sachant que d'autres projets éoliens sont à venir dans le territoire, nous sommes d'avis que les impacts cumulatifs sur le territoire doivent être considérés. Dans ce contexte, il serait pertinent que les intervenants impliqués dans ces projets fassent un suivi de leurs activités conjointes afin d'établir comment les projets entrent en interaction. Enfin, nous considérons que ce projet présente une excellente opportunité d'effectuer un suivi des impacts cumulatifs des différents projets éoliens.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Léa Loubet-Sartrou	Biogiste B. Sc.		2024-08-12
Jennifer Morissette	Directrice régionale		2024-08-12
Claude Barnard	Directrice générale		2024-08-15

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'Innovation et des Politiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	M27569

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2023/03/30

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Véronique Brisson Duchesne	Directrice de l'innovation et des politiques		2023/04/03
Clause(s) particulière(s) : 			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux